**Dossier Type d’Appel d’Offres**

**Passation des Marchés de Conception-Fourniture-Montage d’Installations**

**Agence Française de Développement**



**Avril 2017**

**Préface**

Le présent Dossier type d’appel d’offres (DTAO) pour la passation des marchés d’équipements – en mode conception, fourniture et montage d’installations a été préparé par l’Agence française de développement (AFD). Ce document type doit être utilisé, chaque fois que cela est possible, pour l’attribution de marchés de conception, fourniture et montage, en ayant pris soin de s'assurer auprès de tous conseils locaux de son adaptation au cas envisagé au regard notamment du droit applicable, ainsi que de l'exhaustivité du document. La responsabilité de l'AFD ne pourra être recherchée pour l'usage qui en sera fait partiellement ou en totalité.

Ce DTAO a été adapté de la version d’août 2010 du dossier type d’appel d’offres publié par la Banque Mondiale pour les marchés de conception, fourniture et montage d’installations en langue anglaise. Il peut être utilisé lorsque l’appel d’offres a été précédé d’une procédure de pré-qualification ou non. Dans le premier cas, la procédure de pré-qualification suivra les instructions indiquées dans le *Dossier de Pré-qualification pour la passation des marchés de travaux* édité par l’AFD. Le recours à la pré-qualification est recommandé pour les marchés de grande taille. Le recours à la post-qualification devra recevoir l’accord préalable de l’AFD. Deux versions de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification sont fournies en vue de permettre un tel choix. Les procédures et pratiques qu’il propose sont le fruit d’une large expérience internationale.

Ce « Dossier type d’appel d’offres » (DTAO) pour la « Passation de marchés de conception, fourniture et montage d’installations » a été préparé pour être utilisé dans les marchés financés par l’Agence Française de Développement concernant la conception, la fourniture, le montage et la mise en service d’installations telles que turbines, générateurs, chaudières, postes ou sous-stations électriques, stations de pompages, centraux de télécommunications, stations de traitement et autres installations analogues pour les projets dans les secteurs de l’énergie, l’eau, l’assainissement, des télécommunications et d’activités similaires. Normalement, ce DTAO doit être utilisé dans des situations pour lesquelles i) la valeur de la part des matériels et équipements représente une partie importante de la valeur du marché, ou ii) la nature et la complexité des installations est telle que la prise en charge des installations par le Maître de l’ouvrage présente des risques si des procédures élaborées pour les essais et tests, les mises en service provisoire, et la réception définitive des installations ne sont pas suivies. Ce DTAO est prévu pour les cas où le Constructeur est responsable de chaque activité nécessaire à l’achèvement des installations, c’est-à-dire la conception, la fabrication, la livraison, le montage, les essais de mise en services, la formation, etc… Cependant le document peut faire l’objet d’adaptations pour son usage en vue d’un marché à responsabilité unique, lorsque certaines activités, telles que la préparation en tout ou partie d’un avant-projet, ou les travaux préparatoires sur site sont effectuées par d’autres intervenants.

Le DTAO inclut deux types de procédure pour la passation du marché : une procédure de base en une étape (Option A) ou, une procédure en deux étapes (Option B). La procédure à suivre sera choisie comme il convient dans chaque circonstance, en fonction de la complexité du marché et du contexte particulier pour la passation du marché et sa réalisation.

L’Agence Française de Développement accueille avec intérêt les réactions que le présent DTAO pourra susciter. Les questions et commentaires relatifs à ce Dossier type d'Appel d'offres peuvent être adressés au :

Courriel: \_passation\_marche@afd.fr

<http://www.afd.fr>

**Révision 2017**

Cette révision d’avril 2017 remplace la version précédente.

La Déclaration d’Intégrité y a été mise à jour suite à la modification des critères d’exclusion aux financements de l’AFD.

Les sections III, IV, V, VI et IX ont été ajustées en conséquence.

Notes à l’Utilisateur

*[notes d’aide à la maitrise d’ouvrage et donc à supprimer du DAO final]*

Introduction v

La procédure d’appel d’offres viii

Invitations à Soumissionner xi

Spécifications xviii

Introduction

Deux procédures d’appel d’offres différentes sont inclues dans le présent DTAO : la procédure en une étape et la procédure en deux étapes.

**Procédure d’appel d’offres en une étape**

Dans la procédure d’appel d’offres en une étape, les soumissionnaires présentent leur offre dans une enveloppe qui contient à la fois l’offre de prix et la proposition technique. Les enveloppes sont ouvertes en public à la date et à l’heure indiquées dans le dossier d’appel d’offres. Les offres sont évaluées et, après approbation par l’Agence, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel.

**Procédure d’appel d’offres en deux étapes**

Dans la procédure d’appel d’offres en deux étapes, dans un premier temps, les soumissionnaires présentent leur proposition technique en conformité avec les spécifications, mais sans indication de prix. Les propositions techniques sont ouvertes à la date et à l’heure indiquées dans le DAO. Chaque proposition technique est évaluée et peut faire l’objet de discussions avec le soumissionnaire lors d’une réunion avec ledit soumissionnaire. Toute déficience, divergence ou contenu technique non satisfaisantes sont signalées par le Maître d’ Ouvrage au soumissionnaire dont les commentaires sont soigneusement évalués. Les soumissionnaires sont autorisés à réviser ou ajuster leur proposition technique afin de satisfaire aux Spécifications des équipements et services de montage. L’objectif de cette procédure est d’assurer que toutes les offres techniques se conforment aux mêmes standards techniques acceptables et satisfassent à la solution technique requise par le Maître de l’ouvrage. Tout soumissionnaire qui ne peut ou ne veut modifier son offre technique afin de la rendre acceptable aux exigences peut être éliminé pour avoir soumis une offre non conforme.

Après que l’évaluation des propositions techniques a été acceptée par l’Agence, les soumissionnaires qui demeurent qualifiés sont invités, lors de la deuxième étape, à soumettre leur proposition de prix et leur proposition technique révisée en conformité avec les spécifications techniques. Les propositions techniques révisées et les propositions de prix sont ouvertes en public à la date et à l’heure indiquées par le Maître de l’ouvrage dans la lettre d’invitation pour la seconde étape. Le Maître de l’ouvrage doit laisser aux soumissionnaires un délai suffisant pour incorporer les modifications requises à la proposition technique et préparer leur offre de prix. Les offres de prix et les propositions techniques révisées sont évaluées, et après approbation par l’Agence, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel.

Pour chacune des procédures d’appel d’offres ci-dessus, deux procédures distinctes sont présentées pour procéder à la qualification des soumissionnaires, et elles sont également présentées dans le présent Guide.

**Appel d’offres précédé de pré-qualification** : cette procédure doit être suivie lorsqu’une pré-qualification a été menée avant l’appel d’offres proprement dit. L’usage de la pré-qualification des soumissionnaires est recommandé pour les marchés importants ou complexes ou pour des projets clés en main afin de s’assurer, avant la soumission, que l’appel d’offre est limité aux entreprises capables. La pré-qualification est suivie d’un appel d’offres pour lequel seuls sont invités les soumissionnaires ayant satisfait aux critères de qualification spécifiés. La procédure de pré-qualification ne doit pas être utilisée afin de restreindre l’accès à l’appel d’offres à un nombre prédéterminé de candidats. Tous les candidats qui satisfont aux critères spécifiés doivent être invités à soumissionner. La procédure de pré-qualification doit être menée conformément au dossier de type de pré-qualification publié l’Agence. La procédure de pré-qualification doit être utilisée pour tous les marchés d’équipements de grande taille et complexes.

**Appel d’offres non précédé de pré-qualification** : pour les marchés plus simples, le Maître de l’ouvrage peut recourir à la vérification de la qualification a posteriori, en exigeant des soumissionnaires qu’ils fournissent les renseignements concernant leurs qualifications en même temps que leur offre. Dans ce cas, il est nécessaire de s’assurer que le risque pour un soumissionnaire de se voir éliminer faute d’avoir satisfait aux critères de qualification, soit faible pour autant que le soumissionnaire aura diligemment préparé sa soumission. A cet effet, des critères explicites et spécifiques doivent être formulés dans la Section III du DAO, pour permettre à tout soumissionnaire de prendre la décision bien informée de soumissionner, et de le faire seul ou en groupement. Les critères et méthodes de vérification de la qualification a posteriori sont traités dans la Section III (Critères d’évaluation et de qualification) et la Section IV (Formulaires de soumission) du DTAO-Equipements.

Le DTAO - Equipements doit être utilisé par l’Emprunteur pour les acquisitions d’Equipements dans le cadre de marchés financés l’Agence en tout ou partie, à moins que l’Agence ne donne son accord pour l’utilisation d’autres documents d’appel d’offres.

Ce DTAO - Equipements doit être utilisé pour un appel d’offres international, dans des situations pour lesquelles :

* le marché comprend la conception, la fourniture, l’installation et la mise en service d’équipements spécialement conçus, tels que des turbines, générateurs, chaudières, postes de distribution, stations de pompage, systèmes de télécommunication, usine de procédé industriel et traitement, et des projets similaires, et
* la valeur de la part des matériels et équipements représente la majeure partie de la valeur du marché, et la nature et la complexité des installations est telle que la réception des installations par le Maître d’ Ouvrage présente des risques si des procédures élaborées pour les essais et tests, les mises en service provisoire, et la réception définitive des installations ne sont pas suivies.

Le DTAO Equipements suppose que le Constructeur sera responsable de toutes les activités requises pour la réalisation des installations, telles que la conception, la fabrication, la livraison, l’installation, les essais, la mise en service, la formation du personnel d’exploitation et de maintenance, etc. Cependant, ces conditions peuvent faire l’objet d’adaptations pour un contrat à responsabilité unique dans lequel certaines activités, telles qu’une partie de l’avant-projet, ou les travaux de préparation du site sont réalisées par d’autres.

La fonction de « l’Ingénieur » ou de « Maître d’œuvre », telle qu’elle figure dans de nombreuses formes de marchés, n’est pas reflétée dans ce DTAO. A sa place, et pour remplir les mêmes tâches, on trouve deux autres intervenants : le « Directeur de projet » et le « Comité de Règlement des Différends ». Le Directeur de projet est nommé par le Maître de l’ouvrage. Son rôle est de superviser et de gérer le marché au nom du Maître de l’ouvrage, afin d’atteindre les objectifs du Maître d’ Ouvrage à l’échéance du marché. Lorsqu’il nomme le Directeur de projet, le Maître d’ Ouvrage peut, ou bien sélectionner un bureau d’ingénieurs conseils ayant l’expérience du secteur en question, ou bien, si l’Agence se satisfait du fait qu’il dispose du personnel qualifié en son sein, il peut nommer l’un de ses employés comme Directeur de projet. Le DTAO Equipements prévoit la désignation d’un Comité de Règlement des Différents (CRD) dont le rôle est d’examiner les litiges potentiels et proposer une solution de compromis lorsque les parties au marché ne sont pas parvenues à trouver un accord amiable spontanément ou avec le concours du Directeur de Projet. Les coûts du CRD sont partagés de manière égale entre les parties. Il est fait recours à l’arbitrage en dernier ressort, seulement lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord dans le cadre de l’intervention du CRD.

Le DSAO – Equipements a été conçu pour une utilisation comme suit : les dispositions figurant dans la Section I (tant dans le cas de l’Appel d’offres en une étape que dans le cas de l’appel d’offres en deux étapes) et la Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales ne doivent pas être modifiées. La Section II, Données Particulières de l’appel d’offres et la Section IX - Cahier des Clauses administratives générales contiennent des dispositions qui supplémentent, modifient ou complètent la Section I, ou la Section VIII de manière spécifique à chaque procédure d’acquisition.

La procédure d’appel d’offres

La procédure d’appel d’offres international (AOI) comporte six étapes principales : Publicité [ou Avis], Préparation et publication du Dossier d’Appel d’Offres, Préparation et dépôt des offres, Ouverture des plis, Évaluation des offres, et Attribution du Marché.

**Publicité [ou Avis]**

Le Maître de l’Ouvrage doit annoncer l’appel d’offres à venir dans les médias internationaux et nationaux, dont a minima une publication sur le site de l’Agence Française de Développement, et offrir aux candidats potentiels un délai suffisant afin de soumettre une offre soigneusement préparée. Pour mémoire, toute publication sur le site de l’Agence est automatiquement répercutée sur le site dgMarket.

**Établissement et publication d’un Dossier d’Appel d’Offres**

Le Maître de l’Ouvrage doit noter que :

1. Il appartient au Maître de l’Ouvrage de préparer et d’émettre le Dossier d’Appel d’Offres.
2. Le Maître de l’Ouvrage doit établir le Dossier d’Appel d’Offres sans supprimer ni ajouter de texte aux sections qui doivent être utilisées sans modifications, à savoir la Section I, Instructions aux Soumissionnaires et la Section VIII, Cahier des Clauses administratives générales. Toutes les informations et données propres à une procédure d’appel d’offres donnée doivent être fournies par le Maître de l’Ouvrage dans les Sections ci-après du Dossier d’Appel d’Offres :
3. Section II : Données particulières de l’appel d’offres
4. Section III : Critères d’évaluation et de qualification
5. Section IV : Formulaires de soumission
6. Section VII : Spécifications techniques et plans
7. Section IX : Cahier des Clauses administratives particulières
8. Section X : Formulaires du Marché
9. Le Maître de l’Ouvrage doit laisser aux soumissionnaires un temps suffisant pour étudier le Dossier d’Appel d’Offres, établir des offres complètes et conformes, et soumettre leurs offres.

**Préparation et remise des offres**

Il appartient au Soumissionnaire de préparer et de soumettre son offre. À ce stade, le Maître de l’Ouvrage doit :

* répondre dans les meilleurs délais aux demandes d’éclaircissements émanant des soumissionnaires et modifier, au besoin, le Dossier d’Appel d’Offres.
* ne modifier le Dossier d’Appel d’Offres qu’après avis de « non-objection » de l’Agence lorsqu’il s’agit d’un marché subordonné à celui-ci.

**Ouverture des plis**

Le Maître de l’Ouvrage est responsable de l’ouverture des plis, événement déterminant de la procédure d’appel d’offres. Le Maître de l’Ouvrage veillera à ce qu’un personnel expérimenté procède à cette ouverture, l’emploi de procédures inappropriées à ce stade ayant généralement un caractère irréversible et pouvant entraîner l’annulation de la procédure d’appel d’offres, avec les retards et la perte de temps et de ressources que cela provoque.

**Respecter les meilleures pratiques d’ouverture des plis**

Le Maître de l’Ouvrage :

* veillera à ce que toutes les offres reçues à temps **soient répertoriées, avant le début** de l’ouverture des plis, car les offres qui ne sont pas ouvertes et annoncées à haute voix lors de la séance d’ouverture des plis ne seront pas prises en considération.
* procédera à l’ouverture des plis dans le strict respect des procédures spécifiées dans les IS pour toutes les offres reçues au plus tard à la date et à l’heure limite de dépôt des offres. L’expression « Ouverture des plis » peut prêter à confusion car un pli contenant une offre pour laquelle une notification de retrait ou de remplacement a été reçue dans les délais ne devra pas être ouvert, mais devra être renvoyé au Soumissionnaire. Les modalités selon lesquelles les plis sont traités et ouverts sont très importantes et les procédures doivent être respectées strictement.
* n’écartera aucune offre lors de l’ouverture des plis, sauf celles reçues après l’heure limite de dépôt des offres.

Le Maître de l’Ouvrage vérifiera, lors de l’ouverture des plis, la validité des pièces fournies (procuration ou autre document équivalent jugé acceptable comme spécifié aux IS), pour confirmer la validité d’une modification, d’un retrait ou d’un remplacement de l’offre, car le pli contenant une offre retirée ou remplacée ne doit pas être ouvert  : sa teneur n’est donc pas annoncée à haute voix et l’offre n’est pas examinée par le Maître de l’Ouvrage. Une modification d’offre reçue dans les délais sera ouverte et la modification annoncée à haute voix.

**Évaluation des offres et Attribution du Marché**

Il appartient au Maître de l’Ouvrage d’évaluer les offres et d’attribuer le Marché. Il engagera un personnel expérimenté pour procéder à l’évaluation des offres. Les erreurs commises lors de l’évaluation peuvent conduire les soumissionnaires à présenter des réclamations par la suite, et nécessiter une réévaluation des offres, avec les retards et la perte de temps et de ressources que cela entraîne. Le Maître de l’Ouvrage, en application des meilleures pratiques :

* conservera à la procédure d’évaluation des offres un caractère strictement confidentiel
* rejettera toute tentative ou pression, y compris le recours à la corruption et à des manœuvres frauduleuses
* veillera, en toutes circonstances, à obtenir l’ANO de l’Agence
* appliquera strictement et uniquement tous les critères d’évaluation et de qualification spécifiés dans le Dossier d’Appel d’Offres.

Invitations à Soumissionner

Lettre aux Candidats Pré-qualifiés

La lettre qui suit est utilisée seulement lorsqu’une pré-qualification a eu lieu et elle est adressée exclusivement aux candidats qui ont été admis à concourir à la suite de la procédure de pré-qualification conduite par le Maître de l’Ouvrage. Cette procédure aura été préalablement examinée et approuvée par l’Agence dans la mesure où l’invitation qui en résulte est pour un marché financé par elle.

L’idéal est d’envoyer cette lettre aux candidats retenus en même temps que sont annoncés les résultats de la pré-qualification.

Une pré-qualification doit toujours être effectuée dans le cas de travaux importants. Dans le cas d’un appel d’offres ouvert sans pré-qualification, le texte de l’AAO (non précédé de pré-qualification) figurant plus loin ci-après pourra être utilisé.

L’attention du Maître de l’ouvrage est attirée sur le fait que, dans le cas de l’invitation à soumissionner une proposition technique de la première étape (cas de l’Appel d’offres en deux étapes), une garantie de soumission n’est pas demandée. Par conséquent, lorsqu’il prépare l’invitation à soumissionner une proposition technique de la première étape, le Maître de l’ouvrage doit omettre la référence à la garantie de soumission (au paragraphe 4).

Format de lettre aux candidats pré-qualifiés

Date:

A : *[nom et adresse de l’entreprise]*

Référence : [*nom du projet]*

AOI No : *[référence de l’AOI]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] a obtenu *[ou sollicité le cas échéant]*un financement de la l’Agence Française de Développement pour financer le Projet [*nom du projet*]. Il est prévu qu’une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du [*nom du Marché*].

2. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] invite, par le présent Avis d’Appel d’offres, les soumissionnaires préqualifiés à présenter leur offre sous pli fermé, pour la réalisation de [*description succincte des équipements et services de montage*]. L’Appel d’Offres International se déroulera conformément aux procédures de l’Agence pour un appel d’offres ***[insérer*** « en une étape » ***ou*** « en deux étapes »***][[1]](#footnote-1)***.

3. Les soumissionnaires préqualifiés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d’Appel d’Offres dans les bureaux de [*nom du service responsable du Marché*][[2]](#footnote-2) *[adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].*

4. Un jeu complet du Dossier d’Appel d’Offres peut être acheté au service ci-dessus et moyennant paiement d’un montant non remboursable de *[insérer le montant et la monnaie].([[3]](#footnote-3))* Les offres doivent être déposées à *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*[[4]](#footnote-4) au plus tard le [*date*] à [*l’heure limite*] et être accompagnées d’une garantie de soumission d’un montant au moins égal à [*somme fixe ou pourcentage du montant de l’offre*).

5. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*

Nous vous prions d’agréer, Messieurs,

*[Signature autorisée]*

*[Nom et titre]*

*[Maître de l’Ouvrage]*

Avis d’Appel d’Offres – Cas sans pré‑qualification

Dans le cas d’appel d’offres direct (non précédé de pré-qualification) l’invitation à soumissionner doit être émise directement par le biais d’un Avis d’Appel d’Offres (AAO) publié dans :

1. au moins un journal de diffusion nationale du pays du Maître de l’Ouvrage ou dans le Journal Officiel, ou sur un portail électronique ou un site internet d’usage courant et d’accès national et international libre et gratuit ; et
2. le site internet de l’Agence Française de Développement.

L’avis d’appel d’offres fournit les renseignements nécessaires aux soumissionnaires pour décider de leur participation. Outre une description sommaire des travaux, l’avis d’appel d’offres doit contenir les critères principaux qui seront appliqués pour l’évaluation des offres ou les conditions de qualification du soumissionnaire (exemple : l’exigence d’un niveau suffisant d’expérience dans des projets similaires à celui faisant l’objet de l’appel d’offres).

L’avis d’appel d’offres doit être inséré dans le DAO et être en conformité avec la Section II - Données particulières de l’appel d’offres.

L’attention du Maître de l’ouvrage est attirée sur le fait que, dans le cas de l’invitation à soumissionner une proposition technique de la première étape (cas de l’Appel d’offres en deux étapes), une garantie de soumission n’est pas demandée. Par conséquent, lorsqu’il prépare l’invitation à soumettre une proposition technique de la première étape, le Maître de l’ouvrage doit omettre la référence à la garantie de soumission (au paragraphe 6).

Modèle d’avis d’appel d’offres  
(AAO)

Date : *[Date de publication de l’AAO)*

Nom du Projet:

AAO No :

1. Le [*nom du Maître de l’Ouvrage*] a obtenu *[ou sollicité le cas échéant]*un financement de la l’Agence Française de Développement pour financer le Projet [*nom du projet*]. Il est prévu qu’une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du [*nom du Marché*].
2. Le *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]* sollicite des offres sous pli fermé de la part de soumissionnaires éligibles pour exécuter les Travaux de *[insérer une brève description des Équipements et Services de montage[[5]](#footnote-5)]*. L’Appel d’Offres International se déroulera conformément aux procédures de l’Agence pour un appel d’offres ***[insérer*** « en une étape » ***ou*** « en deux étapes »***][[6]](#footnote-6)***.
3. Les soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations auprès de *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage; insérer les nom et courriel du responsable]* et prendre connaissance des documents d’Appel d’offres à [*insérer l’adresse et le numéro*] de *[insérer les heures d’ouverture et de fermeture[[7]](#footnote-7)]*.
4. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d’Appel d’Offres complet en *[insérer la langue]* en formulant une demande écrite à l’adresse mentionnée ci-dessus contre un paiement[[8]](#footnote-8) non remboursable de *[insérer le montant en monnaie nationale]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement][[9]](#footnote-9).*
5. Les Instructions aux Soumissionnaires et les Cahier des Clauses Administratives et Générales sont ceux du *Dossier Type d’Appel d’Offres pour Équipements – Conception, Fourniture et Montage d’installations* de l’Agence Française de Développement.
6. Les offres devront être soumises à l’adresse ci-dessus[[10]](#footnote-10) au plus tard le *[insérer la date et l‘heure]*. Les offres doivent comprendre *[insérer « une garantie de l’offre » ou « une Déclaration de garantie de l’offre», selon le cas*], pour un montant de *[en cas de garantie de l’offre[[11]](#footnote-11)11, insérer le montant en monnaie nationale ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible].*
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent à *[insérer l’adresse]* 10 à *[insérer la date et l’heure].*
8. Les exigences en matière de qualifications sont: *[insérer la liste des conditions d’ordre technique, financier, légal et autre(s)].* Voir le document d’Appel d’offres pour les informations détaillées.

**Modèle de Lettre d’invitation**

**(Seconde étape de l’Appel d’offres)**

*(lettre à en-tête du Maître de l’ouvrage)*

Date: [***Date de l’avis***]

Prêt No: ***[insérer la référence]***

AAO No: ***[insérer le No]***

**Date et heure limites de dépôt des offres : *[insérer date et heure limites]***

A : ***[nom et adresse du Soumissionnaire]***

Messieurs,

1. Nous vous invitons par la présente à soumettre une offre sous forme de pli scellé au titre de la seconde étape de l’Appel d’offres pour l’exécution et l’achèvement du marché mentionné ci-dessus, pour lequel vous avez soumis une offre au titre de la première étape de l’Appel d’offres en date du ***[date du dépôt des offres au titre de la première étape]***, laquelle a été discutée durant la (ou les) réunion(s) d’éclaircissement tenue(s) le (les) ***[date(s)]***, et évaluée techniquement conforme.

2. Votre offre au titre de la seconde étape doit comprendre une offre technique mise à jour et une offre commerciale ***[ou une offre alternative jugée acceptable]*** basée sur ***[additif inclus, si c’est le cas]****[[12]](#footnote-12)* et les modifications, si c’est le cas, reprises dans le Mémorandum annexé au procès‑verbal de la réunion pour complément d’information émis en conclusion de (ou des) réunion(s) d’éclaircissement tenues avec vous le (les) ***[insérer la(les) date(s)]***[[13]](#footnote-13)*.*

3. Les offres au titre de la deuxième étape sont à déposer le ***[date, heure]***au bureau de ***[nom et adresse du bureau pour le dépôt des offres au titre de la seconde étape]***et seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l’ouverture qui se tiendra le ***[date, heure]****,* au bureau de ***[nom et adresse du bureau où l’ouverture des plis aura lieu]***[[14]](#footnote-14)*.*

4. Les offres au titre de la seconde étape devront être valables pour une période de ***[nombre de jours]***[[15]](#footnote-15) jours après la date limite de dépôt des plis mentionnée ci-dessus.

5. Les offres au titre de la seconde étape doivent être accompagnées d’une garantie d’offre d’un montant au moins égal à ***[somme fixe ou pourcentage du montant de l’offre]***

7. ***[Si les soumissionnaires ont été présélectionnés, spécifier les informations nécessaires à la mise à jour des informations fournies lors de la phase de présélection***[[16]](#footnote-16)*.]*

8. Nous vous prions d’accuser réception de cette lettre par retour sous forme de message électronique ou télécopie. Si vous n’avez pas l’intention de remettre une offre, nous vous saurions gré de bien vouloir le notifier par écrit aussi tôt qu’il vous est possible.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de nos sentiments distingués.

Signature autorisée : ***[insérer]***

Nom et titre : ***[insérer]***

Pièces jointes : ***[Additifs, le cas échéant  et procès‑verbal de la (ou des) réunion(s) pour complément d’information.]***

Spécifications

Cette section comprend la définition, les spécifications, les plans et toute information supplémentaire définissant les Installations et Services, et contient les formulaires devant être utilisés durant l’exécution du Marché.

Dans un Marché de Conception, Fournitures et Installation, la conception est bien entendu de la responsabilité du Constructeur. Par conséquent des spécifications techniques détaillées ne sont pas préparées préalablement à l’appel d’offres. Cependant le Maître de l’ouvrage doit indiquer précisément ce qu’il veut obtenir, et l’exprimer clairement aux soumissionnaires.

Afin de permettre aux soumissionnaires de présenter une offre conforme, et afin de permettre une évaluation équitable des offres reçues, le Maître de l’ouvrage doit formuler ses exigences de manière aussi claire et précise que possible. Lorsque la performance des Installations et Services pourrait être mesurée de manière quantitative, telles que la production d’une installation industrielle, la capacité d’une centrale électrique, les exigences devraient non seulement indiquer la production ou la capacité désirée, mais également les limites inférieures et supérieures acceptables pour ces éléments, ainsi que la manière d’évaluer d’éventuelles différences. Il sera également nécessaire de spécifier les essais qui seront réalisés après achèvement des prestations, afin de vérifier la conformité aux exigences. Toute autre exigence doit également être explicitée, telles que les obligations de formation ou de fourniture de consommables ou pièces de rechange, comme indiqué dans un bordereau de prix.

Bien que cette section vise à définir les exigences de manière aussi précise que possible, il convient de veiller à ne pas spécifier les détails de manière excessive car cela pourrait priver le Maître de l’ouvrage des avantages de la concurrence. Cette section doit donc être rédigée avec le concours d’experts qualifiés, qui connaissent les exigences du Maître de l’ouvrage et les Installations et Services.

Ces exigences doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des offres sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des offres sera facilité. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des fournitures soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

L’Organisme contractant doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, qu'il s'agisse de normes en vigueur dans le pays du Maître de l’ouvrage ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables. Lorsqu’un nom de marque de produit est mentionné, cela devrait être assorti de la mention « ou équivalent ».

Pour un Marché de Conception, Fournitures et Installation, des plans détaillés ne sont généralement pas disponibles avant l’appel d’offres. Cependant, il est utile d’inclure des plans d’avant-projet adéquats pour complémenter les exigences du Maître de l’ouvrage ou expliquer le concept général formulé par celui-ci.

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

**Passation des marchés de Conception-Fourniture-Montage d’Installations**

**Passation du marché de :**

**Emis le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Appel d’offres No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Maître de l’ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Table des matières

Première Partie - Procédures d’appel d’offres 3

OPTION A : PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES EN UNE ETAPE 4

Section I. Instructions aux Soumissionnaires 5

Section II. Données Particulières de l’Appel d’Offres 33

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré‑Qualification a été effectuée préalablement) 39

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré-Qualification n’a pas été effectuée préalablement) 45

OPTION B : PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES EN DEUX ETAPES 59

Section I. Instructions aux Soumissionnaires 60

Section II. Données Particulières de l’Appel d’Offres 96

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré‑Qualification a été effectuée préalablement) 101

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré-Qualification n’a pas été effectuée préalablement) 107

Section IV. Formulaires de Soumission 121

Section V. Critères d’Eligibilité 174

Section VI. Règles de l’Agence en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale 176

Deuxième Partie- Exigences du Maître de l’ouvrage 178

Section VII. Spécifications 179

Troisième Partie - Marché 199

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales 200

Section IX. Cahier des clauses administratives particulières 303

Section X. Formulaires du Marché 316

Première Partie - Procédures d’appel d’offres

OPTION A : PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES EN UNE ETAPE

|  |
| --- |
| Section I. Instructions aux Soumissionnaires |

Table des clauses

A. Généralités 7

1. Objet du Marché 7

2. Origine des fonds 7

3. Pratiques de fraude et corruption 7

4. Candidats admis à concourir 8

5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d’origine 9

B. Contenu du Dossier d’appel d’offres 9

6. Sections du Dossier d’appel d’offres 9

7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire 10

8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres 12

9. Frais de soumission 12

C. Préparation des offres 12

10. Langue de l’offre 12

11. Documents constitutifs de l’offre 12

12. Formulaire de soumission, Déclaration d’intégrité 13

13. Variantes 14

14. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d’origine 14

15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires 14

16. Documents établissant la conformité des équipements et services 15

17. Prix de l’offre et rabais 15

18. Monnaies de l’offre et de règlement 18

19. Période de validité des offres 18

20. Garantie de soumission 19

21. Forme et signature de l’offre 20

D. Remise des Offres et Ouverture des plis 21

22. Cachetage et marquage des offres 21

23. Date et heure limite de remise des offres 22

24. Offres hors délai 22

26. Ouverture des plis 23

E. Évaluation et comparaison des offres 24

27. Confidentialité 24

28. Éclaircissements concernant les Offres 24

29. Divergences, réserves ou omissions 25

30. Conformité des offres 25

31. Non-conformité, erreurs et omissions 26

32. Correction des erreurs arithmétiques 26

33. Conversion en une seule monnaie 27

34. Marge de préférence 27

35. Évaluation des Offres 27

36. Comparaison des offres 29

37. Qualification du soumissionnaire 29

38. Droit du Maître de l’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres 30

F. Attribution du Marché 30

39. Critères d’attribution 30

40. Notification de l’attribution du Marché 30

41. Signature du Marché 31

42. Garantie de bonne exécution 31

|  |  |
| --- | --- |
| **Section I. Instructions aux Soumissionnaires** | |
|  | A. Généralités |
| 1. Objet du Marché | 1.1 En référence à l’avis d’appel d’offres identifié dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (**DPAO**), le Maître de l’ouvrage, tel qu’il est identifié dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d’appel d’offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII, Spécifications. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres international (AOI) figurent dans les **DPAO**. |
|  | 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire. |
| 2. Origine des fonds | 2.1 Le Maître de l’ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l’Agence française de Développement (ci-après dénommée « l’Agence »), en vue de financer le projet décrit dans ces DPAO. Le Maître de l’ouvrage a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé. |
| 3. Pratiques de fraude et corruption | 3.1 L’Agence demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu’elles figurent à la Section VI soient appliquées.  3.2 Aux fins d’application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que l’Agence et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l’exécution des marchés (en cas d’attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l’Agence. |
| 4. Candidats admis à concourir | * 1. Les Soumissionnaires peuvent être constitués d’entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l’article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution du Marché conformément à ses termes, sauf si les **DPAO** en disposent autrement. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l’appel d’offre, et en cas d’attribution du Marché à ce groupement, durant l’exécution du Marché. A moins que le **DPAO** n’en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.   2. Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus d’Appel d’offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes:  1. Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; 2. Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; 3. Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d’offre ; 4. Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ou d’influencer les décisions du Maître de l’ouvrage au sujet de cet appel d ‘offres; 5. Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d’offres. La participation d’un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ; 6. Les Soumissionnaires ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l’objet du présent Appel d’offres; ou 7. Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par le Maître de l’ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché. 8. Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître de l’ouvrage (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d’appel d’offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour l’Agence pendant le processus de sélection et l’exécution du marché .    1. Les critères principaux d’éligibilité à concourir de l’Agence sont exposés en Section V – Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale    2. Les Soumissionnaires ne devront pas faire l’objet d’une exclusion temporaire au titre d’une Déclaration de garantie de soumission.    3. Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître de l’Ouvrage est en droit de requérir.    4. Dans le cas où une procédure de pré qualification a été menée préalablement au présent appel d’offres, seules les candidats pré qualifiés sont admis à soumissionner. |
| 5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d’origine | 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l’objet du présent marché et financés par l’Agence peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître de l’Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | B. Contenu du Dossier d’appel d’offres |
| 6. Sections du Dossier d’appel d’offres | * 1. Le Dossier d’appel d’offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 8 des IS. |
|  | **PREMIÈRE PARTIE : Procédures d’appel d’offres**   * Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS) * Section II. Données particulières de l’appel d’offres (DPAO) * Section III. Critères d’évaluation et de qualification * Section IV. Formulaires de soumission * Section V. Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale * Section VI. Règles de l’Agence en matière de Fraude et Corruption   **DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux**   * Section VII. Spécifications   **TROISIÈME PARTIE : Marché**   * Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) * Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) * Section X. Formulaires du Marché |
|  | * 1. L’avis d’appel d’offres émis par le Maître de l’ouvrage ne fait pas partie du Dossier d’appel d’offres.   2. Le Maître de l’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l’intégrité du Dossier d’Appel d’offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8 des IS, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l’Ouvrage auront précédence.   6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d’appel d’offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d’appel d’offres. |
| 7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire | 7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera le Maître de l’ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître de l’ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l’article 7.4 des IS. Le Maître de l’ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires éventuels qui auront obtenu le Dossier d’appel d’offres conformément à l’article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître de l’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO.. Au cas où le Maître de l’ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d’appel d’offres pour donner suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée à l’article 8 et à l’article 23.2 des IS. |
|  | 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d’un marché pour l’exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.  7.3 Le Maître de l’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.  7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L’objet de la réunion est d’éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.  7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu’elles parviennent au Maître de l’Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.  7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d’Appel d’Offres en conformité avec les dispositions de l’article 6.3 des IS. Toute modification des documents d’appel d’offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l’Ouvrage par la publication d’un additif conformément aux dispositions de l’article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre. |
| 8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres | 8.1 Le Maître de l’ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d’appel d’offres en publiant un additif.  8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel d’offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d’Appel d’Offres du Maître de l’Ouvrage en conformité avec les dispositions de l’article 6.3 des IS. Le Maître de l’Ouvrage publiera immédiatement l’additif sur la page Web identifiée à l’article 7.1 des IS.  8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif dans la préparation de leur offre, le Maître de l’Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l’article 23.2 des IS. |
| 9. Frais de soumission | 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l’ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’appel d’offres. |
|  | C. Préparation des offres |
| 10. Langue de l’offre | * 1. L’offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l’ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction des passages pertinents à l’offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi. |
| 11. Documents constitutifs de l’offre | 11.1 L’offre comprendra les documents suivants :   1. le Formulaire de soumission conformément à l’article 12.1 des IS ; 2. les annexes, y compris les bordereaux des prix, remplies conformément aux dispositions des articles 12 et 17 des IS ; 3. la Déclaration d’Intégrité, d’Eligibilité et d’Engagement environnemental et social dûment signée 4. la garantie de Soumission ou la Déclaration de garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l’article 20 des IS ; 5. des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l’article 13 des IS ; |
|  | 1. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 21.2 des IS ; 2. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IS apportant la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute offre variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ; 3. des pièces attestant, conformément aux dispositions ds l’article 15 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; et 4. Les documents établis conformément à l’article 16 des IS apporteront la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre sont conformes au Dossier d’appel d’offres ; 5. Dans le cas d’une offre présentée par un groupement, l’accord de groupement ou une lettre d’intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d’accord de groupement, indiquant au minimum les parties des équipements à réaliser par les partenaires respectifs ; 6. La liste des sous-traitants en conformité avec la clause 16.2 des IS ; et 7. tout autre document stipulé dans les **DPAO**.   11.2 Le Soumissionnaire fournira dans son formulaire de Soumission les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre. |
| 12. Formulaire de soumission, Déclaration d’intégrité | 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre, y compris les bordereaux des prix applicables, en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la déclaration d’intégrité, excepté conformément aux dispositions de l’article 21.2 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. |
| 13. Variantes | 1. Les **DPAO** indiquent si des offres variantes seront permises. Si elles le sont, les **DPAO** indiquent également si elles sont permises au titre de l’article 13.3 des IS, ou invitées au titre des articles 13.2 et/ou 13.4 des IS. 2. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le Soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. 3. Excepté dans le cas mentionné à l’article 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires qui souhaitent proposer des variantes techniques aux dispositions du Dossier d’appel d’offres doivent tout d’abord indiquer un prix pour des installations conformes au Dossier d’appel d’offres, et fourniront ensuite toutes les informations nécessaires pour une évaluation complète par le Maître de l’ouvrage de la proposition variante, y compris les plans, les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix, les méthodes de construction et installation envisagées, et autres détails pertinents. Seules les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire évalué le moins disant conformément aux conditions techniques de base, seront prises en considération par le Maître de l’ouvrage. 4. Quand les DPAO offrent aux soumissionnaires la possibilité de présenter des solutions techniques variantes pour des parties définies des installations, celles-ci seront décrites dans la Section VII, Spécifications. Les variantes techniques qui satisfont aux performances et critères techniques précisés pour les installations seront prises en considération par le Maître de l’ouvrage en fonction de leurs qualités intrinsèques, conformément à l’article 35 des IS. |
| 14. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d’origine | 14.1 Pour établir que les équipements et Services répondent aux critères d’origine, en application des dispositions de l’article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d’origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. |
| 15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires | 15.1 Afin établir qu’il possède les qualifications requises pour réaliser le Marché, conformément à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir toutes les informations requises dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de Soumission. |
| 16. Documents établissant la conformité des équipements et services | 16.1 Pour établir la conformité des équipements et services au Dossier d’appel d’offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section IV, avec tous détails nécessaires afin de montrer la conformité aux exigences du Maître de l’ouvrage et au délai d’exécution.  16.2 Le Soumissionnaire inclura dans son offre le détail de tous les articles importants relatifs aux fournitures ou aux services tels que définis par le Maître de l’ouvrage à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, qu’il se propose d’acheter ou de sous-traiter, et donnera le détail du nom et de la nationalité des sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces articles. En outre, le Soumissionnaire fournira dans son offre, les renseignements montrant la conformité de ces articles aux exigences correspondantes du Maître de l’ouvrage. Les prix indiqués dans l’offre s’appliqueront quel que soit le sous-traitant retenu, et aucun ajustement de prix ne sera permis.  16.3 Le Soumissionnaire aura la responsabilité de s’assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de l’article 4 des IS, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences des articles 5 et 15.1 des IS. |
| 17. Prix de l’offre et rabais | 17.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAO**, les soumissionnaires fourniront un prix pour l’ensemble des installations sur la base d’une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l’offre couvre toutes les obligations du Constructeur mentionnées dans le Dossier d’appel d’offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s’il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l’achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Constructeur en matière d’essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d’appel d’offres, l’obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n’est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître de l’ouvrage lorsqu’ils seront exécutés et seront considérés comme inclus dans les prix d’autres postes.  17.2 Les soumissionnaires sont tenus de fournir un prix reflétant les obligations commerciales, contractuelles et techniques spécifiées dans le Dossier d’appel d’offres.  17.3 Les soumissionnaires soumettront une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaires d’offres. |
|  | 17.4 En fonction de l’étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau No 1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau No 5) donnant le montant total de l’offre qui figurera dans la Lettre de soumission.   * Bordereau No 1 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du Maître de l’ouvrage. * Bordereau No 2 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du Maître de l’ouvrage. * Bordereau No 3 Services de conception. * Bordereau No 4 Services de montage. * Bordereau No 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4). * Bordereau No 6 Pièces de rechange recommandées.   Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux No 1 et 2 **excluent** les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau No4, Services de montage.  17.5 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :  a) Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du Maître de l’ouvrage (Bordereau No 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAO**),  b) Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du Maître de l’ouvrage (Bordereau No 2) :  (i) prix EXW (à l’usine, à la fabrique, au magasin d’exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).  (ii) le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du Maître de l’ouvrage qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et  (iii) le prix total pour le composant.  c) Le prix des services de conception (Bordereau No 3).  d) Les prix du montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau No 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu’au lieu de destination finale figurant dans les **DPAO**, l’assurance et autres services connexes à l’acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d’œuvre, équipement du Constructeur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu’ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu’ils sont mentionnés dans le Dossier d’appel d’offres. Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du Maître de l’ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.  e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau No 6) de la manière indiquée dans les alinéas a) ou b) ci-dessus selon l’origine des pièces de rechange.  17.6 L’édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale prévaudra. |
|  | 17.7 Les prix seront fermes ou révisables, comme précisé dans les **DPAO**.  17.8 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix fixes pendant l’exécution du marché par le Soumissionnaire et ne seront sujets à aucune variation sous aucun motif. Une offre présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera rejetée.  17.9 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront révisables pendant l’exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d’éléments tels que la main-d’œuvre, les matériaux, les transports et l’équipement du Constructeur conformément aux procédures spécifiées dans l’annexe correspondante de l’Acte d’engagement. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. La formule de révision de prix ne sera pas prise en compte dans l’évaluation des offres. Le Soumissionnaire sera tenu d’indiquer l’origine des indices applicables pour la main-d’œuvre et les matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaires de soumission et de fournir les indices et les paramètres de pondération. Le Maître de l’Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu’il propose. |
|  | 17.10 L’article 1.1 peut prévoir que l’appel d’offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d’attribution de plus d’un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.  17.11 Un Soumissionnaire souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l’indiquer dans la Lettre de Soumission, ainsi que la manière dont le rabais s’appliquera. |
| 18. Monnaies de l’offre et de règlement | 18.1 Les monnaies de l’offre devront être comme indiqué aux **DPAO**.  18.2 Le Maître de l’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères. |
| 19. Période de validité des offres | 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par le Maître de l’ouvrage. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître de l’ouvrage. |
|  | 19.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des offres, le Maître de l’ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S’il est demandé une garantie de soumission en application de l’article 20 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de 28 jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie de soumission. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l’article 19.3 des IS. |
|  | 19.3 Dans le cas d’un marché à prix ferme, si l’attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d’expiration de la validité de l’offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L’évaluation des offres sera basée sur le prix de l’offre sans prise en considération de l’actualisation susmentionnée. |
| 20. Garantie de soumission | 20.1 Conformément aux dispositions des **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l’original d’une Déclaration de garantie de soumission ou d’une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu’une garantie de soumission est exigée, le montant de la Garantie de soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.  20.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission. |
|  | 20.3 Lorsqu’elle est requise par le présent article, la garantie de soumission se présentera sous l’une des formes ci- après, au choix du soumissionnaire :   1. une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d’assurances ou un organisme de caution; 2. un crédit documentaire irrévocable ; ou 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou 4. toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine figurant à la Section V. Critères d’éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale. Si la Garantie de soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d’une garantie à première demande émise par une société d’assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant. La Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître de l’Ouvrage avant le dépôt de l’Offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l’Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l’article 19.2 des IS. |
|  | 20.4 Toute offre non accompagnée d’une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître de l’ouvrage comme étant non conforme. |
|  | 20.5 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l’article 42 des IS. |
|  | 20.6 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise. |
|  | 20.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de soumission mise en œuvre:   1. si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l’article 18.2 des IS; ou 2. s’agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 41 des IS ; ou 4. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l’article 42 des IS. |
|  | 20.8 La Garantie de soumission, ou la Déclaration de garantie de soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l’Offre. Lorsqu’un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d’accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.1 des IS.  20.9 Lorsqu’en application de l’article 20.1 des IS, aucune garantie de soumission n’est exigée et si :  a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ou toute prorogation qu’il aura accordée; ou bien  b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l’article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 42 des IS,  le Maître de l’Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître de l’Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO. |
| 21. Forme et signature de l’offre | 21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre tels que décrits à l’article 11 des IS, en indiquant clairement la mention «  ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l’article 13 des IS portera clairement la mention **« VARIANTE ».** Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d’exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu’il est indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi. |
|  | 21.2 L’original et toutes les copies de l’offre seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’offre, à l’exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l’offre. |
|  | 21.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. |
|  | 21.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire. |
|  | D. Remise des Offres et Ouverture des plis |
| 22. Cachetage et marquage des offres | 22.1 Le Soumissionnaire placera l’original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l’article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE» «ORIGINAL-VARIANTE »ou « COPIE –OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE», selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. |
|  | 22.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront:   * 1. comporter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ;   2. être adressées au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa 23.1 des IS ;   3. comporter l’identification de l’appel d’offres indiqué à l’alinéa 1.1 des IS ;   4. comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis.   22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître de l’ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément. |
| 23. Date et heure limite de remise des offres | 23.1 Les offres doivent être reçues par le Maître de l’ouvrage à l’adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l’heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**.  23.2 Le Maître de l’ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. |
| 24. Offres hors délai | 24.1 Le Maître de l’ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à l’article 23 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l’ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. |
| 25. Retrait, substitution et modification des offres | * 1. Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 21.2 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :  1. préparées et délivrées en application des articles 21 et 22 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et 2. reçues par le Maître de l’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 23 des IS. |
|  | 25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 25.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes. |
|  | 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d’offre, ou la date d’expiration de toute période de prorogation de la validité. |
| 26. Ouverture des plis | 26.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 24 et 25 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO** le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture en public, conformément aux dispositions de l’article 26 des IS, de toutes les offres reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l’ouverture d’offres électroniques si de telles offres sont prévues à l’article 23.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**. |
|  | 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu’elle est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu‘elle est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées. |
|  | 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le montant de l’offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d’imputation, les variantes le cas échéant, l’existence d’une garantie de soumission ou d’une déclaration de Garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître de l’ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de soumission et les Bordereaux de prix seront paraphés par au minimum trois représentants du Maître de l’ouvrage présents à la cérémonie d’ouverture des plis. Le Maître de l’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l’exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l’article 24.1 des IS). |
|  | 26.4 Le Maître de l’ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque offre: le nom du soumissionnaire et s’il y a retrait, remplacement de l’offre ou modification, le montant de l’offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l’existence ou l’absence d’une Garantie de soumission ou d’une déclaration de garantie de soumission lorsqu’elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès- verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires. |
|  | E. Évaluation et comparaison des offres |
| 27. Confidentialité | 27.1 Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, ou à la recommandation d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne qui n’ait pas à participer à titre officiel à la procédure d’appel d’offres aussi longtemps que l’attribution du Marché n’aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l’ article 40 des IS. |
|  | 27.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l’ouvrage durant l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d’attribution peut entraîner le rejet de son offre. |
|  | 27.3 Nonobstant les dispositions de l’article 27.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître de l’ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, devra le faire uniquement par écrit. |
| 28. Éclaircissements concernant les Offres | 28.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître de l’ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître de l’ouvrage ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement du Maître de l’ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l’offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l’initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n’est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l’ouvrage lors de l’évaluation des offres en application de l’article 32 des IS.  28.2 L’offre d’un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l’heure spécifiée par le Maître de l’Ouvrage dans sa demande d’éclaircissement sera susceptible d’être rejetée. |
| 29. Divergences, réserves ou omissions | 29.1 Aux fins de l’évaluation des offres, les définitions suivantes s’appliqueront:   1. Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d’Appel d’Offres ; 2. Une « réserve » constitue la formulation d’une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ; et 3. Une « omission » est l’absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d’Appel d’Offres. |
| 30. Conformité des offres | 30.1 Le Maître de l’ouvrage établira la conformité de l’offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l’article 11 des IS.  30.2 Une offre conforme pour l’essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui:   1. si elles étaient acceptées, 2. limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou 3. limiteraient, d’une manière importante et non conforme au Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître de l’Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou 4. si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l’essentiel. |
|  | 30.3 Le Maître de l’Ouvrage examinera les aspects techniques de l’offre en application de l’article 16 des IS, notamment pour s’assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. |
|  | 30.4 Le Maître de l’Ouvrage écartera toute offre qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées. |
| 31. Non-conformité, erreurs et omissions | 31.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure. |
|  | 31.2 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l’Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d’Appel d’Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l’Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.  31.3 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l’Offre. A cet effet, le Montant de l’Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l’évaluation, pour tenir compte de l’élément manquant ou non conforme. |
| 32. Correction des erreurs arithmétiques | 32.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   1. S’il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d’un prix et le montant indiqué pour le prix de l’offre, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé ; 2. S’il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié ; et 3. S’il y a contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d’une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus. |
|  | 32.2 Le Soumissionnaire sera tenu d’accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l’article 32.1 des IS, son offre sera rejetée. |
| 33. Conversion en une seule monnaie | 33.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, le Maître de l’ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie et de la manière spécifiées dans les **DPAO**. |
| 34. Marge de préférence | 34.1 Aucune marge de préférence ne sera accordée. |
| 35. Évaluation des Offres | 1. Pour évaluer une offre, le Maître de l’ouvrage utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l’exclusion de tous autres critères et méthodes.   Evaluation technique :   1. Le Maître de l’ouvrage procédera à une évaluation détaillée des offres dont il aura déterminé au préalable qu’elles répondent pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres, pour déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d’appel d’offres. **Une offre ne répondant pas pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres en termes de complétion, cohérence et niveau de détail, ou aux niveaux minimum (ou maximum, selon le cas) exigés pour les garanties fonctionnelles sera rejetée au motif qu’elle ne répond pas aux dispositions du Dossier d’appel d’offres**. Pour effectuer cette détermination, le Maître de l’ouvrage examinera et comparera les aspects techniques des offres, en se fondant sur les informations fournies par les soumissionnaires, et en prenant en compte les facteurs suivants :   a) le caractère complet de l’offre et sa conformité avec les Spécifications et plans ; la conformité des Equipements et services aux normes de performance, y compris la conformitéau niveau minimum (ou maximum, selon le cas) exigé pour chacune des garanties fonctionnelles comme stipulé dans les Spécifications et la Section III, Critères d’évaluation et de qualification ; la compatibilité des installations proposées avec la protection de l’environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l’offre.  b) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que des services de maintenance ; et  c) tout autre facteur significatif, s’il y a lieu, indiqué dans Section III, Critères d’évaluation et de qualification.   1. Lorsque des variantes techniques sont permises en application de l’article 13 des IS, et présentées par le Soumissionnaire, le Maître de l’ouvrage fera une évaluation similaire des variantes. Quand les variantes ne sont pas permises, mais ont été présentées, elles seront ignorées. |
|  | Evaluation commerciale :   1. Pour évaluer une offre, le Maître de l’ouvrage prendra en compte les éléments ci-après : 2. le prix de l’offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix ; 3. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 32.1 ; 4. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 17.11 des IS ; 5. les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l’article 31.3 des IS ; 6. en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 33 des IS ; 7. les facteurs d’évaluation additionnels indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. 8. Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 17.7 des IS, l’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres. 9. Si le Dossier d’appel d’offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet au Maître de l’ouvrage d’attribuer un ou plusieurs lots à un même soumissionnaire, la méthode d’évaluation pour déterminer la combinaison d’offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire de soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. 10. Si l’offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation faite par Maître de l’Ouvrage du montant ou de l’échéancier de paiement des équipements et services à fournir, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le détail de prix pour tout élément d’un bordereau de prix, aux fins d’établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l’échéancier proposé. S’il s’avère que le prix de l’offre est anormalement bas, l’offre peut être déclarée non conforme et rejetée. Après avoir examiné le détail de prix, le Maître de l’Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l’Ouvrage contre toute perte financière au cas où l’attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché. |
| 36. Comparaison des offres | 36.1 Le Maître de l’Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres afin de déterminer l’Offre évaluée la moins-disante en application de l’article 35.4 des IS*.* |
| 37. Qualification du soumissionnaire | * 1. Le Maître de l’ouvrage s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel aux dispositions du dossier d’appel d’offres, a démontré dans son offre qu’il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification (dans le cas d’une détermination a posteriori de la qualification) ou continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans cette même section (dans le cas d’une pré-qualification). |
|  | * 1. Cette détermination sera fondée sur l’examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l’article 15.1 des IS. |
|  | * 1. L’attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l’Offre sera rejetée et le Maître de l’Ouvrage procédera à l’examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d’établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.   2. Les capacités des sous-traitants et fournisseurs proposés dans l’offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d’intention, en tant que de besoin. Si un fournisseur ou sous-traitant n’est pas agréé, l’offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fournisseur ou sous-traitant qui puisse être agréé sans aucun changement du prix de l’offre. Avant la signature du Marché, l’annexe correspondante au formulaire de marché sera complétée afin d’y inclure les sous-traitants et fournisseurs pour chaque élément concerné. |
| 38. Droit du Maître de l’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres | 38.1 Le Maître de l’ouvrage se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute offre, et d’annuler la procédure d’appel d’offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d’annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | F. Attribution du Marché |
| 39. Critères d’attribution | 39.1 Sous réserve des dispositions de l’article 38.1 des IS, le Maître de l’ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l’essentiel au Dossier d’appel d’offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 40. Notification de l’attribution du Marché | 40.1 Avant l’expiration du Délai de validité des offres, le Maître de l’Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l’intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître de l’Ouvrage devra régler au Constructeur pour l’exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ».  40.2 Le Maître de l’Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l’Appel d’offres.  40.3 Jusqu’à la signature et l’approbation du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque du Maître de l’Ouvrage et de l’Attributaire.  40.4 Le Maître de l’ouvrage répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l’attribution du marché faite conformément à l’article 40.2 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître de l’ouvrage une requête en vue d’obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n’a pas été retenue. |
| 41. Signature du Marché | * 1. Dans les meilleurs délais après la notification d’attribution, le Maître de l’ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l’Acte d’Engagement.   2. Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître de l’Ouvrage après l’avoir daté et signé.   3. Nonobstant les dispositions de l’article 41.2 des IS, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de l’Agence, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l’Acte d’engagement. |
| 42. Garantie de bonne exécution | 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification de l’attribution du Marché par le Maître de l’ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l’article 35.7 des IS), conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales) en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître de l’ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d’une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d’assurance acceptable au Maître de l’Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d’assurance situé en dehors du Pays du Maître de l’Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l’Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant. | |
|  | 42.2 Si l’attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, le Maître de l’Ouvrage aura la faculté d’annuler l’attribution du Marché et de saisir la Garantie de soumission, ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de soumission, auquel cas le Maître de l’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’Offre est jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Section II. Données Particulières de l’Appel d’Offres | |
| **A. Introduction** | |
| **IS 1.1** | Numéro de l’avis d’appel d’offres : |
| **IS 1.1** | Nom du Maître de l’ouvrage : |
| **IS 1.1** | Nom et Numéro d’identification de l’AOI :    Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AOI : |
| **IS 2.1** | Nom du projet : |
| **IS 4.1 (a)** | *[insérer la disposition ci-après seulement s’il n’est pas exigé que le groupement soit conjoint et solidaire ; dans le cas contraire, ne rien mettre]* Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, [ne sont pas] solidairement responsables. |
| **IS 4.1 (b)** | Le nombre des membres d’un groupement sera au maximum de : *[insérer un nombre maximum, par exemple trois, sinon indiquer la mention « sans objet »]* |

|  |  |
| --- | --- |
| **B. Dossier d’appel d’offres** | |
| **IS 7.1** | Afin, uniquement, d’obtenir des **clarifications,** l’adresse du Maître de l’ouvrage est la suivante :    Rue :  Étage/ numéro de bureau :  Ville :  Code postal :  Pays :  Numéro de téléphone :  Numéro de télécopie :  Adresse électronique : |
| **IS 7.1** | Adresse du site internet : |
| **IS 7.4** | Une réunion préparatoire [se tiendra] à l’adresse, date et heure ci-après :  Lieu :  Date : *[de préférence à mi-période de préparation des offres]*  Heure  Une visite du site [sera] organisée par le Maître de l’ouvrage. |
| **C. Préparation des offres** | |
| **IS 10.1** | La langue de l’offre est : français  Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français. |
| **IS 11.1 (l)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : |
| **IS 13.1** | Les variantes sont autorisées au titre des articles 13.2 et/ou 13.4 des IS  **ou**  Les variantes sont autorisées au titre de l’article 13.3 des IS.  **ou**  Les variantes ne sont pas autorisées. |
| **IS 13.2** | Des délais d’exécution des travaux différents de celui mentionné [sont/ne sont pas] autorisés *[supprimer la mention inutile]*.  *[Les variantes aux délais d’exécution devraient être autorisées lorsque le Maître de l’ouvrage perçoit un avantage potentiel pour la compétition; elles devraient également être considérées lorsqu’un soumissionnaire est autorisé à remettre offre pour plus d’un lot].*  Si des variantes aux délais d’exécution sont autorisées, la méthode d’évaluation de ces variantes sera spécifiée à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. |
| **IS 13.4** | Les variantes techniques spécifiées ci-dessous [sont / ne sont pas] *[supprimer la mention inutile]* autorisées pour les éléments suivants des équipements ou services:  Si des variantes techniques sont autorisées, leur méthode d’évaluation sera spécifiée à la Section III-Critères d’évaluation et de qualification.  Ces alternatives techniques seront considérées comme des options acceptables de la solution de base et ne seront donc pas sujettes à l’article 13.3 des IS.  *[Afin de permettre l’évaluation et la comparaison des offres dans des conditions d’équité et de transparence satisfaisantes, la Section VII devra définir les parties d’équipements ou services sur lesquelles les offres variantes éventuelles sont acceptées].* |
| **IS 17.1** | Les soumissionnaires fourniront un prix pour les composantes des installations suivantes sur la base d’une « responsabilité unique » : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  et/ou  Les composantes ci-après seront fournies sous la responsabilité du Maître de l’ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 17.5(a)** | Le lieu de destination convenu est : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* |
| **IS 17.5(d)** | Le lieu de destination finale est :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 17.5(d)** | Les éventuelles exemptions de taxes et impôts dont le Marché bénéficie sont indiquées à l’article 14.1 du CCAP. |
| **IS 17.7** | Les prix proposés par le Soumissionnaires seront [révisables/fermes].  *[supprimer la mention inutile]*  *[Il est recommandé d’adopter des prix révisables pour les marchés de dont la durée d’exécution dépasse 18 mois, ou lorsque les prix de certains matériaux (produits pétroliers, acier, etc.…) varient rapidement.]*. Lorsque les prix feront l’objet d’ajustements pendant l’exécution du marché, il appartiendra au Soumissionnaire de fournir les indices et pondérations à insérer dans la formule type de révision des prix indiquée à la Section IV – Formulaires de soumission. |
| **IS 18.1** | Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :  a) Pour les matériels et équipements en provenance des pays autres que le pays du Maître de l’ouvrage, le Soumissionnaire peut formuler le prix en monnaie étrangère au pays du Maître de l’ouvrage.  b) Pour les matériels et équipements en provenance du pays du Maître de l’ouvrage, les prix seront libellés en \_\_\_\_\_\_\_ [la monnaie du Pays du Maître de l’Ouvrage] et dénommée “Monnaie nationale”.  c) Pour les services de conception et le montage des installations, les prix seront libellés en monnaie étrangère et/ou dans la monnaie du pays du Maître de l’ouvrage, en fonction de la monnaie dans laquelle les coûts seront encourus.  Les Monnaies étrangères utilisées seront limitées à l’Euro (EUR) et au Dollar US (USD). |
| **IS 19.1** | La période de validité de l’offre sera de *[insérer nombre entre 90 et 150]* jours. |
| **IS 20.1** | [Une Garantie de soumission *\_[est/n’est pas]* requise./ Une déclaration de garantie de soumission *\_[est/n’est pas]* requise *[supprimer le cas échéant la mention inutile.]*  *[Lorsqu’une telle garantie est requise,]* Son montant est de : *[insérer montant entre 1% et 3% de l’estimation du montant du marché et préciser la monnaie].*  *[Lorsqu’il y a plus d’un lot, insérer le montant et la monnaie de la garantie de soumission requise par lot. La garantie de soumission est requise pour chaque lot selon les montants indiqués pour chaque lot. Les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de soumission, d’un montant égal au montant cumulé des lots, pour la totalité des lots auxquels ils soumissionnent.]*  *[Lorsqu’une garantie de soumission est requise, une déclaration de garantie de soumission ne devra pas être requise, et vice versa].* |
| **IS 20.3(d)** | Autres types de garanties acceptables : *[indiquer « Néant » si pas applicable]* |
| **IS 20.9** | Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, le Maître de l’Ouvrage l’exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de *[insérer le nombre d’années]* ans.  *[à supprimer si une garantie de soumission est exigée]* |
| **IS 21.1** | Outre l’original de l’offre, le nombre de copies demandé est de : |
| **IS 21.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *[insérer par exemple : un pouvoir de l’autorité compétente établi au nom du signataire de l’Offre]* |
| **D. Remise des offres et ouverture des plis** | |
| **IS 23.1** | Aux seules fins de **remise des offres**, l’adresse du Maître de l’ouvrage est la suivante :  A/b/s :  Rue :  Étage/Numéro de bureau :  Ville :  Code postal :  Pays :  **La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :**  Date :  Heure :  [Les soumissionnaires ont /n’ont pas *[supprimer la mention inutile]* l’option de présenter une offre par voie électronique.  Le cas échéant, la procédure de remise d’offres par voie électronique est comme suit :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] |
| **IS 26.1** | L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes :  Rue :  Étage /Numéro de bureau :  Ville :  Pays :  Date :  Heure :  [La procédure d’ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu’elle est applicable, est la suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ]  Aucun nombre minimum d’offres n’est requis pour procéder à l’ouverture des offres. |
| **E. Évaluation et comparaison des offres** | |
| **IS 33.1** | La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie le ou les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d’évaluation et de comparaison de ces offres, est :  *[insérer la monnaie, normalement la monnaie nationale du Maitre d’Ouvrage]*  La source du taux de change à employer est: *[habituellement on utilisera la banque centrale du pays du Maître de l’ouvrage]*  La date de référence est :  Aux fins de comparaison des Offres, le Maître de l’Ouvrage, après les corrections prévues à l’article 32, convertira le Montant de l’Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie d’évaluation mentionnée au présent article, au taux de change de vente établi à la date et par l’autorité mentionnées en cet article. |

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré‑Qualification a été effectuée préalablement) |
| La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l’ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s’assurer qu’un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé, conformément aux articles 35 et 37 des IS. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.  Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :   * + Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question.   + Pour le montant d’un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.   Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l’article 33.1 des IS. Le Maître de l’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l’Offre. |
|  |
|  |

**1. Évaluation**

L’évaluation d’une offre par le Maître de l’ouvrage se fera comme indiqué ci-après :

**1.1 Evaluation technique :**

Application des critères dont la liste figure à l’article 35.2 (a)-(c) des IS

L’évaluation de l’Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l’évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clé pour l’exécution du Marché, (b) la méthode d’exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d’approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications.

**1.2 Evaluation commerciale :**

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d’achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou** *[lorsqu’une variante de calendrier est admise, en application de l’article 13.2 des IS].*

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai inférieur au minimum spécifié. Les offres proposant un délai supérieur au maximum spécifié seront rejetées.

*[Un cinquième de  pour cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Une autre option est de fixer un taux fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l’ouvrage. La période acceptable entre le délai minimum et le délai maximum d’achèvement des installations devrait être telle que le pourcentage ou montant correspondant au délai maximum soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqués dans le CCAP en application de la Clause 26.2 du CCAG.]*

**(b) Coûts de fonctionnement et d’entretien**

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) frais de fonctionnement *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]* ;

iii) frais d’entretien, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Soumissionnaire ;

iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou**

*[Insérer la référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel d’offres*.]

*[Supprimez l’option non retenue]*

**(c) Garanties opérationnelles des installations**

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont:

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de l’offre, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée pour l’évaluation des offres]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence]*

**(d) Travaux, services devant être fournis par le Maître de l’ouvrage**

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l’ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d’appel d’offres, le Maître de l’ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation.

**(e) Critères additionnels spécifiques**

Les méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant :

*[le cas échéant, insérer la liste des critères additionnels et la méthode d’évaluation correspondante, ou la référence au critère et méthode, si cela figure ailleurs dans le dossier d’appel d’offres]*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l’offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

**1.3 Les variantes techniques, si elles sont** invitées en conformité à l’article 13.4 des IS, seront évaluées comme suit:

*[préciser la méthode d’application des variantes techniques, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*

**2. Qualification**

**2.1 Mise à jour des renseignements**

Les soumissionnaires et tous les sous-traitants éventuels doivent continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la pré-qualification.

* 1. **Ressources financières**

Le Soumissionnaire démontrera (en utilisant les Formulaires FIN 3.3 et FIN 3.4 de la Section IV. Formulaires de Soumission) qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, pour subvenir :

i) aux besoins de trésorerie à hauteur de *[insérer le montant en € correspondant au montant de deux à quatre mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d’exécution, et multiplier par 2 à 4]* ;

Et

ii) aux besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés.

* 1. **Personnel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il dispose d’un personnel répondant aux critères ci-après pour les positions-clés suivantes:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***No.*** | ***Position*** | ***Expérience globale en travaux (années)*** | ***Expérience dans des travaux similaires***  ***(années)*** |
| *1* |  |  |  |
| *2* |  |  |  |
| *3* |  |  |  |
| *4* |  |  |  |
| *5* |  |  |  |
|  |  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d’art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc…), (ii) le nombre d’années d’expérience en travaux demandé pour chacun (de 10 à 15 ans), et (iii) le nombre d’années d’expérience en travaux similaires demandé pour chacun (de 5 à 10 ans)]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

* 1. **Matériel**

Le Soumissionnaire doit démontrer qu’il a les matériels-clés suivants:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Type et caractéristiques du matériel** | **Nombre minimum requis** |
| 1 |  |  |
| *2* |  |  |
| *3* |  |  |
| *4* |  |  |
| *5* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis pour chaque type de matériel]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission*.*

* 1. **Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants de fournitures ou services identifiées dans le dossier de pré qualification doivent satisfaire ou continuer de satisfaire les critères minimaux y figurant pour chaque composant.

Les sous-traitants pour les composants importants additionnels suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci‑après, relatives à chaque composant:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré-Qualification n’a pas été effectuée préalablement) |
| La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l’ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s’assurer qu’un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé, conformément aux articles 35 et 37 des IS. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.  Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :   * + Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question.   + Pour le montant d’un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.   Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l’article 33.1 des IS. Le Maître de l’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l’Offre. |

**1. Évaluation**

L’évaluation d’une offre par le Maître de l’ouvrage se fera comme indiqué ci-après :

**1.1 Evaluation technique :**

Application des critères dont la liste figure à l’article 35.2 (a)-(c) des IS

L’évaluation de l’Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l’évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l’exécution du Marché, (b) la méthode d’exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d’approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications.

**1.2 Evaluation commerciale :**

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d’achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou** *[lorsqu’une variante de calendrier est admise, en application de l’article 13.2 des IS].*

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai inférieur au minimum spécifié. Les offres proposant un délai supérieur au maximum spécifié seront rejetées.

*[Un cinquième de  pour cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Une autre option est de fixer un taux fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l’ouvrage. La période acceptable entre le délai minimum et le délai maximum d’achèvement des installations devrait être telle que le pourcentage ou montant correspondant au délai maximum soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqués dans le CCAP en application de la Clause 26.2 du CCAG.]*

**(b) Coûts de fonctionnement et d’entretien**

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) frais de fonctionnement *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]* ;

iii) frais d’entretien, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Soumissionnaire ;

iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou**

[Insérer la référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel d’offres.]

[Supprimez l’option non retenue]

**(c) Garanties opérationnelles des installations**

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de l’offre, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée* pour *l’évaluation des offres]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence]*

**(d) Travaux, services devant être fournis par le Maître de l’ouvrage**

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l’ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d’appel d’offres, le Maître de l’ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation.

**(e) Critères additionnels spécifiques**

Les critères additionnels et leurs méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant :

*[le cas échéant, insérer la liste des critères additionnels et la méthode d’évaluation correspondante, ou la référence au critère et méthode, si cela figure ailleurs dans le dossier d’appel d’offres]*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l’offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

**1.3 Les variantes techniques, si elles sont** invitées en conformité à l’article 13.4 des IS, seront évaluées comme suit :

*[préciser la méthode d’application des variantes techniques, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*

**2. Qualification**

| Critères de Qualification | | | Spécifications de conformité | | | | Documentation |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No | Objet | Spécification | Entité unique | Groupement d’entreprises | | | Spécifications de soumission |
| **Toutes Parties Combinées** | **Chaque Partie** | **Une Partie au moins** |
| **2.1. Critères de provenance** | | | | | | | |
| 2.1.1 | Nationalité | Conforme à l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes |
| 2.1.2 | Conflit d’intérêts | Pas de conflit d’intérêts selon l’article 4.2 des IS. | Doit satisfaire au critère | GE existant ou prévu doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire de soumission |
| 2.1.3 | Eligibilité au financement de l’Agence | Ne pas être en situation d’inéligibilité, tel que décrit à l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Déclaration d’Intégrité (annexe à la Soumission) |
| 2.1.4 | Entreprise publique | Le candidat doit satisfaire aux conditions de l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes |
| **2.2. Antécédents de non-exécution de marché** | | | | | | | |
| 2.2.1 | Antécédents de non-exécution de marché | Pas de défaut d’exécution incombant au Soumissionnaire d’un marché au cours des 5 (cinq) dernières années[[17]](#footnote-17). | Doit satisfaire au critère20. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère[[18]](#footnote-18). | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.2.2 | Exclusion dans **le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission ou du retrait de l’Offre au cours son délai de validité** | Ne pas faire l’objet d’exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission conformément à l’article 4.4 des IS ou du retrait d’une Offre conformément à l’article 20.9 des IS. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Soumission (Formulaire) |
| 2.2.3 | Litiges en instance | La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu’évaluées au critère 2.3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l’ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l’encontre du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| **2.3. Situation financière** | | | | | | | |
| 2.3.1 | Capacité financière | (i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l’exécution des travaux objet du présent Appel d’Offres à hauteur de *[insérer le montant en € correspondant au montant de deux à quatre mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d’exécution, et multiplier par 2 à 4]* et nets de ses autres engagements ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet | Formulaire FIN 3.1 et FIN 3.3avec pièces jointes |
|  |  | (ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet |  |
|  |  | (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n’est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l’Ouvrage pour les \_\_\_\_[ *insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet |  |
| 2.3.2 | Chiffre d’affaires annuel moyen | Avoir un chiffre d’affaires annuel moyen d’au moins\_\_ [*insérer montant en équivalent en € en toutes lettres et en chiffres*], calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [*insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années divisé par *[insérer le nombre d’années de la période considérée]*.  *[Le montant devrait se situer entre 1.5 et 2 fois le montant de paiement annuel estimé pour les travaux objet du Marché]* | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à \_\_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Doit satisfaire à \_\_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Formulaire FIN – 3.2 |
| **2.4. Expérience** | | | | | | | |
| 2.4.1 | Expérience générale | Expérience de marchés à titre d’entrepreneur principal, de membre de groupement, d’ensemblier ou de sous-traitant au cours des [*insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années à partir du 1er janvier de l’année [ ] | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP – 4.1 |
| 2.4.2 (a) | Expérience spécifique | i) Participation à titre d’entrepreneur principal, de membre d’un groupement[[19]](#footnote-19), d’ensemblier, ou de sous-traitant dans N marchés d’un montant minimum de V *[insérer des valeurs pour N, normalement deux, et V].*  Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires[[20]](#footnote-20) et exécutés à compter du 1er janvier [*insérer l’année, la période à considérer est généralement de 5 à 10 ans]* jusqu’à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l’essentiel[[21]](#footnote-21). | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère[[22]](#footnote-22) | Sans objet | Sans objet | Formulaire EXP 4.2 a) |
| 2.4.2 (b) |  | Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d’autres marchés exécutés en tant qu’entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant[[23]](#footnote-23) pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants[[24]](#footnote-24) [*fournir la liste des activités en indiquant le volume, le nombre ou le taux de production tel qu’applicable][[25]](#footnote-25)*: | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère dans les domaines mentionnés ci-après:  *[fournir la liste des activités en indiquant le minimum requis]* | Formulaire EXP-4.2 (b) |

**Note : [Pour les marchés à lots multiples, il convient de spécifier les critères financiers et d’expérience pour chacun des lots selon les tableaux 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b)]**

**2.5 Personnel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il dispose d’un personnel répondant aux critères ci-après pour les positions-clés suivantes:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***No.*** | ***Position*** | ***Expérience globale en travaux (années)*** | ***Expérience dans des travaux similaires***  ***(années)*** |
| *1* |  |  |  |
| *2* |  |  |  |
| *3* |  |  |  |
| *4* |  |  |  |
| *5* |  |  |  |
|  |  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d’art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc…), (ii) le nombre d’années d’expérience en travaux demandé pour chacun (de 10 à 15 ans), et (iii) le nombre d’années d’expérience en travaux similaires demandé pour chacun (de 5 à 10 ans)]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

* 1. **Matériel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il a les matériels suivants :

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Type et caractéristiques du matériel** | **Nombre minimum requis** |
| 1 |  |  |
| *2* |  |  |
| *3* |  |  |
| *4* |  |  |
| *5* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis pour chaque type de matériel]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission*.*

* 1. **Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants pour les composants importants suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci‑après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

OPTION B : PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES EN DEUX ETAPES

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

**Table des clauses**

A. Introduction 63

1. Objet du Marché 63

2. Origine des fonds 63

3. Fraude et corruption 63

4. Candidats admis à concourir 63

5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d’origine 65

B. Contenu du Dossier d’appel d’offres 65

6. Sections du Dossier d’appel d’offres 65

7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire 66

8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres 67

9. Frais de soumission 68

10. Langue de l’offre 68

C1. Préparation des offres au titre de la première étape 68

11. Documents constitutifs de l’offre 68

12. Formulaire de soumission de la première étape, Déclaration d’intégrité 69

13. Offres techniques variantes 69

14. Documents attestant que les équipements et services connexes répondent aux critères d’origine 69

15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires 70

16. Documents établissant la conformité des équipements et services 70

17. Forme et signature de l’offre de la première étape 71

C2. Remise et ouverture des offres au titre de la première étape 72

18. Cachetage et marquage des offres au titre de la première étape 72

19. Date et heure limite de remise des offres 72

20. Substitution et modification des offres 72

21. Ouverture des offres de la première étape par le Maître de l’ouvrage 73

C3. Evaluation des offres au titre de la première étape 73

22. Examen préliminaire des offres remises au titre de la première étape 73

23. Evaluation technique des offres remises au titre de la première étape 74

24. Vérification des capacités du Soumissionnaire 74

D. Réunion pour complément d’information 75

25. Eclaircissements concernant les offres au titre de la première étape et examen des divergences et variantes proposées par le Soumissionnaire 75

26. Invitation à soumettre des offres au titre de la deuxième étape 76

E1. Préparation des offres au titre de la deuxième étape 76

27. Documents constitutifs de l’offre au titre de la deuxième étape 76

28. Formulaire de soumission et annexes 78

29. Prix de l’offre et rabais 78

30. Monnaies de l’offre et de règlement 81

31. Délai de validité des offres au titre de la deuxième étape 81

32. Garantie de soumission 82

33. Forme et signature des offres au titre de la deuxième étape 84

E2. Remise et ouverture des offres au titre de la deuxième étape 84

34. Cachetage et marquage des offres au titre de la deuxième étape 84

35. Date et heure limites de remise des offres 85

36. Offres hors délai 85

37. Retrait, substitution et modification des offres 85

38. Ouverture des offres de la deuxième étape 86

E3. Evaluation et comparaison des offres au titre de la deuxième étape 87

39. Confidentialité 87

40.Éclaircissements concernant les Offres 88

41. Divergences, réserves ou omissions 88

42. Conformité des offres 88

43. Non-conformité, erreurs et omissions 89

44. Correction des erreurs arithmétiques 90

45. Conversion en une seule monnaie 90

46. Marge de préférence 90

47. Évaluation des Offres 90

48. Comparaison des offres 92

49. Qualification du soumissionnaire 92

50. Droit du Maître de l’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres 93

F. Attribution du marché 93

51. Critères d’attribution 93

52. Notification de l’attribution du marché 93

53. Signature du marché 94

54. Garantie de bonne exécution 94

**Section I. Instructions aux soumissionnaires**

A. Introduction

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Objet du Marché | 1.1 En référence à l’avis d’appel d’offres identifié dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (**DPAO**), le Maître de l’ouvrage, tel qu’il est identifié dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d’appel d’offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII, Spécifications des travaux. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres international (AOI) figurent dans les **DPAO**. |
|  | 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire. |
| 2. Origine des fonds | 2.1 Le Maître de l’ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l’Agence française de Développement (ci-après dénommée « l’Agence »), en vue de financer le projet décrit dans ces **DPAO**. Le Maître de l’ouvrage a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé. |
| 3. Fraude et corruption | 3.1 L’Agence demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu’elles figurent à la Section VI soient appliquées.  3.2 Aux fins d’application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que l’Agence et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l’exécution des marchés (en cas d’attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l’Agence. |
| 4. Candidats admis à concourir | * 1. Les Soumissionnaires peuvent être constitués d’entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l’article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution du Marché conformément à ses termes, si les **DPAO** en disposent autrement. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l’appel d’offre, et en cas d’attribution du Marché à ce groupement, durant l’exécution du Marché. A moins que le **DPAO** n’en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.   2. Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus d’Appel d’offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :  1. Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; 2. Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; 3. Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d’offre ; 4. Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ou d’influencer les décisions du Maître de l’ouvrage au sujet de cet appel d’offres ; 5. Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d’offres. La participation d’un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ; 6. Les Soumissionnaires ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l’objet du présent Appel d’offres ; ou 7. Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par le Maître de l’ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché. 8. Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître de l’ouvrage (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d’appel d’offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour l’Agence pendant le processus de sélection et l’exécution du marché .    1. Les critères principaux d’éligibilité à concourir de l’Agence sont exposés en Section V – Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale    2. Les Soumissionnaires ne devront pas faire l’objet d’une exclusion temporaire au titre d’une Déclaration de garantie de soumission.    3. Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître de l’Ouvrage est en droit de requérir.    4. Dans le cas où une procédure de pré qualification a été menée préalablement au présent appel d’offres, seules les candidats pré qualifiés sont admis à soumissionner. |
| 5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d’origine | 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l’objet du présent marché et financés par l’Agence peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître de l’Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services. |

B. Contenu du Dossier d’appel d’offres

|  |  |
| --- | --- |
| 6. Sections du Dossier d’appel d’offres | 6.1 Le Dossier d’appel d’offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 8 des IS. |
|  | **PREMIÈRE PARTIE : Procédures d’appel d’offres**   * Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS) * Section II. Données particulières de l’appel d’offres (DPAO) * Section III. Critères d’évaluation et de qualification * Section IV. Formulaires de soumission * Section V. Critères d’éligibilité et responsabilité environnementale et sociale * Section VI. Règles de l’Agence en matière de Fraude et Corruption   **DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux**   * Section VII. Spécifications   **TROISIÈME PARTIE : Marché**   * Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) * Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) * Section X. Formulaires du Marché |
|  | 6.2 L’avis d’appel d’offres émis par le Maître de l’ouvrage ne fait pas partie du Dossier d’appel d’offres.  6.3 Le Maître de l’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l’intégrité du Dossier d’Appel d’offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8 des IS, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l’Ouvrage auront précédence.  6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d’appel d’offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d’appel d’offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre. |
| 7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire | 7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera le Maître de l’ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître de l’ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l’article 7.4 des IS. Le Maître de l’ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires éventuels qui auront obtenu le Dossier d’appel d’offres conformément à l’article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître de l’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les **DPAO**. Au cas où le Maître de l’ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d’appel d’offres pour donner suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8, 19.2 ou 35.2 des IS. |
|  | 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d’un marché pour l’exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.  7.3 Le Maître de l’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.  7.4 Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L’objet de la réunion est d’éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.  7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu’elles parviennent au Maître de l’Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.  7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d’Appel d’Offres en conformité avec les dispositions de l’article 6.3 des IS. Toute modification des documents d’appel d’offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l’Ouvrage par la publication d’un additif conformément aux dispositions de l’article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre. |
| 8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres | 8.1 Le Maître de l’ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d’appel d’offres en publiant un additif.  8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel d’offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d’Appel d’Offres du Maître de l’Ouvrage en conformité avec les dispositions de l’article 6.3 des IS. Le Maître de l’Ouvrage publiera immédiatement l’additif sur la page Web identifiée à l’article 7.1 des IS.  8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l’ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément aux alinéas 19.2 et/ou 35.2 des IS. |
| 9. Frais de soumission | 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l’ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’appel d’offres. |
| 10. Langue de l’offre | 10.1 L’offre ainsi que la correspondance et les documents la concernant, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l’ouvrage seront rédigés dans la langue spécifiée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les brochures fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction des passages pertinents à l’offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi. |

C1. Préparation des offres au titre de la première étape

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Documents constitutifs de l’offre | 11.1 L’offre au titre de la première étape comprendra les documents suivants:   1. le Formulaire de soumission 2. les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l’article 13 des IS ; 3. la Déclaration d’Intégrité, d’Eligibilité et d’Engagement environnemental et social dûment signée 4. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 17.2 des IS ; 5. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IS apportant la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute offre variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ; 6. Les pièces attestant, conformément aux dispositions de l’article 15 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; 7. Les documents établis conformément à l’article 16 des IS apporteront la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre sont conformes au Dossier d’appel d’offres ; 8. Dans le cas d’une offre présentée par un groupement, l’accord de groupement ou une lettre d’intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d’accord de groupement, indiquant au minimum les parties des équipements à réaliser par les partenaires respectifs ; 9. La liste des sous-traitants en conformité avec l’article 16.3 des IS ; et 10. tout autre document stipulé dans les **DPAO**.   **Les offres au titre de la première étape sont des offres techniques et ne comprendront aucun prix ni bordereau de prix ou toute autre référence à des taux ou prix pour l’achèvement des installations. Les offres au titre de la première étape qui comprendraient de telles informations seront rejetées**. |
| 12. Formulaire de soumission de la première étape, Déclaration d’intégrité | 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre de la première étape, y compris les annexes, en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de soumission et de la Déclaration d’intégrité, excepté conformément aux dispositions de l’article 17.2 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. |
| 13. Offres techniques variantes | 13.1 Les soumissionnaires noteront qu’il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur offre au titre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le Dossier d’appel d’offres, pourvu qu’ils puissent documenter que les offres variantes proposées sont au bénéfice du Maître de l’ouvrage, qu’elles remplissent les objectifs principaux du marché, et qu’elles satisfont aux performance de base et aux critères techniques spécifiés dans le Dossier d’appel d’offres.  13.2 Une offre variante proposée par des soumissionnaires dans leur offre au titre de la première étape fera l’objet de discussions durant la réunion d’éclaircissement avec le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 25 des IS. |
| 14. Documents attestant que les équipements et services connexes répondent aux critères d’origine | 14.1 Pour établir que les équipements et Services répondent aux critères d’origine, en application des dispositions de l’article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d’origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. |
| 15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires | 15.1 Afin d’établir qu’il possède les qualifications requises pour réaliser le Marché, conformément à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir toutes les informations requises dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de Soumission. |
| 16. Documents établissant la conformité des équipements et services | 16.1 Pour établir la conformité des équipements et services au Dossier d’appel d’offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section IV, avec tous détails nécessaires afin de montrer la conformité aux exigences du Maître de l’ouvrage et au délai d’exécution.  16.2 Les documents apportant la preuve de la conformité des installations aux dispositions du Dossier d’appel d’offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et fourniront :  i) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des installations, y compris les garanties opérationnelles des équipements proposés, en réponse aux Spécifications ; les garanties opérationnelles des installations proposées doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV ;  ii) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d’approvisionnement, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des installations pour la période mentionnée dans les **DPAO**, après l’achèvement des installations conformément aux dispositions du marché ; et  iii) un commentaire des Spécifications du Maître de l’ouvrage, et les éléments prouvant que les installations répondent complétement à ces spécifications. Les soumissionnaires noteront que les normes pour la qualité de la main-d’œuvre, les matériels et les équipements indiqués par le Maître de l’ouvrage le sont dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non prescriptif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans son offre par d’autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu’il démontre à la satisfaction du Maître de l’ouvrage que les alternatives proposées sont en substance équivalentes ou supérieures aux Spécifications du Dossier d’appel d’offres.  16.3 Le Soumissionnaire inclura dans son offre le détail de tous les articles importants relatifs aux fournitures ou aux services tels que définis par le Maître de l’ouvrage à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, qu’il se propose d’acheter ou de sous-traiter, et donnera le détail du nom et de la nationalité des sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces articles. En outre, le Soumissionnaire fournira dans son offre, les renseignements montrant la conformité de ces articles aux exigences correspondantes du Maître de l’ouvrage.  16.4 Le Soumissionnaire aura la responsabilité de s’assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de l’article 4 des IS, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences des articles 5 et 15.1 des IS. |
| 17. Forme et signature de l’offre de la première étape | 17.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constituant l’offre tel qu’indiqué à l’article 11 des IS, en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE – ORIGINAL ». Les offres variantes, si elles sont permises en vertu de l’article 13 des IS, devront porter clairement la mention « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE – VARIANTE ». De plus, le Soumissionnaire préparera le nombre de copies de l’offre demandé dans les **DPAO** en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE - COPIE». En cas de différence entre eux, l’original fera foi.  17.2 L’original et toutes les copies de l’offre de la première étape seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à l’offre de la première étape. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’offre, sauf les brochures imprimées non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l’offre.  17.3. Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.  17.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, devra être signé ou paraphé par la personne signataire. |

C2. Remise et ouverture des offres au titre de la première étape

|  |  |
| --- | --- |
| 18. Cachetage et marquage des offres au titre de la première étape | 18.1 Le Soumissionnaire placera l’original de l’offre au titre de la première étape et toutes les copies, y compris toute offre variante, dans des enveloppes séparées et cachetées, et portant sur les enveloppes les mentions respectives « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE—ORIGINAL », « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE – VARIANTE » et « OFFRE AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE—COPIE ». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.  18.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :   * 1. comporter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ;   2. être adressées au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa 19.1 des IS ;   3. comporter l’identification de l’appel d’offres indiqué à l’alinéa 1.1 des IS et la mention « Offre au titre de la première étape » ; et   (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis.  18.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître de l’ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément. |
| 19. Date et heure limite de remise des offres | 19.1 Les offres au titre de la première étape doivent être reçues par le Maître de l’ouvrage à l’adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à l’heure et à la date qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**. Toute offre reçue par le Maître de l’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.  19.2 Le Maître de l’ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres de la première étape en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. |
| 20. Substitution et modification des offres | * 1. Un soumissionnaire peut remplacer, ou modifier son offre de la première étape après l’avoir remise, par voie de notification écrite, en conformité avec l’article 19.1 des IS ; et l’offre de remplacement ou modifiée sera ouverte en conformité avec l’article 21 des IS. |

|  |  |
| --- | --- |
| 21. Ouverture des offres de la première étape par le Maître de l’ouvrage | 21.1 Le Maître de l’ouvrage ouvrira les offres remises au titre de la première étape en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO**. Les procédures spécifiques à l’ouverture d’offres électroniques si de telles offres sont prévues à l’article 19.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.  21.2 Le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre au titre de la première étape sera lu à haute voix, et toutes autres informations que le Maître de l’ouvrage juge utile de faire connaître, seront annoncées lors de l’ouverture.  21.3 Le Maître de l’ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis qui comportera au minimum : le nom du soumissionnaire et si des variantes sont proposées. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès- verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires. |

C3. Evaluation des offres au titre de la première étape

|  |  |
| --- | --- |
| 22. Examen préliminaire des offres remises au titre de la première étape | 22.1 Le Maître de l’ouvrage examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre. Toute offre qui est jugée non-conforme pour l’essentiel, ou qui ne correspond pas aux niveaux minimums des critères de performance et autres spécifiés dans le Dossier d’appel d’offres, sera rejetée par le Maître de l’ouvrage et ne pourra pas être évaluée plus avant. Le Maître de l’ouvrage procédera également à un examen préliminaire de toute variante remise par un soumissionnaire.  22.2 Le Maître de l’ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l’offre de la première étape en rapport avec la documentation demandée. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée. |
| 23. Evaluation technique des offres remises au titre de la première étape | 23.1 Le Maître de l’ouvrage procédera à une évaluation détaillée des offres afin de déterminer si les aspects techniques répondent substantiellement aux exigences spécifiées dans le Dossier d’appel d’offres. Pour y parvenir, le Maître de l’ouvrage examinera les informations fournies par le Soumissionnaire, en tenant compte des facteurs suivants :  a) le caractère complet de l’offre et sa conformité avec les Spécifications et plans ; la conformité des Equipements et services aux normes de performance, y compris la conformitéau niveau minimum (ou maximum, selon le cas) exigé pour chacune des garanties fonctionnelles comme stipulé dans les Spécifications et la Section III, Critères d’évaluation et de qualification; la compatibilité des installations proposées avec la protection de l’environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l’offre ;  b) le respect des délais stipulés à l’annexe correspondante au modèle d’Acte d’engagement et de toute variante auxdits délais proposée par le Soumissionnaire, documenté si besoin par un planning fourni avec l’offre ;  c) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que des services de maintenance ;  d) tout autre facteur technique pertinent que le Maître de l’ouvrage aura indiqué à la Section III ; et  e) toute différence par rapport aux dispositions d’ordre commercial et contractuel stipulées dans le Dossier d’appel d’offres.  23.2 Le Maître de l’ouvrage évaluera également les variantes techniques complètes éventuellement proposées par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 13 des IS, afin de déterminer si elles peuvent valablement servir de base à la présentation d’une offre distincte au titre de la deuxième étape. |
| 24. Vérification des capacités du Soumissionnaire | 24.1 Le Maître de l’ouvrage vérifiera à sa satisfaction si le Soumissionnaire jugé comme ayant remis une offre conforme au titre de la première étape présente les qualifications requises pour exécuter le marché de manière satisfaisante comme indiqué à la Section III.  24.2 Cette détermination sera fondée sur l’examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l’article 15 des IS, et sur toutes autres informations que le Maître de l’ouvrage jugera nécessaires.  24.3 Le Soumissionnaire ne pourra se voir inviter par le Maître de l’ouvrage à participer à une réunion pour complément d’information, conformément aux dispositions de l’article 25 des IS, que si les résultats de cette vérification sont positifs. Dans la négative, son offre sera rejetée. |
|  | 24.4 Les qualifications des fabricants et sous-traitants que le Soumissionnaire propose d’utiliser pour les composants importants identifiés par le Maître de l’ouvrage seront également évaluées en conformité avec les dispositions de la Section III. Dans le cas où un fabricant ou un sous-traitant est jugé non acceptable par le Maître de l’ouvrage, le Soumissionnaire devra proposer un remplacement acceptable pour ce fabricant ou sous-traitant, s’il est invité à soumettre une offre au titre de la deuxième étape. |

D. Réunion pour complément d’information

|  |  |
| --- | --- |
| 25. Eclaircissements concernant les offres au titre de la première étape et examen des divergences et variantes proposées par le Soumissionnaire | 25.1 Le Maître de l’ouvrage pourra organiser des réunions avec tout soumissionnaire afin de lui demander des éclaircissements sur l’un quelconque des aspects de son offre au titre de la première étape nécessitant une explication à ce stade de l’évaluation ou d’examiner toute variante ou réserve portant sur les dispositions contractuelles du Dossier d’Appel d’Offres éventuellement proposée par le soumissionnaire.  25.2 Le Maître de l’ouvrage pourra porter à l’attention du Soumissionnaire tout aspect d’ordre technique et autre au sujet duquel il demande que des modifications soient apportées à l’offre au titre de la première étape ; cependant le Maître de l’ouvrage ne pourra exiger des modifications contraires aux Spécifications (Section VII) que s’il envisage de modifier le Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’alinéa 26.1(a) des IS.  25.3 Le Maître de l’ouvrage avisera le Soumissionnaire de toute réserve ou différence figurant dans l’offre au titre de la première étape, qui est inacceptable et qui doit être supprimée de l’offre au titre de la deuxième étape.  25.4 Le Maître de l’ouvrage indiquera également au Soumissionnaire si la variante éventuellement proposée est acceptable, en précisant (le cas échéant) dans quelle mesure ladite variante peut être incorporée à l’offre du Soumissionnaire au titre de la deuxième étape.  25.5 Toutes les modifications ainsi demandées par le Maître de l’ouvrage seront énumérées dans une Annexe au procès-verbal de la réunion intitulée « Modifications requises à l’issue de l’évaluation des offres remises au titre de la première étape », et seront officiellement notifiées au Soumissionnaire dans le cadre de l’invitation à soumettre une offre au titre de la deuxième étape. |
| 26. Invitation à soumettre des offres au titre de la deuxième étape | 26.1 Au terme de l’évaluation des offres au titre de la première étape, et après avoir tenu des réunions pour complément d’information :  a) le Maître de l’ouvrage pourra publier un additif au Dossier d’appel d’offres apportant, entre autres et selon que de besoin, les modifications aux critères d’évaluation ou autres sections des Instructions aux soumissionnaires, aux Conditions particulières du marché et aux Spécifications résultant de l’évaluation au titre de la première étape et des réunions pour complément d’information, dans le but d’améliorer la compétition sans compromettre les objectifs essentiels du projet ; et/ou  b) le Maître de l’ouvrage soit :  (i) invitera le Soumissionnaire à remettre une offre technique et commerciale mise à jour au titre de la deuxième étape, sur la base des Spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, le cas échéant amendé, et toute autre modification technique requise par rapport à l’offre au titre de la première étape et consignées dans le Mémorandum annexé au procès-verbal de la réunion pour complément d’information tenue avec le Soumissionnaire ; ou  (ii) notifiera au Soumissionnaire que son offre a été rejetée au motif qu’elle n’est pas jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres, ou que le Soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences de qualification, spécifiées dans ledit Dossier d’appel d’offres.  26.2 La date limite de remise des offres au titre de la deuxième étape sera indiquée dans l’invitation à soumettre des offres au titre de la deuxième étape, en conformité avec l’article 35.1 des IS.  26.3 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à former un ou des groupement(s) d’entreprises ou consortium(s) avec d’autres soumissionnaires, ni à changer de partenaire ou à modifier la structure du groupement d’entreprises dans les cas où l’offre au titre de la première étape a été remise par un groupement d’entreprises. |

E1. Préparation des offres au titre de la deuxième étape

|  |  |
| --- | --- |
| 27. Documents constitutifs de l’offre au titre de la deuxième étape | 27.1 L’offre au titre de la deuxième étape comprendra les documents suivants :   1. le Formulaire de soumission ; 2. les annexes, y compris les bordereaux des prix, remplies conformément aux dispositions des articles 28 et 29 des IS ; 3. la Déclaration d’Intégrité, d’Eligibilité et d’Engagement environnemental et social dûment signée, si un changement est intervenu dans la composition du groupement ; 4. la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l’article 32 des IS ; 5. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 33.2 des IS ; 6. L’offre technique mise à jour, comprenant  toutes modifications devant être apportées à l’offre remise au titre de la première étape, telles qu’elles sont recensées dans le Mémorandum annexé au procès-verbal de la réunion pour complément d’information ; 7. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IS apportant la preuve que les installations additionnelles proposées par le Soumissionnaire dans son offre et qui ne figuraient pas dans l’offre de la première étape satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ; 8. Les documents concernant tout changement survenu entre les dates de soumission de l’offre de la première étape et de soumission de l’offre de la deuxième étape qui auraient un impact éventuel sur les conditions d’admissibilité du soumissionnaire et sa capacité à exécuter le Marché en conformité de la Section III ; 9. Les documents apportant la preuve que les installations additionnelles ou modifiées proposées par le Soumissionnaire en conformité avec le Mémorandum annexé au procès-verbal de la réunion pour complément d’information  sont conformes au Dossier d’appel d’offres. Les garanties opérationnelles de toute installation additionnelle ou modifiée proposée doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV ; 10. Si le Soumissionnaire propose un (ou des) sous-traitant(s) additionnel(s) ou différent(s) de ceux qu’il a nommés dans son offre de la première étape pour les composants importants dont la liste figure dans la Section III, il devra fournir toutes informations sur l’identité et la nationalité du (ou des) sous-traitant(s) ainsi proposé(s), incluant les fabricants, pour chacun de ces composants. En outre, le Soumissionnaire devra fournir dans son offre tous renseignements démontrant la conformité aux exigences du Maître de l’ouvrage pour ces composants. Les prix offerts dans l’offre sont réputés applicables quel que soit le Sous-traitant finalement retenu et aucun changement du prix de l’offre ne pourra être demandé ; et   (k) Tout autre document stipulé dans les **DPAO.**  27.2 Le Soumissionnaire fournira dans son formulaire de Soumission les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre. |
| 28. Formulaire de soumission et annexes | 28.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre, y compris les bordereaux des prix applicables, en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. |
| 29. Prix de l’offre et rabais | 29.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAO**, les soumissionnaires fourniront un prix pour l’ensemble des installations sur la base d’une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l’offre couvre toutes les obligations du Constructeur mentionnées dans le Dossier d’appel d’offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s’il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l’achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Constructeur en matière d’essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d’appel d’offres, l’obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n’est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître de l’ouvrage lorsqu’ils seront exécutés et seront considérés comme inclus dans les prix d’autres postes.  29.2 Les soumissionnaires soumettront une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaires de soumission. |
|  | 29.3 En fonction de l’étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci‑après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau No 1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau No 5) donnant le montant total de l’offre qui figurera dans la Lettre de soumission.   * Bordereau No 1 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du Maître de l’ouvrage. * Bordereau No 2 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du Maître de l’ouvrage. * Bordereau No 3 Services de conception. * Bordereau No 4 Services de montage. * Bordereau No 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4). * Bordereau No 6 Pièces de rechange recommandées.   Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux No 1 et 2 **excluent** les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau No4, Services de montage.  29.4 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :  a) Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du Maître de l’ouvrage (Bordereau No 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAO**),  b) Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du Maître de l’ouvrage (Bordereau No 2) :  (i) le prix EXW (à l’usine, à la fabrique, au magasin d’exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).  (ii) le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du Maître de l’ouvrage qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué.  (iii) le prix total pour le composant.  c) Le prix des services de conception (Bordereau No 3).  d) Les prix du montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau No 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu’au lieu de destination finale figurant dans les **DPAO**, l’assurance et autres services connexes à l’acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d’œuvre, équipement du Constructeur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu’ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu’ils sont mentionnés dans le Dossier d’appel d’offres. Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du Maître de l’ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.  e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau No 6) de la manière indiquée dans les alinéas a) ou b) ci-dessus selon l’origine des pièces de rechange.  29.5 L’édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale prévaudra.  29.6 Les prix seront fermes ou révisables, comme précisé dans les **DPAO**.  29.7 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix fixes pendant l’exécution du marché par le Soumissionnaire et ne seront sujets à aucune variation sous aucun motif. Une offre présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera rejetée.  29.8 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront révisables pendant l’exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d’éléments tels que la main-d’œuvre, les matériaux, les transports et l’équipement du Constructeur conformément aux procédures spécifiées dans l’annexe correspondante de l’Acte d’engagement. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. La formule de révision de prix ne sera pas prise en compte dans l’évaluation des offres. Le Soumissionnaire sera tenu d’indiquer l’origine des indices applicables pour la main-d’œuvre et les matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaires de soumission et de fournir les indices et les paramètres de pondération. Le Maître de l’Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu’il propose. |
|  | 29.9 L’article 1.1 peut prévoir que l’appel d’offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d’attribution de plus d’un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.  29.10 Un Soumissionnaires souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l’indiquer dans la Lettre de Soumission, ainsi que la manière dont le rabais s’appliquera. |
| 30. Monnaies de l’offre et de règlement | 30.1 Les monnaies de l’offre devront être comme indiqué aux **DPAO**.  30.2 Le Maître de l’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d’établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la soumission sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire. |
| 31. Délai de validité des offres au titre de la deuxième étape | 31.1 Les offres demeureront valables pour la période stipulée dans les **DPAO**, après la date limite de réception des offres fixée par le Maître de l’ouvrage. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître de l’ouvrage.  31.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des offres, le Maître de l’ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S’il est demandé une garantie de soumission en application de l’article 32 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de 28 jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions prévues par l’article 31.3 des IS.  31.3 Dans le cas d’un marché à prix ferme, si l’attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d’expiration de la validité de l’offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L’évaluation des offres sera basée sur le prix de l’offre sans prise en considération de l’actualisation susmentionnée. |
| 32. Garantie de soumission | 32.1 Conformément aux dispositions des **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l’original d’une Déclaration de garantie de soumission ou d’une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu’une garantie de soumission est exigée, le montant de la Garantie de soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.  32.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.  32.3 Lorsqu’elle est requise par le présent article, la garantie de de soumission se présentera sous l’une des formes ci- après, au choix du soumissionnaire :   1. une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d’assurances ou un organisme de caution; 2. un crédit documentaire irrévocable ; 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou 4. toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine figurant à la Section V. Critères d’éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale. Si la Garantie de soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d’une garantie à première demande émise par une société d’assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant. La Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître de l’Ouvrage avant le dépôt de l’Offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l’Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l’article 31.2 des IS.  32.4 Toute offre non accompagnée d’une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître de l’ouvrage comme étant non conforme.  32.5 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l’article 54 des IS.  32.6 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.  32.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de soumission mise en œuvre:   1. si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l’article 31.2 des IS; ou 2. s’agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 53 des IS ; ou 4. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l’article 54 des IS.   32.8 La Garantie de soumission, ou la Déclaration de garantie de soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l’Offre. Lorsqu’un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d’accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.1 des IS.  32.9 Lorsqu’en application de l’article 32.1 des IS, aucune garantie de soumission n’est exigée et si :  a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ou toute prorogation qu’il aura accordée; ou bien  b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l’article 53 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 54 des IS,  le Maître de l’Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître de l’Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO*.* |
| 33. Forme et signature des offres au titre de la deuxième étape | 33.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre au titre de la deuxième étape tels que décrits à l’article 27.1 des IS, en indiquant clairement la mention «OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE—ORIGINAL ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d’exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu’il est indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE—COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi.  33.2 L’original et toutes les copies de l’offre seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’offre, à l’exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l’offre.  33.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.  33.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire. |

E2. Remise et ouverture des offres au titre de la deuxième étape

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 34. Cachetage et marquage des offres au titre de la deuxième étape | 34.1 Le Soumissionnaire placera l’original de son offre et toutes les copies, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE—ORIGINAL »ou « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE—COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.  34.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront:   * 1. comporter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ;   2. être adressées au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa 35.1 des IS ;   3. comporter l’identification de l’appel d’offres indiqué à l’alinéa 1.1 des IS, et la mention « Offre au titre de la deuxième étape » ;   4. comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis.   34.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître de l’ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre de la deuxième étape est égarée ou ouverte prématurément. | |
| 35. Date et heure limites de remise des offres | 35.1 Les offres au titre de la deuxième étape doivent être reçues par le Maître de l’ouvrage à l’adresse spécifiée à dans les DPAO, au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans la lettre d’invitation au titre de la deuxième étape. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO.**  35.2 Le Maître de l’ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | |
| 36. Offres hors délai | 36.1 Le Maître de l’ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres, conformément à l’article 35 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l’ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. | |
| 37. Retrait, substitution et modification des offres | * 1. Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 33.2 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :  1. préparées et délivrées en application des articles 33 et 34 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE--RETRAIT », « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE—OFFRE DE REMPLACEMENT» , ou « OFFRE AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE --MODIFICATION » ; et 2. reçues par le Maître de l’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 35des IS. | |
|  | 37.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 37.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.  37.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le Formulaire de soumission, ou la date d’expiration de toute période de prorogation de la validité. | |
| 38. Ouverture des offres de la deuxième étape | | 38.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 36 et 37 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO** le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres au titre de la deuxième étape reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l’ouverture d’offres électroniques si de telles offres sont prévues à l’article 35.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.  38.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE --RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE --OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu’elle est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE --MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu‘elle est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.  38.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le montant de l’offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d’imputation, l’existence d’une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître de l’ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de soumission et les Bordereaux de prix seront paraphés par au minimum trois représentants du Maître de l’ouvrage présents à la cérémonie d’ouverture des plis. Le Maître de l’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l’exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l’article 36.1 des IS).  38.4 Le Maître de l’ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque offre: le nom du soumissionnaire et s’il y a retrait, remplacement de l’offre ou modification, le montant de l’offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais proposés, et l’existence ou l’absence d’une Garantie de soumission lorsqu’une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès- verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal.. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires. |

E3. Evaluation et comparaison des offres au titre de la deuxième étape

|  |  |
| --- | --- |
| 39. Confidentialité | 39.1 En application des principes de transparence et de respect des droits de propriété intellectuelle, aucune information contenue dans les offres techniques au titre de la deuxième étape ne sera communiquée aux soumissionnaires ni à toute autre personne qui n’ait pas à participer à titre officiel à la procédure d’appel d’offres tant que l’attribution du Marché n’aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l’ article 52 des IS.  39.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l’ouvrage durant l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d’attribution peut entraîner le rejet de son offre.  39.3 Nonobstant les dispositions de l’article 39.2 des IS, entre le moment où les offres de la première étape seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, un soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître de l’ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, devra le faire uniquement par écrit. |
| 40.Éclaircissements concernant les Offres | 40.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître de l’ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître de l’ouvrage ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement du Maître de l’ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l’offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l’initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n’est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l’ouvrage lors de l’évaluation des offres en application de l’article 44.1 des IS.  40.2 L’offre d’un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l’heure spécifiée par le Maître de l’Ouvrage dans sa demande d’éclaircissement sera susceptible d’être rejetée. |
| 41. Divergences, réserves ou omissions | 41.1 Aux fins de l’évaluation des offres, les définitions suivantes s’appliqueront:   1. Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d’Appel d’Offres ; 2. Une « réserve » constitue la formulation d’une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ; et 3. Une « omission » est l’absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d’Appel d’Offres. |
| 42. Conformité des offres | 42.1 Le Maître de l’ouvrage établira la conformité de l’offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l’article 27 des IS. |
|  | 42.2 Une offre conforme pour l’essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, et dans laquelle sont reflétées toutes les modifications demandées dans le « Mémorandum annexé au procès-verbal de la réunion pour complément d’information »  sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui:   1. si elles étaient acceptées, 2. limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou 3. limiteraient, d’une manière importante et non conforme au Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître de l’Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou 4. si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l’essentiel.    1. Une offre de la deuxième étape qui contient des variantes techniques ou commerciales non présentées dans l’offre de la première étape sera traitée comme non-conforme. |
|  | 42.3 Le Maître de l’ouvrage écartera toute offre qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission importantes qui auraient été constatées. |
| 43. Non-conformité, erreurs et omissions | 43.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure. |
|  | 43.2 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l’Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d’Appel d’Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l’Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.  43.3 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l’Offre. A cet effet, le Montant de l’Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l’évaluation, pour tenir compte de l’élément manquant ou non conforme. |
| 44. Correction des erreurs arithmétiques | 44.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   1. S’il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d’un prix et le montant indiqué pour le prix de l’offre, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé; 2. S’il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié; et 3. S’il y a contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d’une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus. |
|  | 44.2 Le Soumissionnaire sera tenu d’accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l’article 44.1 des IS, son offre sera rejetée. |
| 45. Conversion en une seule monnaie | 45.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, le Maître de l’ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie et de la manière spécifiées dans les **DPAO**. |
| 46. Marge de préférence | 46.1 Aucune marge de préférence ne sera accordée. |
| 47. Évaluation des Offres | 47.1 Pour évaluer une offre, le Maître de l’ouvrage utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l’exclusion de tous autres critères et méthodes.  Evaluation technique :  47.2 Le Maître de l’ouvrage procédera à une évaluation détaillée des offres de la deuxième étape qui n’auront pas été préalablement éliminées, afin de déterminer si les aspects techniques relatifs aux modifications de l’offre technique de base jugée acceptable ou d’une offre variante décrites dans le « Mémorandum annexé au procès-verbal de la réunion pour complément d’information »  conformément à l’article 26.1 des IS ont été correctement traités et sont en conformité pour l’essentiel aux exigences du Dossier d’Appel d’Offres. |
|  | Evaluation commerciale :  47.3 Pour évaluer une offre, le Maître de l’ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :   1. le prix de l’offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix ; 2. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 44.1 ; 3. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 29.10 des IS 4. les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l’article 43.3 des IS ; 5. en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 45 des IS ; 6. les facteurs d’évaluation additionnels indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.   47.4 Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 29.6 des IS, l’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.  47.5 Si le présent Dossier d’appel d’offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet au Maître de l’ouvrage d’attribuer un ou plusieurs lots à un même soumissionnaire. La méthode d’évaluation pour déterminer la combinaison d’offres la moins-disante, compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  47.6 Si l’offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du montant faite par Maître de l’Ouvrage ou de l’échéancier de paiement des équipements et services à fournir, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le détail de prix pour tout élément d’un bordereau de prix, aux fins d’établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l’échéancier proposé. S’il s’avère que le prix de l’offre est anormalement bas, l’offre peut être déclarée non conforme et rejetée. Après avoir examiné le détail de prix, le Maître de l’Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l’Ouvrage contre toute perte financière au cas où l’attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché. |
| 48. Comparaison des offres | 48.1 Le Maître de l’Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres afin de déterminer l’offre évaluée la moins-disante, en application de l’article 47.3 des IS*.* |
| 49. Qualification du soumissionnaire | 49.1 Le Maître de l’ouvrage s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu’il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification (dans le cas d’une détermination a posteriori de la qualification) ou continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans cette même section (dans le cas d’une pré-qualification).  49.2 L’attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l’Offre sera rejetée et le Maître de l’Ouvrage procédera à l’examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d’établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.  49.3 Les capacités des sous-traitants et fournisseurs proposés dans l’offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d’intention, en tant que de besoin. Si un fournisseur ou sous-traitant n’est pas agréé, l’offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fournisseur ou sous-traitant qui puisse être agréé sans aucun changement du prix de l’offre. Avant la signature du Marché, l’annexe correspondante au formulaire de marché sera complétée afin d’y inclure les sous-traitants et fournisseurs pour chaque élément concerné. |
| 50. Droit du Maître de l’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres | 50.1 Le Maître de l’ouvrage se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute offre, et d’annuler la procédure d’appel d’offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d’annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires. |

F. Attribution du marché

|  |  |
| --- | --- |
| 51. Critères d’attribution | 39.1 Sous réserve des dispositions de l’article 50 des IS, le Maître de l’ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre aura été évaluée la moins‑disante et jugée conforme pour l’essentiel au Dossier d’appel d’offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 52. Notification de l’attribution du marché | 52.1 Avant l’expiration du Délai de validité des offres, le Maître de l’Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l’intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître de l’Ouvrage devra régler au Constructeur pour l’exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ».  52.2 Le Maître de l’Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l’Appel d’offres.  52.3 Jusqu’à la signature et l’approbation du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque du Maître de l’Ouvrage et de l’Attributaire.  52.4 Le Maître de l’ouvrage répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l’attribution du marché faite conformément à l’article 52.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître de l’ouvrage une requête en vue d’obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n’a pas été retenue. |
| 53. Signature du marché | 53.1 Dans les meilleurs délais après la notification d’attribution, le Maître de l’ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l’Acte d’Engagement.  53.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître de l’Ouvrage après l’avoir daté et signé.  53.3 Nonobstant les dispositions de l’article 53.2 des IS, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de l’Agence, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l’Acte d’engagement. |
| 54. Garantie de bonne exécution | 54.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification de l’attribution du Marché par le Maître de l’ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l’article 47.6 des IS), conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître de l’ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d’une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d’assurance acceptable au Maître de l’Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d’assurance situé en dehors du Pays du Maître de l’Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l’Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant. |
|  | 54.2 Si l’attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, le Maître de l’Ouvrage aura la faculté d’annuler l’attribution du Marché et de saisir la Garantie de soumission ou de mettre en oeuvre la Déclaration de Garantie de soumission, auquel cas le Maître de l’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’Offre est jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché. |

Section II. Données Particulières de l’Appel d’Offres

|  |  |
| --- | --- |
| **A. Introduction** | |
| **IS 1.1** | Numéro de l’avis d’appel d’offres : |
| **IS 1.1** | Nom du Maître de l’ouvrage : |
| **IS 1.1** | Nom et Numéro d’identification de l’AOI :    Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AOI : |
| **IS 2.1** | Nom du projet : |
| **IS 4.1 (a)** | *[insérer la disposition ci-après seulement s’il n’est pas exigé que le groupement soit conjoint et solidaires ; dans le cas contraire, ne rien mettre]* Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, [ne sont pas] solidairement responsables. |
| **IS 4.1 (b)** | Le nombre des membres d’un groupement sera au maximum de : *[insérer un nombre maximum, par exemple trois, sinon indiquer la mention « sans objet »]* |
| **B. Dossier d’appel d’offres** | |
| **IS 7.1** | Afin, uniquement, d’obtenir des **clarifications,** l’adresse du Maître de l’ouvrage est la suivante :    Rue :  Étage/ numéro de bureau :  Ville :  Code postal :  Pays :  Numéro de téléphone :  Numéro de télécopie :  Adresse électronique : |
| **IS 7.1** | Adresse du site internet : |
| **IS 7.4** | Une réunion préparatoire [se tiendra] à l’adresse, date et heure ci-après :  Lieu :  Date : *[de préférence à mi-période de préparation des offres]*  Heure :  Une visite du site [sera] organisée par le Maître de l’ouvrage. |
| **IS 10.1** | La langue de l’offre est : français  Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français. |
| **C1. Préparation des offres au titre de la première étape** | |
| **IS 11.1 (j)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : |
| **IS 16.2 (ii)** | La période durant laquelle les pièces de rechange seront nécessaires est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_années suivant l’achèvement des installations. |
| **IS 17.1** | Outre l’original de l’offre, le nombre de copies demandé est de : |
| **IS 17.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *[insérer par exemple : un pouvoir de l’autorité compétente établi au nom du signataire de l’Offre].* |
| **C2. Remise et ouvertures des offres au titre de la première étape** | |
| **IS 19.1** | Aux seules fins de **remise des offres de la première étape**, uniquement, l’adresse du Maître de l’ouvrage est la suivante :  A/b/s :  Rue :  Étage/Numéro de bureau :  Ville :  Code postal :  Pays :  **La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :**  Date :  Heure :  [Les soumissionnaires ont /n’ont pas *[supprimer la mention inutile]* l’option de présenter une offre par voie électronique.  Le cas échéant, la procédure de remise d’offres par voie électronique est comme suit :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] |
| **IS 21.1** | L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes:  Rue :  Étage /Numéro de bureau :  Ville :  Pays :  Date :  Heure :  [La procédure d’ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu’elle est applicable, est la suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ]  Aucun nombre minimum d’offres n’est requis pour procéder à l’ouverture des offres. |
| **E1. Préparation des offres au titre de la deuxième étape** | |
| **IS 27.1 (j)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : |
| **IS 29.1** | Les soumissionnaires fourniront un prix pour les composantes des installations suivantes sur la base d’une « responsabilité unique » : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  et/ou  Les composantes ci‑après seront fournies sous la responsabilité du Maître de l’ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 29.4(a)** | Le lieu de destination convenu est : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* |
| **IS 29.4(d)** | Le lieu de destination finale est :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 29.4(d)** | Les éventuelles exemptions de taxes et impôts dont le Marché bénéficie sont indiquées à l’article 14.1 du CCAP. |
| **IS 29.6** | Les prix proposés par le Soumissionnaires seront [révisables/fermes].  *[supprimer la mention inutile]*  *[Il est recommandé d’adopter des prix révisables pour les marchés de dont la durée d’exécution dépasse 18 mois, ou lorsque les prix de certains matériaux (produits pétroliers, acier, etc.…) varient rapidement.]*. Lorsque les prix feront l’objet d’ajustements pendant l’exécution du marché, il appartiendra au Soumissionnaire de fournir les indices et pondérations à insérer dans la formule type de révision des prix indiquée à la Section IV – Formulaires de soumission |
| **IS 30.1** | Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :  a) Pour les matériels et équipements en provenance des pays autres que le pays du Maître de l’ouvrage, le Soumissionnaire peut formuler le prix en monnaie étrangère au pays du Maître de l’ouvrage.  b) Pour les matériels et équipements en provenance du pays du Maître de l’ouvrage, les prix seront libellés en \_\_\_\_\_\_\_ *[la monnaie du Pays du Maître de l’Ouvrage]* et dénommée “Monnaie nationale”  c) Pour les services de conception et le montage des installations, les prix seront libellés en monnaie étrangère et/ou dans la monnaie du pays du Maître de l’ouvrage, en fonction de la monnaie dans laquelle les coûts seront encourus.  Les Monnaies étrangères utilisées seront limitées à l’Euro (EUR) et au Dollar US (USD) |
| **IS 31.1** | La période de validité de l’offre sera de *[insérer nombre entre 90 et 150]* jours. |
| **IS 32.1** | [Une Garantie de soumission *[est/n’est pas]* requise./ Une déclaration de garantie de soumission *[est/n’est pas]* requise *[supprimer le cas échéant la mention inutile.]*  *[Lorsqu’une telle garantie est requise,]* Son montant est de : *[insérer montant entre 1% et 3% de l’estimation du montant du marché et préciser la monnaie].*  *[Lorsqu’il y a plus d’un lot, insérer le montant et la monnaie de la garantie de soumission requise par lot. La garantie de soumission est requise pour chaque lot selon les montants indiqués pour chaque lot. Les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de soumission, d’un montant égal au montant cumulé des lots, pour la totalité des lots auxquels ils soumissionnent.]*  *[Lorsqu’une garantie de soumission est requise, une déclaration de garantie de soumission ne devra pas être requise, et vice versa]* |
| **IS 32.3(d)** | Autres types de garanties acceptables : *[indiquer « Néant » si pas applicable]* |
| **IS 32.9** | Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, le Maître de l’Ouvrage l’exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de *[insérer le nombre d’années]* ans.  *[à supprimer si une garantie de soumission est exigée]* |
| **IS 33.1** | Outre l’original de l’offre, le nombre de copies demandé est de : |
| **IS 33.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *[insérer par exemple : un pouvoir de l’autorité compétente établi au nom du signataire de l’Offre]* |
| **E2. Evaluation des offres au titre de la deuxième étape** | |
| **IS 35.1** | Les soumissionnaires ont /n’ont pas *[supprimer la mention inutile]* l’option de présenter une offre par voie électronique.  Le cas échéant, la procédure de remise d’offres par voie électronique est comme suit :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. |
| **IS 38.1** | La procédure d’ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu’elle est applicable, est la suivante: *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.*  Aucun nombre minimum d’offres n’est requis pour procéder à l’ouverture des offres. |
| **IS 45.1** | La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie le ou les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d’évaluation et de comparaison de ces offres, est :  *[insérer la monnaie, normalement la monnaie nationale du Maitre d’Ouvrage]*  La source du taux de change à employer est : *[habituellement on utilisera la banque centrale du pays du Maître de l’ouvrage]*  La date de référence est :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Aux fins de comparaison des Offres, le Maître de l’Ouvrage, après les corrections prévues à l’article 44, convertira le Montant de l’Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie d’évaluation mentionnée au présent article, au taux de change de vente établi à la date et par l’autorité mentionnées en cet article. |

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré‑Qualification a été effectuée préalablement) |
| La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l’ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s’assurer qu’un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé, conformément aux articles 24, 47 et 49 des IS. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.  Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :   * + Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question.   + Pour le montant d’un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.   Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l’article 45.1 des IS. Le Maître de l’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l’Offre. |

**Offres au titre de la première étape**

**1. Évaluation**

L’évaluation d’une offre par le Maître de l’ouvrage se fera comme indiqué ci-après :

**1.1 Evaluation technique** :

Application des critères dont la liste figure à l’article 23.1 (a)-(c) des IS

L’évaluation de l’Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l’évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l’exécution du Marché, (b) la méthode d’exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d’approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications.

**2. Qualification**

**2.1 Mise à jour des renseignements**

Les soumissionnaires et tout sous-traitants éventuels doivent continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la pré-qualification.

**2.2 Ressources financières**

Le Soumissionnaire démontrera (en utilisant les Formulaires FIN 3.3 et FIN 3.4 de la Section IV. Formulaires de Soumission) qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, pour subvenir :

i) aux besoins de trésorerie à hauteur de *[insérer le montant en € correspondant au montant de deux à quatre mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d’exécution, et multiplier par 2 à 4]* ;

Et

ii) aux besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés.

**2.3 Personnel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il dispose d’un personnel répondant aux critères ci-après pour les positions-clés suivantes:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***No.*** | ***Position*** | ***Expérience globale en travaux (années)*** | ***Expérience dans des travaux similaires***  ***(années)*** |
| *1* |  |  |  |
| *2* |  |  |  |
| *3* |  |  |  |
| *4* |  |  |  |
| *5* |  |  |  |
|  |  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d’art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc…), (ii) le nombre d’années d’expérience en travaux demandé pour chacun (de 10 à 15 ans), et (iii) le nombre d’années d’expérience en travaux similaires demandé pour chacun (de 5 à 10 ans)]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

**2.4 Matériel**

Le Soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose des matériels-clés suivants :

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Type et caractéristiques du matériel** | **Nombre minimum requis** |
| 1 |  |  |
| *2* |  |  |
| *3* |  |  |
| *4* |  |  |
| *5* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis pour chaque type de matériel]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission*.*

**2.5 Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants de fournitures ou services identifiées dans le dossier de pré qualification doivent satisfaire ou continuer de satisfaire les critères minimaux y figurant pour chaque composant.

Les sous-traitants pour les composants importants additionnels suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

**Offres au titre de la deuxième étape**

**1. Evaluation**

**1.1 Evaluation commerciale :**

Les facteurs d’évaluation et méthodes correspondantes ci –après seront utilisés en application de l’article 47.3(e) des IS, en sus des facteurs indiqués aux alinéas (a) à (d) de ladite clause :

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d’achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou** *[lorsque le délai d’exécution permis s’inscrit dans une fourchette de temps indiquée par le Maître de l’ouvrage].*

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai inférieur au minimum spécifié. Les offres proposant un délai supérieur au maximum spécifié seront rejetées.

*[Un cinquième de  pour cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Une autre option est de fixer un taux fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l’ouvrage. La période acceptable entre le délai minimum et le délai maximum d’achèvement des installations devrait être telle que le pourcentage ou montant correspondant au délai maximum soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqués dans le CCAP en application de l’article 26.2 du CCAG.]*

**(b) Coûts de fonctionnement et d’entretien.**

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) frais de fonctionnement *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]* ;

iii) frais d’entretien, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Soumissionnaire ;

iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou**

*[Insérer la référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel d’offres*.]

*[Supprimez l’option non retenue]*

**(c) Garanties opérationnelles des installations**

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de l’offre, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée pour l’évaluation des offres]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence]*

**(d) Travaux, services devant être fournis par le Maître de l’ouvrage**

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l’ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d’appel d’offres, le Maître de l’ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation.

**(e) Critères additionnels spécifiques**

Les critères additionnels et leurs méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant:

*[le cas échéant, insérer la liste des critères additionnels et la méthode d’évaluation correspondante, ou la référence au critère et méthode, si cela figure ailleurs dans le dossier d’appel d’offres]*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l’offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification (si une Pré-Qualification n’a pas été effectuée préalablement) |
| La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l’ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s’assurer qu’un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé, conformément aux articles 23, 47 et 49 des IS. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.  Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :   * + Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question.   + Pour le montant d’un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.   Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l’article 45.1 des IS. Le Maître de l’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l’Offre. |

**Offres au titre de la première étape**

**1. Évaluation**

L’évaluation d’une offre par le Maître de l’ouvrage se fera comme indiqué ci-après :

**1.1 Evaluation technique :**

Application des critères dont la liste figure à l’article 23.1 (a)-(c) des IS

L’évaluation de l’Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l’évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clé pour l’exécution du Marché, (b) la méthode d’exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d’approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications.

**2. Qualification**

| Critères de Qualification | | | Spécifications de conformité | | | | Documentation |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No | Objet | Spécification | Entité unique | Groupement d’entreprises | | | Spécifications de soumission |
| **Toutes Parties Combinées** | **Chaque Partie** | **Une Partie au moins** |
| **2.1. Critères de provenance** | | | | | | | |
| 2.1.1 | Nationalité | Conforme à l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes |
| 2.1.1 | Conflit d’intérêts | Pas de conflit d’intérêts selon l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | GE existant ou prévu doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire de soumission |
| 2.1.3 | Eligibilité au financement de l’Agence | Ne pas être en situation d’inéligibilité, tel que décrit à l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Déclaration d’Intégrité (annexe à la Soumission) |
| 2.1.4 | Entreprise publique | Le candidat doit satisfaire aux conditions de l’article 4.3 des IS. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes et Formulaire de soumission |
| **2.2. Antécédents de non-exécution de marché** | | | | | | | |
| 2.2.1 | Antécédents de non-exécution de marché | Pas de défaut d’exécution incombant au Soumissionnaire d’un marché au cours des 5 (cinq) dernières années[[26]](#footnote-26). | Doit satisfaire au critère20. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère[[27]](#footnote-27). | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.2.2 | Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission ou du retrait de l’Offre au cours son délai de validité | Ne pas faire l’objet d’exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission conformément à l’article 4.4 des IS ou du retrait d’une Offre conformément à l’article 32.9 des IS. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Soumission (Formulaire) |
| 2.2.3 | Litiges en instance | La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu’évaluées au critère 2.3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l’ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l’encontre du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| **2.3. Situation financière** | | | | | | | |
| 2.3.1 | Situation financière | (i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l’exécution des travaux objet du présent Appel d’Offres à hauteur de *[insérer le montant en € correspondant au montant de deux à quatre mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d’exécution, et multiplier par 2 à 4]* et nets de ses autres engagements ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet | Formulaire FIN – 3.1 et FIN – 3.3 avec pièces jointes |
|  |  | (ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet |  |
|  |  | (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n’est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l’Ouvrage pour les \_\_\_\_[ *insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet |  |
| 2.3.2 | Chiffre d’affaires annuel moyen | Avoir un chiffre d’affaires annuel moyen d’au moins\_\_ [*insérer montant en équivalent en € en toutes lettres et en chiffres*], calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [*insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années divisé par *[insérer le nombre d’années de la période considérée]*.  *[Le montant devrait se situer entre 1.5 et 2 fois le montant de paiement annuel estimé pour les travaux objet du Marché]* | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à \_\_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Doit satisfaire à \_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Formulaire FIN – 3.2 |
| **2.4. Expérience** | | | | | | | |
| 2.4.1 | Expérience générale | Expérience de marchés à titre d’entrepreneur principal, de membre de groupement, d’ensemblier ou de sous-traitant au cours des [*insérer le nombre d’années, généralement 5 ans et au minimum 3 ans*] dernières années à partir du 1er janvier de l’année [ ] | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP – 4.1 |
| 2.4.2 (a) | Expérience spécifique | i) Participation à titre d’entrepreneur principal, de membre d’un groupement[[28]](#footnote-28), d’ensemblier, ou de sous-traitant dans N marchés d’un montant minimum de V *[insérer des valeurs pour N, normalement deux, et V].*  Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires[[29]](#footnote-29) et exécutés à compter du 1er janvier [*insérer l’année, la période à considérer est généralement de 5 à 10 ans]* jusqu’à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l’essentiel[[30]](#footnote-30). | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère[[31]](#footnote-31) | Sans objet | Sans objet | Formulaire EXP 4.2 a) |
| 2.4.2 (b) |  | Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d’autres marchés exécutés en tant qu’entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant[[32]](#footnote-32) pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants[[33]](#footnote-33) [*fournir la liste des activités en indiquant le volume, le nombre ou le taux de production tel qu’applicable][[34]](#footnote-34)*: | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère dans les domaines mentionnés ci-après:  *[fournir la liste des activités en indiquant le minimum requis]* | Formulaire EXP-4.2 (b) |

**Note : [Pour les marchés à lots multiples, il convient de spécifier les critères financiers et d’expérience pour chacun des lots selon les tableaux 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b)]**

**2.5 Personnel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il dispose d’un personnel répondant aux critères ci‑après pour les positions-clés suivantes:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***No.*** | ***Position*** | ***Expérience globale en travaux (années)*** | ***Expérience dans des travaux similaires***  ***(années)*** |
| *1* |  |  |  |
| *2* |  |  |  |
| *3* |  |  |  |
| *4* |  |  |  |
| *5* |  |  |  |
|  |  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d’art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc…), (ii) le nombre d’années d’expérience en travaux demandé pour chacun (de 10 à 15 ans), et (iii) le nombre d’années d’expérience en travaux similaires demandé pour chacun (de 5 à 10 ans)]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

**2.6. Matériel**

Le Soumissionnaire doit établir qu’il dispose des matériels suivants:

*[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Type et caractéristiques du matériel** | **Nombre minimum requis** |
| 1 |  |  |
| *2* |  |  |
| *3* |  |  |
| *4* |  |  |
| *5* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*[Insérer dans le tableau : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis pour chaque type de matériel]*

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission*.*

**2.7. Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants pour les composants importants suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettre une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

**Offre au titre de la deuxième étape**

**1. Evaluation**

**1.1 Evaluation commerciale :**

Les facteurs d’évaluation et méthodes correspondantes ci –après seront utilisés en application de l’article 47.3(e) des IS, en sus des facteurs indiqués aux alinéas (a) à (d) de ladite clause :

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d’achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou** *[lorsque le délai d’exécution permis s’inscrit dans une fourchette de temps indiquée par le Maître de l’ouvrage].*

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum.

*[Un cinquième de  pour cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Une autre option est de fixer un taux fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l’ouvrage. La période acceptable entre le délai minimum et le délai maximum d’achèvement des installations devrait être telle que le pourcentage ou montant correspondant au délai maximum soit inférieur ou égal au pourcentage ou montant des dommages indiqués dans le CCAP en application de la Clause 26.2 du CCAG.]*

**(b) Coûts de fonctionnement et d’entretien.**

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) frais de fonctionnement *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement]* ;

iii) frais d’entretien, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Soumissionnaire ;

iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou**

*[Insérer la référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel d’offres*.]

*[Supprimez l’option non retenue]*

**(c) Garanties opérationnelles des installations**

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de l’offre, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée pour l’évaluation des offres]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence]*

(**d) Travaux, services devant être fournis par le Maître de l’ouvrage**

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l’ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d’appel d’offres, le Maître de l’ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation.

**(e) Critères additionnels spécifiques**

Les critères additionnels et leurs méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant :

*[le cas échéant, insérer la liste des critères additionnels et la méthode d’évaluation correspondante, ou la référence au critère et méthode, si cela figure ailleurs dans le dossier d’appel d’offres]*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l’offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

|  |
| --- |
| Section IV. Formulaires de Soumission |

Liste des formulaires

[1. Modèles de Formulaires de soumission 123](#_Toc386122931)

[1.1 Formulaire de soumission—Procédure en une étape 123](#_Toc386122932)

[1.2 Formulaire de soumission —Procédure en deux étapes, offre de la première étape 125](#_Toc386122933)

[1.3 Formulaire de soumission —Procédure en deux étapes, deuxième étape 127](#_Toc386122934)

[2. Modèle de déclaration d’intégrité, d’éligibilité et d’engagement environnemental et social 129](#_Toc386122935)

[3. Bordereaux de prix 133](#_Toc386122936)

[Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine étrangère 133](#_Toc386122937)

[Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine locale 134](#_Toc386122938)

[Bordereau No 3. Services de conception 135](#_Toc386122939)

[Bordereau No 4. Services de montage et autres services 136](#_Toc386122940)

[Bordereau No 5. Récapitulatif 137](#_Toc386122941)

[Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées 138](#_Toc386122942)

[4. Révision de prix 139](#_Toc386122943)

[5. Formulaires de proposition technique 141](#_Toc386122944)

[Organisation des travaux sur site 142](#_Toc386122945)

[Méthode de réalisation 143](#_Toc386122946)

[Programme/Calendrier de Mobilisation 144](#_Toc386122947)

[Programme/Calendrier de Construction 145](#_Toc386122948)

[Equipements à fournir - Garanties opérationnelles des Installations proposées : Formulaire FONC 146](#_Toc386122949)

[Matériel - Formulaire MAT 147](#_Toc386122950)

[Personnel : Formulaire PER -1 : Personnel proposé 148](#_Toc386122951)

[Personnel : Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé 149](#_Toc386122952)

[Sous-traitants proposés pour les composants importants des équipements et services 150](#_Toc386122953)

[Autres – Calendrier d’exécution 151](#_Toc386122954)

[Autres – Aspects commerciaux ou contractuels contenus dans le Dossier d’appel d’offres que le Soumissionnaire désire discuter avec le Maître de l’ouvrage lors de clarification 152](#_Toc386122955)

[6. Formulaires de qualification 153](#_Toc386122956)

[Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières 154](#_Toc386122957)

[Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours 155](#_Toc386122958)

[Qualification des Soumissionnaires lorsqu’une pré‑qualification n’a pas été conduite 156](#_Toc386122959)

[Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire 157](#_Toc386122960)

[Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE/ sous-traitants spécialisés 158](#_Toc386122961)

[Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d’antécédents de litiges 159](#_Toc386122962)

[Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières 160](#_Toc386122963)

[Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d’affaires annuel moyen des activités de construction 162](#_Toc386122964)

[Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières 163](#_Toc386122965)

[Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours 164](#_Toc386122966)

[Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction 165](#_Toc386122967)

[Formulaire EXP – 4.2 a):Expérience spécifique en tant qu’Entrepreneur ou Ensemblier 166](#_Toc386122968)

[Formulaire EXP – 4.2 b)*:* Expérience spécifique de construction dans les activités clé 168](#_Toc386122969)

[7. Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire) 170](#_Toc386122970)

[8. Modèle de Déclaration de garantie de soumission 172](#_Toc386122971)

[9. Modèle d’autorisation du fabricant 173](#_Toc386122972)

1. Modèles de Formulaires de soumission

1.1 Formulaire de soumission—Procédure en une étape

Date :

Avis d’appel d’offres No. :

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

1. Nous avons examiné le Dossier d’appel d’offres, y compris l’additif/ les additifs

No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , issus conformément à l’article 8 des IS ; et n’avons aucune réserve à leur égard ;

1. nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que défini à l’article 4 des IS ;
2. nous n’avons pas été exclus par le Maître de l’Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l’article 4.4 des IS ;
3. Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d’appel d’offres et aux Spécifications, les Equipements ci-après :

;

1. Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l’alinéa (d) ci-après est de :

;

Les rabais offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :

1. Notre offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d’appel d’offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période ;
2. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d’Appel d’Offres;
3. conformément à l’article 4.2 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d’une offre dans le cadre du présent Appel d’offres, à l’exception des offres variantes présentées conformément à l’article 13 des Instructions aux Soumissionnaires
4. les honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel d’offres ou l’exécution/signature du Marché:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

j) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé ;

k) nous comprenons que vous n’êtes pas tenu d’accepter l’offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

l) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

1.2 Formulaire de soumission —Procédure en deux étapes, offre de la première étape

Date :

Avis d’appel d’offres No. :

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

1. Nous avons examiné le Dossier d’appel d’offres, y compris l’additif/ les additifs No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ issus conformément à l’article 8 des IS; et n’avons aucune réserve à leur égard ;
2. nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que défini à l’article 4 des IS ;
3. nous n’avons pas été exclus par le Maître de l’Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l’article 4.4 des IS ;
4. Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d’appel d’offres et aux Spécifications, les Equipements ci-après :

;

1. Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres conformément à l’article 4.2 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à l’article 13 des Instructions aux soumissionnaires ;
2. Nous nous engageons également, si nous y sommes invités par vous, et à nos frais, à nous rendre à la réunion de clarification à l’endroit de votre choix, dans le but d’examiner notre offre au titre de la première étape, de prendre en compte les additifs et modifications au Dossier d’appel d’offres, ainsi que les omissions qui en résulteront dans notre offre suivant ce que vous demanderez.
3. Nous nous engageons en outre, dès que nous recevrons votre demande écrite, à préparer notre offre au titre de la seconde étape, en mettant à jour notre offre au titre de la première étape en accord avec les conclusions du Mémoire de la réunion de clarification, et à compléter notre offre commerciale pour l’exécution des installations en accord avec notre offre technique mise à jour.
4. les honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel d’offres ou l’exécution/signature du Marché :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

1. nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

1.3 Formulaire de soumission —Procédure en deux étapes, deuxième étape

Date :

Avis d’appel d’offres No. :

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

1. Nous avons examiné le Dossier d’appel d’offres, y compris l’additif/ les additifs No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ; et n’avons aucune réserve à leur égard ;
2. nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’article 4 des IS ;
3. nous n’avons pas été exclus par le Maître de l’Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l’article 4.4 des IS ;
4. Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d’appel d’offres, les Installations ci-après :

;

1. Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l’alinéa (d) ci-après est de :

;

1. Les rabais offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :

;

1. Notre offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d’appel d’offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période ;
2. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d’appel d’offres ;
3. Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous‑traitant, à plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres conformément à l’article 4.2 des Instructions aux soumissionnaires ;
4. les honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel d’offres ou l’exécution/signature du Marché:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

k) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé ;

l) nous comprenons que vous n’êtes pas tenu d’accepter l’offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

m) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

2. Modèle de déclaration d’intégrité, d’éligibilité et d’engagement environnemental et social

|  |
| --- |
|  |

Intitulé de l’offre ou de la proposition : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(le "**Marché**"[[35]](#footnote-35))

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(le "**Maître d’Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d’Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d’Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d’Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu’il s’agit de marchés de travaux, de fournitures, d’équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d’autres prestations de services, le Maître d’Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
   1. Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
   2. Avoir fait l'objet :
   3. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l’hypothèse d’une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d’Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n’est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
   4. D’une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l’Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l’hypothèse d’une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d’Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n’est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
   5. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
   6. Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
   7. Avoir fait l’objet d’une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n’ait pas fait l’objet d’une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
   8. N’avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d’Ouvrage ;
   9. Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d’Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
   10. Avoir produit de faux documents ou s’être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d’Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d’attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1) Actionnaire contrôlant le Maitre d’Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maitre d’Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maitre d’Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maitre d’Ouvrage ;

3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maitre d’Ouvrage ;

3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

* + 1. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
    2. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maitre d’Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

1. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
2. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d’Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
3. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maitre d’Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maitre d’Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maitre d’Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu’elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maitre d’Ouvrage.

1. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : En tant que :

Dûment habilité à signer pour et au nom de[[36]](#footnote-36)

Signature :

En date du :

3. Bordereaux de prix

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine étrangère

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | Code1 | Qté. | Prix unitaire2 | | | Prix total2 |
|  |  |  |  |  | CIP | |  |
|  |  |  | *(1)* | *(2)* | *(3)* | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| Code | Pays |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
| 1 Les soumissionnaires doivent indiquer un code représentant le pays d’origine de tous les matériels et Equipements importés.  2 Préciser la devise. | | | | | | | |

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d’origine locale

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | Qté. | | Prix unitaire EXW1 | | | Prix total EXW1 | |
|  |  | | | *(1)* | | *(2)* | | | *(1) x (2)* | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
|  |  | | |  | |  | | |  | |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
| 1 Préciser la devise conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres | | | | | | | | | | |

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 3. Services de conception

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Description | | Qté. | | Prix unitaire1 | | | | | Prix total1 |
|  |  | |  | | Part en monnaie locale | | Partie en monnaie étrangère | | |  |
|  |  | | *(1)* | | *(2)* | |  | | | *(1) x (2)* |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Nom du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Signature du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
| 1 Préciser la devise conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres | | | | | | | | | | |

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 4. Services de montage et autres services

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | Qté. | Prix unitaire1 | | | | Prix total1 | | | |
|  |  |  | Partie en monnaie étrangère | | Partie en monnaie locale | | Monnaie étrangère | | | Monnaie locale |
|  |  | *(1)* | *(2)* | | *(3)* | | *(1) x (2)* | | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
| 1 Préciser la devise conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres. | | | | | | | | | | |

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 5. Récapitulatif

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | | Prix total1 | | | | |
|  |  | | | | Monnaie étrangère | | | Monnaie  locale | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance d’un pays autre que celui du Maître de l’ouvrage | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance du pays du Maître de l’ouvrage | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 3. Services de conception | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  | Total Bordereau No 4. Services de montage et autres services | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
|  |  | | | |  | | |  | |
| TOTAL (à reprendre dans le modèle d’offre) | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | | ----------------------- | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  |
| 1 Préciser la devise conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres. | | | | | | | | | |

***[Les bordereaux de prix devront clairement indiquer les taxes]***

Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | Qté. | Prix unitaires | | | Prix total |
|  |  | |  | CIP (pièces importées) | EXW (pièces locales) | |  |
|  |  | | *(1)* | *(2)* | *(3)* | | *(1) x (2) ou (3)* |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
| TOTAL | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | ----------------------- | |
|  |  |  |  |  |  | |  |

4. Révision de prix

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d’appel d’offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 11.2 du CCAP.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

**Formule type de révision de prix**

Le prix auquel sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = montant de la révision payable au Constructeur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = \_\_\_\_ %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b*= \_\_\_\_ %)

*c* = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché (*c*= \_\_\_\_ %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients *a*, *b*, et *c* doit être égale à un (1) dans toute application de la formule

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l’origine dans son offre.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date limite de dépôt des offres moins trente (30) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l’ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l’ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, *P*0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d’origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.

c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’une avance de démarrage au Constructeur.

|  |
| --- |
| 5. Formulaires de proposition technique |

* Organisation des travaux sur site
* Méthode de réalisation
* Programme/Calendrier de Mobilisation
* Programme/Calendrier de Construction
* Equipements à fournir
* Matériel du Constructeur
* Personnel du Constructeur
* Sous-traitants proposés pour les composants importants des installations
* Autres

Organisation des travaux sur site

*[Insérer les détails demandés dans l’offre]*

Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître de l’ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

1. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d’exécution indiqué.
2. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin de gérer la coordination de l’accès au Site.
3. Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des Travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférente.
4. [Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des Travaux.]
5. Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation **[selon les besoins].**
6. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin se conformer aux Spécifications.
7. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
8. [**insérer toute autre exigence, selon le besoin**]

Programme/Calendrier de Mobilisation

*[Insérer les détails demandés dans l’offre]*

Programme/Calendrier de Construction

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d’achèvement pour les composantes individuelles et l’identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants:

1. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l’obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
2. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d’exécution contractuel, sous la forme d’un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
3. Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.
4. [**insérer toute autre exigence, selon le besoin**]

Equipements à fournir - Garanties opérationnelles des Installations proposées : Formulaire FONC

*[Insérer les détails demandés dans l’offre]*

Le Soumissionnaire doit indiquer dans la colonne de gauche du tableau ci-après, l’identification de chacune des garanties opérationnelles demandées dans les Spécifications et indiquées par le Maître de l’ouvrage en référence au Critère 1.2 (c) (ou 1.1 ( c) pour la deuxième étape d’une offre en 2 étapes) de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, et dans la colonne de droite, il devra indiquer la valeur correspondante de garantie opérationnelle des équipements qu’il propose dans son offre.

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie opérationnelle [demandée par le Maître de l’ouvrage dans la Section III]** | **Garantie opérationnelle proposée par le Soumissionnaire** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| … |  |

Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d’établir qu’il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pièce de matériel | | |
| Renseignement sur le matériel | Nom du fabricant | Modèle et puissance |
|  | Capacité | Année de fabrication |
| Position courante | Localisation présente | |
|  | Détails sur les engagements courants | |
|  |  | |
| Provenance | Indiquer la provenance du matériel  o en possessiono en locationo en location-venteo fabriqué spécialement | |
|  |  | |

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Propriétaire | Nom du Propriétaire | |
|  | Adresse du Propriétaire | |
|  |  | |
|  | Téléphone | Nom et titre de la personne à contacter |
|  | Télécopie | Télex |
| Accords | Détails de la location / location-vente / accord de fabrication | |
|  |  | |
|  |  | |

|  |
| --- |
| Personnel : Formulaire PER -1 : Personnel proposé |

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |
| 2. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |
| 3. | Désignation du poste |
|  | Nom |
| 4. | Désignation du poste\* |
|  | Nom |

*\*Selon la liste de la Section III.*

Personnel : Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

|  |
| --- |
| Nom du Soumissionnaire |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Poste | | |
| Renseignements personnels | Nom | Date de naissance |
|  | Qualifications professionnelles | |
| Employeur actuel | Nom de l’employeur | |
|  | Adresse de l’employeur | |
|  | Téléphone | Contact (responsable / chargé du personnel) |
|  | Télécopie | E-mail |
|  | Emploi tenu | Nombre d’années avec le présent employeur |

Résumer l’expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| De | À | Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Sous-traitants proposés pour les composants importants des équipements et services

La liste des composants importants des équipements et services est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fabricants suivants sont proposés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Le Soumissionnaire pourra proposer plus d’un sous-traitant ou fabricant pour chaque élément.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Composants importants des Installations** | **Sous-traitants et** f**abricants proposés** | **Nationalité** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Autres – Calendrier d’exécution

(à utiliser par le Soumissionnaire lorsque des variantes de délai d’exécution sont sollicitées – Appel d’offres en une seule étape uniquement)

Autres – Aspects commerciaux ou contractuels contenus dans le Dossier d’appel d’offres que le Soumissionnaire désire discuter avec le Maître de l’ouvrage lors de clarification

(à utiliser par le Soumissionnaire [**Cas de l’A.O. en deux étapes seulement]**)

6. Formulaires de qualification

Qualification des Soumissionnaires suivant une Préqualification

Afin de démontrer qu’il continue à répondre aux critères de qualification, le Soumissionnaire mettra à jour les informations fournies à l’occasion de la procédure de préqualification en utilisant à cette fin les formulaires appropriés inclus dans la présente Section.

Au besoin, il pourra utiliser les autres formulaires de la préqualification pour informer d’un changement survenu après la préqualification.

Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ressources financières** | | |
| **No.** | **Source de financement** | **Montant (équivalent €)** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
|  |  |  |

Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

**Engagements en cours**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Nom du marché** | **Adresse, tel., fax du maître de l’ouvrage** | **Montant des travaux à achever [équivalent €]** | **Date d’achèvement estimé** | **Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)** |
| 1 |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Qualification des Soumissionnaires lorsqu’une pré‑qualification n’a pas été conduite

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d’information incluses ci-après ; l’objectif étant d’établir ses qualifications pour l’exécution du marché et conformément à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

Formulaire ELI – 1.1 :   
Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

|  |
| --- |
| Nom légal du soumissionnaire : |
| Dans le cas d’un groupement d’entreprises (GE), nom légal de chaque partie : |
| Pays où le soumissionnaire est constitué en société : |
| Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société : |
| Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : |
| Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/de télécopie :  Adresse électronique : |
| 1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :  Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée.   1. Dans le cas d’un GE, l’accord ou la lettre d’intention de former un accord ainsi que le projet d’accord de groupement, conformément aux dispositions de l’article 4.1 des IS. 2. Dans le cas d’une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l’article 4.3 des IS, documents établissant :  * L’autonomie juridique et financière de l’entreprise * Que l’entreprise est régie par les dispositions du droit commercial * Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître de l’Ouvrage   2. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |
|  |

Formulaire ELI – 1.2 :   
 Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE/ sous-traitants spécialisés

*[A remplir par chaque membre du GE]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

|  |
| --- |
| Nom légal du soumissionnaire : |
| Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société : |
| Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : |
| 1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :  Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée.   1. Dans le cas d’une entreprise publique, documents qui établissent l’autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l’article 4.3 des IS.   2. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |

Formulaire ANT-2 :   
Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d’antécédents de litiges

*[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d’un GE]*

Nom légal du candidat : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l’AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | | |
| Il n’y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l’année présente moins 5 ans]* stipulé à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, sous-critère 2.1.   Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l’année présente moins 5 ans]* stipulé à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, sous-critère 2.1 : | | | | |
| Année | Fraction non exécutée du contrat | | Identification du contrat | **Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant et pourcentage]* | | Identification du marché :*[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage :*[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage :*[rue, numéro, ville, pays]*  Motifs de non-exécution :*[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]* |  |
| Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | | |
| 1. Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, sous-critère 2.3 2. Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, sous-critère 2.3 : | | | | |
| **Année du litige** | | **Montant de la réclamation (monnaie)** | **Identification du marché** | **Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)** |
| *[insérer l’année]* \_\_\_\_\_\_ | | *[indiquer le montant]*  \_\_\_\_\_\_ | Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]*  Partie au marché qui a initié le litige *[préciser « le maître de l’ouvrage » ou «l’entrepreneur »]*  Instance de règlement : *[préciser conciliation, tribunal d’arbitrage ou tribunal judiciaire]*  Etat présent du litige : *[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]* | *[indiquer le montant]*  \_\_\_\_\_\_ |

Formulaire FIN – 3.1 :   
Situation et Performance financières

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d’un GE, par chaque partie.

**1. Données financières**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Données financières en *[préciser la monnaie]*** | **Antécédents pour les \_\_\_\_\_\_ (\_\_) dernières années**  (montant en *[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]*équivalent en €.) | | | | |
|  | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année … | Année n |
| Situation financière (Information du bilan) | | | | | |
| Total actif (TA) |  |  |  |  |  |
| Total passif (TP) |  |  |  |  |  |
| Patrimoine net (PN) |  |  |  |  |  |
| Disponibilités (D) |  |  |  |  |  |
| Engagements (E) |  |  |  |  |  |
| Fonds de Roulement (FR) |  |  |  |  |  |
| Information des comptes de résultats | | | | | |
| Recettes totales (RT) |  |  |  |  |  |
| Bénéfices avant impôts (BAI) |  |  |  |  |  |
| Information sur la capacité de financement | | | | | |
| Capacité de financement générée par les activités opérationnelles |  |  |  |  |  |

**2. Documents financiers**

Le candidat, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les [*indiquer le nombre]* années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d’évaluation et de qualification, paragraphe 2.3.1. Les états financiers doivent:

1. refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d’une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d’un groupe)
2. être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
3. être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
4. Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

* On trouvera ci-après les copies des états financiers[[37]](#footnote-37) pour *[insérer le nombre d’années]* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

Formulaire FIN – 3.2 :   
Chiffre d’affaires annuel moyen des activités de construction

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Données sur le chiffre d’affaires annuel (construction uniquement) | | |
| Année | Montant et monnaie | Equivalent **€** |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chiffre d’affaires annuel moyen des activités de construction  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

\* Voir Section III. Critères d’évaluation et de qualification, sous-critère 3.2

Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ressources financières** | | |
| **No.** | **Source de financement** | **Montant (équivalent €)** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
|  |  |  |

Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

**Engagements en cours**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Nom du marché** | **Adresse, tel., fax du maître de l’ouvrage** | **Montant des travaux à achever [équivalent €]** | **Date d’achèvement estimé** | **Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)** |
| 1 |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Formulaire EXP – 4.1 :   
Expérience générale de construction

*[Ce tableau doit être rempli par le Candidat et en cas de groupement, par chaque membre du GE]*

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

*[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au sous-critère 2.4.1 de la Section III. Critères d’évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l’ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage]*

| Mois/  année de départ | Mois/  année final(e) | Identification du marché | Rôle du soumissionnaire |
| --- | --- | --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Montant du marché : *[insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l’équivalent en* **€***.]*  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | *[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Formulaire EXP – 4.2 a):Expérience spécifique en tant qu’Entrepreneur ou Ensemblier

*[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Candidat, chaque membre d’un GE ou tout sous-traitant]*

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE/sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_pages

| Numéro de marché similaire : \_\_\_ | Information | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Identification du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
| Date d’attribution  Date d’achèvement | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
|  |  | | | | | |
| Rôle dans le marché | Entrepreneur Principal | | Membre d’un GE | Sous-traitant | | Ensemblier |
| Montant total du marché | *[insérer le montant en monnaie locale]*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | *[insérer le taux de change et l’équivalent total du montant total du marché en* **€***]* | |
| Dans le cas d’une partie à un GE ou d’un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_% | *[insérer le montant total du marché en monnaie nationale]* | | | *[insérer le taux de change et le montant total du marché en* ***€****]* | |
| Nom du Maître de l’Ouvrage : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
| Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |

Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) :   
Expérience spécifique en tant qu’Entrepreneur et d’Ensemblier (suite)

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

| No. du marché similaire : | Information |
| --- | --- |
| Description de la similitude conformément au Sous-critère 4.2 a) de la Section III : |  |
| Montant | *[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l’équivalent en* **€***]*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis | [*indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Complexité | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Méthodes/Technologie | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Taux de construction des activités principales |  |
| Autres caractéristiques | *[insérer d’autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux]*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Formulaire EXP – 4.2 b)*:*Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE / sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_N° AOI et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Page \_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_pages

1. Activité clé No. 1 :

|  | Information | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Identification du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| Date d’attribution  Date d’achèvement | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| Rôle dans le marché | Entrepreneur | Membre d’in groupement | Ensemblier | Sous-traitant |
| Montant total du marché | *[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | [*insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent* **€***]* | |
| Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) | Quantité totale dans le cadre du marché  (i) | Pourcentage de participation  (ii) | Quantité effective mise en œuvre  (i) x (ii) | |
| 1ère année |  |  |  | |
| 2ème année |  |  |  | |
| 3ème année |  |  |  | |
| 4ème année |  |  |  | |
| Nom du Maître de l’Ouvrage : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |

**Formulaire EXP – 4.2 b) (suite)**

**Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  | Information |
| --- | --- |
| Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III : |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

2. Activité principale No 2

3. ……….

|  |
| --- |
| 7. Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire) |

AAOI No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres international]*.

Garant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Nom et adresse de l’Agence émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Insérer le nom et l’adresse du Maître de l’Ouvrage]*

Date : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[Insérer la date d’émission]*

Garantie de soumission No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres]* (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a soumis ou a l’intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l’Offre») pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la description des travaux]* et a déposé sa soumission au titre de l’Appel d’Offres international (AAOI) No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_ .

Nous comprenons qu’en vertu des conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d’une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]* à la réception d’une demande conforme présentée par le Bénéficiaire; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

* a retiré son Offre pendant la période de validité de l’Offre qu’il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission (« période de validité de l’offre »), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l’offre qu’il aura effectuée ; ou bien
* s’étant vu notifier l’acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l’offre ou toute prolongation qu’il y aura effectué :
  + ne signe pas le Marché, s’il est tenu de le faire ; ou
  + ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires (« IS ») du dossier d’appel d’offres.

La présente garantie expire :

(a) Si le marché est attribué au Donneur d’ordre, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Donneur d’ordre et de la garantie de bonne exécution du marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d’ordre; ou

(b) Si le marché n’est pas attribué au Donneur d’ordre, à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle nous recevrons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d’ordre du résultat de l’appel d’offres, ou

- vingt-huit (28) jours suivant l’expiration du délai de validité de l’offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l’adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature

*Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*

|  |
| --- |
| 8. Modèle de Déclaration de garantie de soumission |

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avis d’appel d’offres No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Variante N° :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, soussignés, déclarons que :

Conformément à votre appel d’offres No , les offres doivent être accompagnées d’une déclaration de garantie de soumission.

Nous acceptons d’être disqualifiés de tout appel d’offres lancé par le Maître de l’Ouvrage pour une période de *[spécifier la période]* à partir du *[spécifier la date]* , dans le cas où nous n’aurons pas exécuté une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l’Offre, notamment:

* pour avoir  retiré notre offre durant la période de validité spécifiée dans le Formulaire de Soumission, ou toute autre extension de la période de validité que nous avons accordée, ou
* nous étant vu notifié l’acceptation de notre offre par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité ou pendant toute prolongation de la période de validité que nous avons accordée , pour avoir failli ou refusé (i) de signer le marché, si nous étions tenus de le faire, ou (ii) de fournir la garantie de bonne exécution ainsi qu’il est prévu aux Instructions aux Soumissionnaires.

Nous comprenons que si le marché ne nous est pas attribué, cette Déclaration de garantie d’offre expire à la première des dates suivantes :

a) dès réception de votre notification de l’identité du soumissionnaire retenu, ou

b) vingt-huit (28) jours après l’expiration de la validité de notre offre.

Signature : en tant que

Dûment habilité à signer\* l’offre pour et au nom de : (indiquer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du jour de .

Cachet (si approprié)

*[Note : Dans le cas d’un groupement d’entreprises, la Déclaration de garantie de soumission doit être établie au nom de tous les membres du groupement qui remet l’Offre.]*

*\* Joindre le pouvoir de signature à l’Offre*

9. Modèle d’autorisation du fabricant

Date :

AOI No. :

Avis d’appel d’offres No. :

Variante No. :

A: *[nom du Maître de l’Ouvrage]*

ATTENDU QUE :

*[nom du Fabricant]* sommes fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l’usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse de l’Agent]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l’Appel d’Offres No *[référence à l’Appel d’Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l’entreprise ci-dessus pour cet Appel d’Offres.

*[signature pour et au nom du Fabriquant]*

Note: La présente lettre doit être présentée sur entête de lettre du Fabriquant et signée par une personne dûment habilitée pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans l’offre du Soumissionnaire, si cela est demandé dans les DPAO.

Section V. Critères d’Eligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l’AFD :

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002. A l’exception des cas d’embargo des Nations-Unies, de l’Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l’attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l’origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.

2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD les candidats (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d’une proposition ou lors de l'attribution du marché :

* 1. Sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  2. ont fait l'objet :
     + - 1. d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
         2. d’une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l’Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel le candidat est établi, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
         3. d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
  3. Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
  4. ont fait l’objet d’une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n’ait pas fait l’objet d’une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
  5. n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où le candidat est établi ou celles du pays du Maitre de l’Ouvrage ;
  6. Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
  7. ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître de l’Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d’attribution du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu‘ils puissent établir (i) qu’ils jouissent de l’autonomie juridique et financière, et (ii) qu’ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d’établir, à la satisfaction de l’AFD, (i) qu’ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu’ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu’ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu’en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu’ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l’objet d’une procédure de faillite.

Section VI. Règles de l’Agence en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale

**1- Pratiques frauduleuses et de corruption**

Le Maître de l’Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d’éthique les plus rigoureuses durant la passation et l’exécution des marchés.

En signant la Déclaration d’Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu’il n’ont commis aucun acte susceptible d’influencer le processus d’attribution du marché au détriment du Maître de l’Ouvrage et notamment qu’aucune pratique anticoncurrentielle n’est intervenue et n’interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l’exécution du Contrat n’a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L’AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu’elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu’ils autorisent l’AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l’AFD.

L’AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

1. Rejeter la proposition d’attribution d’un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l’obtention de ce marché ;
2. Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître de l’Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l’exécution du marché sans que le Maître de l’Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l’AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’informer l’AFD lorsqu’il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d’application de la présente disposition, l’AFD définit comme suit les expressions   
suivantes :

1. La Corruption d’Agent Public est :

* Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;
* Le fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.

1. La notion d’Agent Public inclut :

* Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l’État du Maître de l’Ouvrage), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu’il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu’elle occupe ;
* Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d’État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
* Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître de l’Ouvrage.

1. La Corruption de Personne Privée désigne :
   * + Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu’un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte ;
     + Le fait pour toute personne autre qu’un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
2. La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
3. Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

* Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
* Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
* Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de ses produits.

**2 Responsabilité Environnementale et Sociale**

Afin de promouvoir un développement durable, l’AFD souhaite s’assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s’engager, sur la base de la Déclaration d’Intégrité, à :

1. Respecter et faire respecter par l’ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement ;
2. Mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu‘elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître de l’Ouvrage.

Deuxième Partie- Exigences du Maître de l’ouvrage

|  |
| --- |
| Section VII. Spécifications |

Table des matières

1. Description des installations et services à fournir par le Constructeur 180

2. Spécifications 181

3. Formulaires et procédures 182

4. Plans 197

5. Renseignements supplémentaires 198

1. Description des installations et services à fournir par le Constructeur

2. Spécifications

3. Formulaires et procédures

3.1 . Modèle de certificat d’achèvement

Date :

Marché No :

*[nom du Marché]*

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 24 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les parties des Installations suivantes ont été achevées à la date ci-dessous indiquée, et qu’en conformité avec les conditions du Marché, le Maître de l’ouvrage se voit transférer la responsabilité desdites parties des Installations, le soin de veiller sur elles, d’en assurer la garde, et d’en supporter le risque de perte y afférent à compter de ladite date.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*

2. Date d’achèvement : *[date]*

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d’exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

3.2. Modèle de certificat de réception opérationnelle

Date :

Marché No :

*[nom du Marché]*

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 25.3 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les garanties de performance des parties des Installations suivantes ont été satisfaites à la date ci-dessous indiquée.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*

2. Date de réception opérationnelle : *[date]*

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

3.3 Procédures concernant les ordres de modification

Date :

Marché No :

SOMMAIRE

1. Généralités

2. Tableau de suivi des ordres de modification

3. Référencement des modifications

ANNEXES

Annexe 1 Demande de proposition de modification

Annexe 2 Devis d’établissement de proposition de modification

Annexe 3 Acceptation de devis

Annexe 4 Proposition de modification

Annexe 5 Ordre de modification

Annexe 6 Ordre de modification en attente d’accord

Annexe 7 Suggestion de proposition de modification

**Procédures concernant les ordres de modification**

**1.** **Généralités**

Cette section décrit la procédure de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l’exécution du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

**2.** **Tableau de suivi des ordres de modification**

Le Constructeur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification permettant de suivre le statut des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d’accord (Annexe 8). La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. Le Constructeur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d’avancement mensuel soumis au Maître de l’ouvrage.

**3. Référencement des modifications**

1) Les demandes de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CR-X-nnn.

2) Les devis d’établissement de proposition de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CN-X-nnn.

3) Les acceptations de devis décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CA-X-nnn.

4) Les propositions de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CP-X-nnn.

5) Les ordres de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CO-X-nnn.

Note : a) Les demandes de modification émises par le siège et les représentants sur le site du Maître de l’ouvrage porteront les références respectives suivantes :

Siège CR-H-nnn

Site CR-S-nnn

b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, le devis d’établissement de proposition de modification, l’acceptation de devis, la proposition de modification et l’ordre de modification.

**Annexe 1. Demande de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Maître de l’ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[Nom du Marché]*

Marché No : *[Marché No]*

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d’élaborer et de soumettre dans les *[nombre]* jours suivant la date de cette lettre *[au plus tard le (date)]* une proposition de modification pour la modification précisée ci-après en appliquant les instructions suivantes :

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[nombre]*

3. Demandeur de la modification : Maître de l’ouvrage : *[nom]*

Constructeur (suggestion de proposition de modification No *[nombre]*[[38]](#footnote-38)) : *[nom]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Installations et/ou no de l’élément concernés par la modification demandée : *[description]*

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification

Dessin No/Document No Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : *[description]*

8. Termes et conditions - généralités :

a) Veuillez nous soumettre votre devis en indiquant les conséquences de la modification demandée sur le prix du Marché.

b) Votre devis devra mentionner la demande éventuelle d’un délai supplémentaire pour l’exécution de la modification demandée.

c) Si vous avez une opinion négative quant à l’adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des matériels ou des Installations, veuillez nous en informer dans votre proposition.

d) Toute augmentation ou diminution du travail du Constructeur en terme de personnel devra être calculée.

e) L’exécution du travail correspondant à la modification demandée pourra commencer après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.

(nom du Maître de l’ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 2. Devis d’établissement de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Constructeur)

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l’élaboration de la proposition de modification ci‑dessous référencée conformément à la Clause 39.2.1 du CCAG du Marché. Nous vous confirmons savoir que votre accord sur le coût d’élaboration de la proposition de modification conformément à la Clause 39.2.2 du CCAG est un préalable à l’estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[nombre]*

3. Brève description de la modification : *[description]*

4. Conséquences prévues de la modification : *[description]*

5. Coût d’élaboration de la proposition de modification : *[coût]*[[39]](#footnote-39)

a) Ingénierie (montant)

i) Ingénieur h x taux horaire =

ii) Dessinateur h x taux horaire =

Sous-total h

Coût total de l’ingénierie

b) Autres coûts

Coût total a) + b)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 3. Acceptation de devis**

(Papier à en-tête du Maître de l’ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché No]*

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre devis d’établissement de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l’élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[No/rév.]*

3. Devis d’établissement de proposition de No/rév. : *[N*o.*/rév.]*

4. Acceptation de devis No/rév. : *[N*o*/rév.]*

5. Brève description de la modification : *[description]*

6. Autres termes et conditions : si nous décidons de ne pas ordonner la modification acceptée, vous aurez droit, conformément à la Clause 39 du CCAG du marché, à une indemnisation du coût d’élaboration de la proposition de modification décrite dans votre devis d’établissement de proposition de modification indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître de l’ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)

**Annexe 4. Proposition de modification**

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification No *[nombre]*, nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[No/rév.]*

3. Demandeur de la modification : Maître de l’ouvrage : *[nom]*

Constructeur : *[nom]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Raisons de la modification : *[raison]*

6. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *[installations]*

7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

8. Estimation de l’augmentation ou de la diminution du prix du Marché résultant de la proposition de modification :[[40]](#footnote-40)

(montant)

a) Matériaux directs

b) Grands équipements de construction

c) Main-d’œuvre directe sur le chantier (total \_\_\_\_\_\_ h)

d) Contrats de sous-traitance

e) Matériaux et main-d’œuvre indirects

f) Supervision du site

g) Salaires de l’équipe technique du siège

Ingénieur procédés h x taux horaire

Ingénieur projet h x taux horaire

Ingénieur équipements h x taux horaire

Approvisionnement h x taux horaire

Dessinateurs h x taux horaire

TOTAL h

h) Frais divers (informatique, déplacements, etc.)

i) Frais généraux de gestion : \_\_\_\_\_\_ % des postes

j) Impôts et droits de douane

Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification

*[somme des postes a) à j)]*

Coût d’élaboration du devis d’établissement de la proposition de modification

*[payable en cas de rejet de la proposition de modification]*

9. Prorogation de la date d’achèvement liée à la proposition de modification

10. Conséquences sur les garanties de performance

11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché

12. Durée de validité de cette proposition *[nombre]* :. jours après réception de la proposition par le Maître de l’ouvrage

13. Autres termes et conditions de cette proposition de modification :

a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les *[nombres]* jours suivant la réception de la proposition.

b) Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans l’ajustement du prix du Marché.

c) Coût pour le Constructeur de l’élaboration de cette proposition de modification :[[41]](#footnote-41)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 5. Ordre de modification**

(Papier à en-tête du Maître de l’ouvrage)

Date :

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l’ordre de modification concernant le travail de la proposition de modification No *[nombre]*, et vous donnons notre accord pour ajuster le Prix du Marché, la date d’achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]*

3. Ordre de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]*

4. Demandeur de la modification : Maître de l’ouvrage : *[nom]*

Constructeur : *[nom]*

5. Prix autorisé :

Référence No : *[nombre]* Date : *[date]*

Partie en devise étrangère *[montant]* plus partie en devise locale *[montant]*

6. Ajustement de la date d’achèvement

Aucun Augmentation : *[nombre]* jours Diminution : *[nombre]* jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : Date :

(Maître de l’ouvrage)

Accepté par : Date :

(Constructeur)

**Annexe 6. Ordre de modification en attente d’accord**

(Papier à en-tête du Maître de l’ouvrage)

A : *[nom et adresse du Constructeur]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d’exécuter le travail décrit dans la proposition de modification précisée ci-dessous conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Demande de proposition de modification du Maître de l’ouvrage No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

3. Proposition de modification du Constructeur No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

4. Brève description de la modification : *[description]*

5. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *[installations]*

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

7. Ajustement de la date d’achèvement :

8. Autres modifications des termes du marché :

9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître de l’ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

**Annexe 7. Suggestion de proposition de modification**

(Papier à en-tête du Constructeur)

Date :

A : *[nom et adresse du Maître de l’ouvrage]*

A l’attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché No : *[Marché N*o*]*

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons d’exécuter le travail ci-dessous mentionné en tant que modification des Installations.

1. Titre de la modification : *[titre]*

2. Suggestion de proposition de modification No/rév. : *[N*o*/rév.]* datée : *[date]*

3. Brève description de la modification : *[description]*

4. Raisons de la modification :

5. Estimation du coût (en devises du Marché) :

6. Conséquences prévues de la modification :

7. Conséquences éventuelles sur les garanties de performance :

8. Annexe :

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

4. Plans

5. Renseignements supplémentaires

Troisième Partie - Marché

|  |
| --- |
| Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales |

**Table des clauses**

[A. Marché et interprétation 203](#_Toc386122978)

[1. Définitions 203](#_Toc386122979)

[2. Documents contractuels 206](#_Toc386122980)

[3. Interprétation 206](#_Toc386122981)

[4. Communications 208](#_Toc386122982)

[5. Droit applicable et Langue 209](#_Toc386122983)

[6. Pratiques de Fraude et corruption 209](#_Toc386122984)

[B. Objet du marché 209](#_Toc386122985)

[7. Etendue des prestations 209](#_Toc386122986)

[8. Dates de commencement et d’achèvement 210](#_Toc386122987)

[9. Responsabilités du Constructeur 210](#_Toc386122988)

[10. Responsabilités du Maître de l’ouvrage 212](#_Toc386122989)

[C. Paiement 214](#_Toc386122990)

[11. Montant du Marché 214](#_Toc386122991)

[12. Conditions de paiement 214](#_Toc386122992)

[13. Garanties 214](#_Toc386122993)

[14. Impôts et taxes 216](#_Toc386122994)

[D. Propriété intellectuelle 217](#_Toc386122995)

[15. Licence et Usage des informations techniques 217](#_Toc386122996)

[16. Informations confidentielles 217](#_Toc386122997)

[E. Montage des Installations 218](#_Toc386122998)

[17. Représentants 218](#_Toc386122999)

[18. Programme des travaux 221](#_Toc386123000)

[19. Sous-traitance 223](#_Toc386123001)

[20. Conception et ingénierie 224](#_Toc386123002)

[21. Acquisition des Matériels et Equipements 227](#_Toc386123003)

[22. Montage 229](#_Toc386123004)

[23. Essais et inspections 238](#_Toc386123005)

[24. Achèvement 241](#_Toc386123006)

[25. Mise en service et réception opérationnelles 243](#_Toc386123007)

[F. Garanties et responsabilités 247](#_Toc386123008)

[26. Garantie du délai d’achèvement 247](#_Toc386123009)

[27. Garantie 248](#_Toc386123010)

[28. Garanties opérationnelles 251](#_Toc386123011)

[29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet 252](#_Toc386123012)

[30. Limite de responsabilité 254](#_Toc386123013)

[G. Partage des risques 255](#_Toc386123014)

[31. Transfert de propriété 255](#_Toc386123015)

[32. Entretien et garde des installations 255](#_Toc386123016)

[33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation 257](#_Toc386123017)

[34. Assurances 259](#_Toc386123018)

[35. Conditions imprévisibles 262](#_Toc386123019)

[36 Modification des législations et réglementations 264](#_Toc386123020)

[37. Force majeure 264](#_Toc386123021)

[38. Risques de guerre 266](#_Toc386123022)

[H. Modification des éléments du Marché 268](#_Toc386123023)

[39. Modification des installations 268](#_Toc386123024)

[40. Prolongation du délai d’achèvement 272](#_Toc386123025)

[41. Suspension 274](#_Toc386123026)

[42. Résiliation 276](#_Toc386123027)

[43. Cession 284](#_Toc386123028)

[44. Restrictions d’exportations 285](#_Toc386123029)

[I. Règlements des différends 285](#_Toc386123030)

[45. Réclamations du Constructeur 285](#_Toc386123031)

[46. Litiges et Arbitrage 287](#_Toc386123032)

**Cahier des clauses administratives générales**

A. Marché et interprétation

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Définitions | 1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :  Le terme « Marché » désigne le marché conclu entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur, ainsi que les documents contractuels qui y sont visés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.  L’expression « Documents contractuels » désigne les documents énumérés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) du Marché (y compris toutes leurs modifications).  L’abréviation « CCAG » signifie Cahier des clauses administratives générales, objet des présentes clauses.  L’abréviation « CCAP » signifie Cahier des clauses administratives particulières.  Le terme « jour » signifie jour calendaire du calendrier grégorien.  Le terme « mois » signifie mois calendaire du calendrier grégorien.  L’expression « Maître de l’ouvrage » désigne la personne nommée ès qualité, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Maître de l’ouvrage.  L’expression « Directeur de projet » désigne la personne nommée par le Maître de l’ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.1 du CCAG des présentes, et désignée nommément dans le CCAP à l’effet d’exécuter les missions confiées par le Maître de l’ouvrage.  L’expression « Constructeur » désigne la ou les personnes dont l’offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître de l’ouvrage, et qui figure(nt) en tant que tel(les) dans le Marché, et inclut les successeurs légaux ou cessionnaires autorisés du Constructeur.  L’expression « Représentant du Constructeur » désigne toute personne nommée par le Constructeur, nommément désignée dans le CCAP et approuvée par le Maître de l’ouvrage de la manière prévue à la Clause 17.2 du CCAG chargée de mener à bien les missions déléguées par le Constructeur.  Le terme « Sous-traitant », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement déléguée par le Constructeur, y compris l’élaboration de toute étude de conception et de réalisation ou la fourniture de tous Matériels et Equipements, et inclut ses successeurs légaux ou cessionnaires autorisés.  Le « Comité de Règlement des Différends » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d’un commun accord par le Maître de l’ouvrage et le Constructeur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 45 [Désignation et constitution du Comité de Règlement des Différends].  L’expression « Agence » signifie l’Agence Française de Développement).  L’expression « Montant du Marché » désigne le montant fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement, sous réserve des augmentations, réajustements ou réductions qui pourront y être apportés en vertu du Marché.  Le terme « Installations » désigne les matériels et équipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que le Constructeur doit exécuter en vertu du Marché.  L’expression « Matériels et Equipements » désigne les fournitures, matériels, équipements, machines, dispositifs, éléments et choses de toutes sortes que le Constructeur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces détachées que le Constructeur devra fournir en vertu de la Clause 7.3 du CCAG), mais à l’exclusion des équipements du Constructeur.  L’expression « Services de montage » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Matériels et Equipements que le Constructeur devra fournir en vertu du Marché, c’est-à-dire le transport, la fourniture des assurances marines ou d’autres assurances similaires, l’inspection, les services d’expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l’utilisation des équipements du Constructeur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l’exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d’exploitation et de maintenance, la formation, etc.  L’expression « Equipements du Constructeur » désigne toutes machines, installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses nécessaires à l’Installation, à l’achèvement et à la maintenance des Installation que le Constructeur devra fournir, mais à l’exclusion des Matériels et Equipements, ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations.  « Pays d’origine » signifie les pays et territoires répondant aux critères d’origine de l’Agence comme stipulé dans le CCAP.  Le terme « Site » désigne le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du site.  L’expression « Date d’entrée en vigueur » désigne la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’Article 3 (date d’entrée en vigueur) de l’Acte d’engagement ont été remplies et qui détermine la date d’achèvement.  L’expression « Délai d’achèvement » désigne le délai dans lequel les Installations dans leur ensemble (ou une partie des Installations lorsqu’un délai d’achèvement spécifique a été fixé pour cette partie) doivent être achevées conformément au CCAP et aux dispositions correspondantes du Marché.  Le terme « Achèvement » signifie que les Installations (ou une partie spécifique des Installations lorsque des parties spécifiques sont expressément mentionnées dans le CCAP) ont été achevées opérationnellement et structurellement, qu’elles ont été rangées et remises en état de propreté, et que tous les travaux relatifs à la Mise en service préliminaire des Installations ou de telle partie spécifique des Installations ont été achevés, ce qui revient à dire que les Installations, ou une partie spécifique des Installations, sont prêtes pour la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service provisoire » désigne les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Spécifications techniques que le Constructeur doit effectuer pour préparer la Mise en service conformément à la Clause 24 du CCAG.  L’expression « Mise en service opérationnelle » désigne la mise en exploitation des Installations ou de toute partie des Installations postérieurement à l’Achèvement, et doit être réalisée par le Constructeur de la manière prévue à la Clause 25.1 du CCAG. dans le but d’effectuer l’Essai ou les Essais de garantie.  L’expression « Essai(s) de garantie » désigne l’essai ou les essais de conformité et de garantie dont les Spécifications techniques imposent la réalisation, de manière à s’assurer que les Installations prévues aux présentes ou une partie spécifique de ces Installations, respectent les garanties opérationnelles précisées dans les Spécifications techniques conformément aux stipulations de la Clause 25.2 du CCAG.  L’expression « Réception opérationnelle » désigne la réception des Installations par le Maître de l’ouvrage (ou de toute partie des Installations lorsque le Marché prévoit la réception progressive des Installations), certifiant que le Constructeur a respecté le Marché en ce qui concerne les Garanties fonctionnelles des Installations (ou de la partie considérée de celles-ci) conformément aux stipulations de la Clause 28 du CCAG et vaudra présomption de réception conformément à la Clause 25 du CCAG.  L’expression « Période de garantie » désigne la période de validité des garanties donnée par le Constructeur, commençant à l’achèvement des Installations ou d’une partie de celles-ci, pendant laquelle le Constructeur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) comme le prévoit la Clause 27 du CCAG. |
| 2. Documents contractuels | 2.1 Sous réserve de l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’engagement, tous les documents constituant le Marché (et tous ses aspects) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent mutuellement l’un l’autre. Le Marché doit être lu comme un tout. |
| 3. Interprétation | 3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n’en décide autrement :   1. masculin signifie également féminin et inversement ; 2. le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier ; 3. toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit ; 4. “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente.   Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation. |
|  | 3.2 *Incoterms*  Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les *Incoterms*.  *Incoterms* désigne les règles internationales d’interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition), 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. |
|  | 3.3 Intégralité des conventions  Sous réserve des dispositions de la Clause 16.4 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître de l’ouvrage et le Constructeur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties en la matière avant la date du Marché. |
|  | 3.4 Modification  Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, qu’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties. |
|  | 3.5 Constructeur indépendant  Le Constructeur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence ou de groupement entre les parties au présent marché.  Sous réserve des dispositions du Marché, le Constructeur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou sous-traitants engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total du Constructeur et ne sauraient être réputés les employés du Maître de l’ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans le contrat de sous-traitance passé par le Constructeur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et le Maître de l’ouvrage. |
|  | 3.6 Absence de renonciation  3.6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.6.2 aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché, ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits dévolus à cette partie par le Marché ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.  3.6.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et l’étendue de cette renonciation.  3.7 Divisibilité  Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché. |
|  | 3.8 Pays d’origine  « Origine » signifie le lieu où les matériaux, équipements et autres fournitures nécessités par les Installations sont extraits, produits ou fabriqués, et à partir duquel des services sont fournis. |
| 4. Communications | 4.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :   1. par écrit et remises contre reçu ; et 2. remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans l’Acte d’Engagement.   Lorsqu’une notification est faite à une Partie par l’autre Partie ou par le Directeur de projet, une copie doit être adressée au Directeur de projet  ou à l’autre Partie, selon le cas. |
| 5. Droit applicable et Langue | 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays indiqué dans le CCAP.  5.2 La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.  5.3 La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. |
| 6. Pratiques de Fraude et corruption | 6.1 L’Agence demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu’elles figurent à l’Annexe I au CCAP soient appliquées. |

B. Objet du marché

|  |  |
| --- | --- |
| 7. Etendue des prestations | 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Spécifications techniques, les obligations du Constructeur couvrent la fourniture des matériels et équipements et l’exécution de la totalité des services de montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l’approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, la mise en service préliminaire et la livraison) des matériels et équipements, ainsi que le montage, l’achèvement et la mise en service des installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Spécifications techniques. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d’ingénierie, main-d’œuvre, matériel, équipements, pièces de rechange (tel qu’indiqué à la Clause 7.3 ci-dessous) et accessoires, équipements du Constructeur, services et fournitures accessoires de construction, matériels, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du site et sur le site) et entreposage, à l’exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître de l’ouvrage comme indiqué à l’annexe correspondante (étendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement.  7.2 Le Constructeur devra, à l’exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché.  7.3 En plus de la fourniture des pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, le Constructeur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le **CCAP**. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d’un commun accord entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix No 6, seront ajoutés au montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d’achat et les autres frais et charges (rémunération du Constructeur incluse) relatifs à leur fourniture. |
| 8. Dates de commencement et d’achèvement | 8.1 Le Constructeur devra commencer les travaux des Installations dans la période fixée dans le **CCAP** et, sans préjudice de la Clause 26.2 du CCAG ; le Constructeur devra par la suite poursuivre l’exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d’exécution indiqué à l’annexe correspondante (Calendrier de l’exécution) de l’Acte d’engagement.  8.2 Le Constructeur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d’Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais de prolongation du délai d’achèvement auquel le Constructeur aura droit en vertu de la Clause 40 du CCAG. |
| 9. Responsabilités du Constructeur | 9.1 Le Constructeur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché.  9.2 Le Constructeur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître de l’ouvrage, et toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. Le Constructeur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.  9.3 Le Constructeur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Constructeur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l’exécution du Marché, y compris, cette liste n’étant pas limitative, les visas du personnel du Constructeur et des sous-traitants et les autorisations d’importer les équipements du Constructeur. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas au Maître de l’ouvrage en vertu de la Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché.  9.4 Le Constructeur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l’exécution du Marché, et qui sont applicables au Constructeur. Le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par le Constructeur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG.  9.5 Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les fournitures, quels qu’ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG.  9.6 Le Constructeur autorisera l’Agence et/ou toute personne désignée par elle à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par l’Agence, si la demande en est faite par l’Agence.  9.7 Si le Constructeur est un groupement d’entreprises de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers le Maître de l’ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l’ouvrage.  9.8 Le Constructeur permettra, et devra exiger de ses Sous-traitants et Consultants qu’ils permettent à l’Agence et/ou toute personne désignée par elle d’inspecter le Site et les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à la soumission de l’offre, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par l’Agence, si la demande en est faite par l’Agence. |
| 10. Responsabilités du Maître de l’ouvrage | 10.1 Le Maître de l’ouvrage devra s’assurer de l’exactitude de toutes les informations et données qu’il convient de fournir au Constructeur ainsi qu’elles sont décrites à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement, sous réserve de dispositions contraires figurant au Marché.  10.2 Le Maître de l’ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d’accès au site à ou avant la ou les dates fixées dans la même annexe.  10.3 Le Maître de l’ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Maître de l’ouvrage doit obtenir au nom du Constructeur auprès des administrations et services publics et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par le Constructeur comme par le Maître de l’ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché), précisés à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement.  10.4 En cas de demande du Constructeur, le Maître de l’ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le Constructeur, ses sous-traitants ou le personnel du Constructeur ou de ses sous-traitants selon les cas.  10.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou convention entre le Constructeur et le Maître de l’ouvrage, le Maître de l’ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d’installation, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par le Constructeur pour la bonne exécution de la Mise en service préliminaire, de la Mise en service définitive et des Essais de garantie, le tout conformément aux stipulations de l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement ou avant la date fixée dans le programme fourni par le Constructeur en vertu de la Clause 18.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur.  10.6 Le Maître de l’ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’achèvement, conformément à la Clause 24.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie des Installations conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause appartiendra au Maître de l’ouvrage, à l’exception des frais engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution des Essais de garantie conformément à la Clause 25.2 du CCAG.  10.8 Dans le cas où le Maître de l’ouvrage ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la présente Clause, le coût additionnel du Constructeur en résultant sera déterminé par le Directeur de Projet et ajouté au Montant du Marché. |

C. Paiement

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Montant du Marché | 11.1 Le montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.  11.2 Sauf mention contraire dans le **CCAP**, le montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de modifications des Installations ou conformément aux dispositions spécifiques du Marché.  11.3 Sous réserve des Clauses 9.2, 10.1, et 35 du CCAG, le Constructeur sera réputé s’être assuré par lui même de l’exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 12. Conditions de paiement | 12.1 Le montant du Marché sera payé conformément à ce qui est prévu à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.  12.2 Aucun paiement effectué par le Maître de l’ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître de l’ouvrage ou de toute(s) partie(s) de celui-ci.  12.3 Dans l’éventualité où le Maître de l’ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans la période fixée par le Marché, le Maître de l’ouvrage sera tenu de payer au Constructeur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.  12.4 La ou les devises dans lesquelles le paiement doit être fait au Constructeur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le montant du Marché a été fixé dans l’offre du Constructeur. |
| 13. Garanties | 13.1 Emission des garanties  Le Constructeur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître de l’ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après.  13.2 Garantie de restitution d’acompte  13.2.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie d’un montant égal à l’avance calculée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement et dans la ou les mêmes monnaies.  13.2.2 La garantie devra suivre la forme prévue par le Dossier d’appel d’offres ou toute forme satisfaisant le Maître de l’ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par le Constructeur et réglée au Constructeur à tout moment ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l’avance aura été recouvré par le Maître de l’ouvrage. La garantie sera retournée au Constructeur dès son expiration.  13.3 Garantie de bonne exécution  13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le **CCAP**.  13.3.2 La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître de l’ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans la Section X, Formulaires de Marché,, comme indiqué par le Maître de l’ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre document satisfaisant le Maître de l’ouvrage.  13.3.3 La garantie sera de plein droit réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle, et deviendra nulle dix-huit (18) mois après l’Achèvement des Installations ou douze (12) mois après la Réception opérationnelle des Installations, sous réserve toutefois que si la période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations en vertu de la Clause 27.8 du CCAG. le Constructeur devra émettre une garantie supplémentaire d’un montant correspondant au prix du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée au Constructeur dès après son expiration, sous réserve, toutefois, dans le cas où le Constructeur, suivant la Clause 27.10 du CCAG, a une obligation de garantie étendue, d’une possibilité de prolongation de la garantie de bonne exécution pour la durée et le montant précisé dans le **CCAP**. |
| 14. Impôts et taxes | 14.1 Sauf mention contraire figurant au **CCAP**, le Constructeur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du site ou à l’étranger.  14.2 Nonobstant la Clause 14.1 du CCAG ci-dessus, le Maître de l’ouvrage prendra à charge et paiera rapidement tous les droits de douane et d’importation ainsi que les autres taxes locales telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables, en vertu des lois du pays d’emplacement du site, aux matériels et équipements indiqués aux Bordereaux de prix No 1 et No 2 qui doivent être incorporés dans les Installations.  14.3 Si, dans le pays où se trouve le site, le Constructeur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître de l’ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.  14.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « Taxe » à la présente Clause 14.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, qu’une nouvelle taxe est introduite, qu’une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Constructeur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du prix du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 36 du CCAG. |

D. Propriété intellectuelle

|  |  |
| --- | --- |
| 15. Licence et Usage des informations techniques | 15.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Installations, le Constructeur est réputé (en signant le Marché) avoir donné au Maître de l’ouvrage une licence non exclusive et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) dans le cadre des droits de patente, modèles ou autres propriétés industrielles détenus par le Constructeur ou une tierce Partie de laquelle le Constructeur a obtenu le droit de donner des licences correspondantes, et donnera également au Maître de l’ouvrage le droit non exclusif et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) d’utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître de l’ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de la propriété de patente, modèles, marque commerciale, conception, droits d’auteur, savoir-faire, ou autres propriétés industrielles du Constructeur ou tierce Partie au Maître de l’ouvrage  15.2 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître de l’ouvrage par le Constructeur en vertu du Marché demeureront la propriété du Constructeur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître de l’ouvrage, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l’entremise du Constructeur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents. |
| 16. Informations confidentielles | 16.1 Le Maître de l’ouvrage et le Constructeur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l’autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, le Constructeur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu’il aura reçus du Maître de l’ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Constructeur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du Constructeur en vertu de la présente Clause 16 du CCAG.  16.2 Le Maître de l’ouvrage n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Constructeur dans un but autre que l’exploitation et la maintenance des Installations. De même, le Constructeur n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Maître de l’ouvrage dans un but autre que la conception, l’achat des matériels et équipements, le montage, ou tout autre objectif que les autres travaux et services requis pour l’exécution du Marché.  16.3 L’obligation incombant à chaque partie en vertu des Clauses 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou  b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l’autre partie ; ou  c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité.  16.4 Les dispositions de la présente Clause 16 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.  16.5 Les dispositions de la présente Clause 16 survivront à la fin du Marché quel qu’en soit le motif. |

E. Montage des Installations

|  |  |
| --- | --- |
| 17. Représentants | 17.1 Directeur de projet  Si le Directeur de projet n’est pas désigné dans le Marché, le Maître de l’ouvrage nommera un Directeur de projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et avisera le Constructeur de son identité. Pendant la durée du Marché le Maître de l’ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il avisera sans délai le Constructeur de son identité. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu’à partir de la réception de cet avis par le Constructeur. Le Directeur de projet représentera le Maître de l’ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Constructeur au Maître de l’ouvrage en vertu du Marché seront remis au Directeur de projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  17.2 Représentant du Constructeur et Directeur des travaux  17.2.1 Si le Représentant du Constructeur n’est pas désigné dans le Marché, le Constructeur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et demandera au Maître de l’ouvrage d’approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître de l’ouvrage n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Constructeur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître de l’ouvrage s’oppose au choix du Représentant du Constructeur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Constructeur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de ce paragraphe 17.2.1.  17.2.2 Le Représentant du Constructeur représentera le Constructeur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché et il donnera au Directeur de projet tous les avis, instructions, informations et autres communications du Constructeur en vertu du Marché.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître de l’ouvrage ou le Directeur de projet au Constructeur en vertu du Marché seront remis au Représentant du Constructeur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n’en disposent autrement.  Le Constructeur ne révoquera pas le Représentant du Constructeur sans le consentement écrit préalable du Maître de l’ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître de l’ouvrage y consent, le Constructeur nommera une autre personne Représentant du Constructeur conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 17.2.1 ci-dessus.  17.2.3 Le Représentant du Constructeur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître de l’ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un avis préalable écrit signé par le Représentant du Constructeur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de l’avis notifiant ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise au Maître de l’ouvrage et au Directeur de projet. Tout acte, ou l’exercice par une quelconque personne de pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à ce paragraphe 17.2.3, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant du Constructeur.  17.2.4 A partir du commencement du montage des Installations sur le site et jusqu’à l’achèvement des Installations, le Représentant du Constructeur nommera une personne appropriée en qualité de directeur des travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des travaux »). Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par le Constructeur et il sera présent sur le site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d’absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois où le Directeur des travaux serait absent du site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d’adjoint.  17.2.5 Le Maître de l’ouvrage a la faculté, par notification au Constructeur, de contester le choix d’un quelconque représentant ou personne employé(e) par le Constructeur dans l’exécution du Marché et dont le Maître de l’ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu’il se conduit mal, est incompétent, négligent ou commet une violation grave aux règlements du site édictés en vertu de la Clause 22.3 du CCAG. Le Maître de l’ouvrage en fournira la preuve et en conséquence le Constructeur retirera cette personne du chantier.  17.2.6 Si un représentant ou personne employé(e) par le Constructeur est retiré du chantier conformément aux dispositions du paragraphe 17.2.5 ci-dessus, le Constructeur nommera rapidement un remplaçant, si le Maître de l’ouvrage l’estime nécessaire. |
| 18. Programme des travaux | 18.1 Organisation du Constructeur  Dans les vingt et un (21) jours suivant la date d’entrée en vigueur, le Constructeur fournira au Maître de l’ouvrage et au Directeur de projet un organigramme montrant l’organisation proposée par le Constructeur pour la réalisation des Installations, y compris l’identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. Le Constructeur informera rapidement par écrit le Maître de l’ouvrage et le Directeur de projet de toute révision ou modification de cet organigramme.  18.2 Programme d’exécution  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de signature du Marché, le Constructeur préparera et soumettra au Directeur de projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Directeur de projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la mise en service préliminaire des Installations, ainsi que la date à laquelle le Constructeur demande raisonnablement que le Maître de l’ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre au Constructeur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’achèvement, à la mise en service opérationnelle et à la réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par le Constructeur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. Le Constructeur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le délai d’achèvement donné dans le CCAP et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 40 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Directeur de projet.  18.3 Rapport d’avancement  Le Constructeur assurera le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Directeur de projet. Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Directeur de projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité quelle qu’elle soit, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.  18.4 Avancement de l’exécution  Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux du Constructeur prend du retard sur le programme visé à la Clause 18.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, le Constructeur préparera et soumettra à la demande du Maître de l’ouvrage ou du Directeur de projet un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Directeur de projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le délai d’achèvement imparti en vertu de la Clause 8.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Clause 40.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur.  18.5 Procédures de travail  Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiés dans la section, Modèles de Documents et Procédures des documents contractuels. Le Constructeur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d’exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché. |
| 19. Sous-traitance | 19.1 L’annexe correspondante (Liste des sous-traitants et fournisseurs) de l’Acte d’engagement recense les principaux postes de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des sous-traitants agréés, y compris les vendeurs. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n’est inscrit en regard de l’un quelconque de ces postes, le Constructeur établira une liste de sous-traitants pour ce poste afin qu’il soit inclus dans ladite liste. Le Constructeur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. Le Constructeur soumettra au Maître de l’ouvrage cette liste ou les modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître de l’ouvrage pour l’un des sous-traitants n’aura pas pour effet de dégager le Constructeur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.  19.2 Le Constructeur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses sous-traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Clause 19.1. ci-dessus.  19.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l’annexe correspondante (Liste des sous-traitants) de l’Acte d’engagement, le constructeur pourra employer les sous-traitants qu’il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.  19.4 Chaque contrat de sous-traitance devra inclure toute disposition permettant au Maître de l’ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Clause 19.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître de l’ouvrage en application de la Clause 42.2 du CCAG.  19.5 Dans le cas où les obligations du sous-traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Directeur de Projet, avant cette échéance, demande au Constructeur de céder au Maître de l’ouvrage le bénéfice de telles obligations du sous-traitant, le Constructeur devra y consentir. |
| 20. Conception et ingénierie | 20.1 Spécifications et plans  20.1.1 Le Constructeur se chargera des études détaillées de conception et d’exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d’ingénierie. Le Constructeur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Constructeur par le Maître de l’ouvrage ou au nom de celui-ci.  20.1.2 Le Constructeur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par le Maître de l’ouvrage ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Directeur de projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.  20.2 Codes et normes  Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de l’offre prévaudra en l’absence de dispositions contraires. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que le Maître de l’ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 39 du CCAG.  20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet  20.3.1 Le Constructeur élaborera (ou fera en sorte que ses sous-traitants élaborent) et fournira au Directeur de projet les documents énumérés à l’annexe correspondante (Liste des documents soumis à approbation ou examen) de l’Acte d’engagement afin qu’il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Clause 18.2 du CCAG. Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de projet pour accord ne sera réalisée qu’après approbation du Directeur de projet. Les dispositions des paragraphes 20.3.2 à 20.3.7 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Directeur de projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d’examen.  20.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 20.3.1 ci-dessus, le Directeur de projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Constructeur ou il avisera le Constructeur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose. Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de projet.  20.3.3 Le Directeur de projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu’il est contraire aux bons usages en matière d’ingénierie.  20.3.4 Si le Directeur de projet rejette un document, le Constructeur modifiera ce document et le représentera au Directeur de projet pour approbation conformément au paragraphe 20.3.2 ci-dessus. Si le Directeur de projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Constructeur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.  20.3.5 En cas de litige ou de différend entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur provenant de ou en conséquence du rejet par le Directeur de projet d’un quelconque document et/ou modification(s) d’un quelconque document, et si ce litige ne peut être résolu entre les parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d’un Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 47 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Comité de Règlement des Différends, le Directeur de projet recevra instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. Le Constructeur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Directeur de projet, sous réserve que si le Comité de Règlement des Différends soutient le point de vue du Constructeur sur le litige et qu’aucune notification n’est délivrée par le Maître de l’ouvrage au titre de la Clause 47, le Constructeur soit remboursé par le Maître de l’ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l’exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et sous réserve que le délai d’achèvement soit prolongé en conséquence.  20.3.6 L’approbation du Directeur de projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Constructeur ne libérera le Constructeur d’aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de projet.  20.3.7 Le Constructeur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Directeur de projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 20.3. Si le Directeur de projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG s’appliqueront à cette demande. |
| 21. Acquisition des Matériels et Equipements | 21.1 Fournitures, Matériels et Equipements  Sous réserve des dispositions de la Clause 14.2 du CCAG, le Constructeur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur site de tous les matériels et équipements de manière diligente et en bon ordre.  21.2 Matériels et Equipements fournis par le Maître de l’ouvrage  Si l’annexe correspondante (Etendue des travaux et des fournitures du Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement prévoit que le Maître de l’ouvrage doit fournir au Constructeur des éléments ou pièces particulières de machine, d’équipement ou de matériaux, les dispositions ci-après s’appliqueront :  21.2.1 Le Maître de l’ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du site, selon ce dont les parties conviendront, et les mettre à disposition du Constructeur à la date fixée sur le programme fourni par le Constructeur, en vertu de la Clause 18.2 du CCAG sauf convention contraire.  21.2.2 Dès réception de cet élément ou pièce, le Constructeur en vérifiera l’aspect visuellement et avisera le Directeur de projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu’il aurait détecté. Le Maître de l’ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou le Constructeur s’en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître de l’ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce appartiendra au Constructeur. Les dispositions de ce paragraphe 21.2.2 s’appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).  21.2.3 Les responsabilités du Constructeur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le paragraphe précédent ne libéreront le Maître de l’ouvrage d’aucune responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas le Constructeur en situation de responsabilité à l’égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 27 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.  21.3 Transport  21.3.1 Le Constructeur acheminera à ses propres risques et frais tous matériels et équipements, et tous les équipements du Constructeur par le mode de transport que le Constructeur jugera le plus approprié au vu des circonstances.  21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, le Constructeur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériels et équipements et les équipements du Constructeur.  21.3.3 Dès l’expédition de chaque cargaison de matériels et équipements, et d’équipements du Constructeur, ce dernier devra avertir le Maître de l’ouvrage par télex, télécopie ou EDI de la désignation des matériels et équipements et des équipements du Constructeur, du point de départ, du mode d’expédition, et du point et du lieu d’arrivée dans le pays du site le cas échéant, ainsi que sur le site. Le Constructeur devra fournir au Maître de l’ouvrage tous bordereaux d’expédition appropriés, à convenir entre les parties.  21.3.4 Le Constructeur sera responsable de l’obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur. Le Maître de l’ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Constructeur à obtenir ces autorisations, si le Constructeur le demande. Le Constructeur garantira et indemnisera le Maître de l’ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur.  21.4 Dédouanement  Le Constructeur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériels et équipements et de tous les équipements du Constructeur jusqu’au(x) point(s) d’importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître de l’ouvrage prévues à la Clause 14.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu’une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître de l’ouvrage, le Maître de l’ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l’éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Constructeur, le Constructeur pourra obtenir une prolongation du délai d’achèvement, conformément à la Clause 40 du CCAG. |
| 22. Montage | 22.1 Montage des Installations, supervision, main-d’œuvre  22.1.1 *Repères topographiques* : Le Constructeur sera responsable d’assurer l’implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d’implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage. S’il apparaît, pendant le montage des Installations, qu’une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l’alignement des Installations, le Constructeur devra immédiatement notifier cette erreur au Directeur de projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d’une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Directeur de projet, à moins que cette erreur n’ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître de l’ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître de l’ouvrage.  22.1.2 *Supervision du chantier par le Constructeur* : Le Constructeur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le site afin d’assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. Le Constructeur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d’encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.  22.2 Main-d’œuvre :  22.2.1 Sauf disposition contraire indiquée dans les Spécifications, le Constructeur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d’œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.  Le Constructeur devra fournir et employer sur le site, lors des montages des Installations, la main-d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d’assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le Constructeur est encouragé à faire appel à la main-d’œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.  Le Constructeur aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d’œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le site est situé.  Le Constructeur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l’exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d’être employés à l’exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si le Constructeur s’abstient de fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire,le Maître de l’ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès du Constructeur.  22.2.2 Personnel au service du Maître de l’ouvrage :  Le Constructeur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d’œuvre parmi le personnel du Maître de l’ouvrage.  22.2.3 Législation du Travail  Le Constructeur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Constructeur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d’exécution du Marché, afin d’empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.  Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, le Constructeur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.  22.3.4 Taux de rémunération et conditions de travail  Le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas plus bas que le niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont le commerce ou l’industrie est comparable à celui du Constructeur.  Le Constructeur doit informer son Personnel de son obligation de payer l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays en relation avec les salaires, rémunérations, et autre rétributions, légalement dû et à tout moment, et le Constructeur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui pourrait lui être imposé par le droit applicable.  22.2.5 Horaires de travail  Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :  (a) que le Marché n’en dispose autrement,  (b) que le Directeur de Projet donne son accord, ou  (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, le Constructeur devant immédiatement en aviser le Directeur de Projet.  Lorsque le Constructeur considère qu’il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d’un jour férié afin de respecter le Délai d’achèvement et présente une demande de consentement au Directeur de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.  La présente Clause du CCAG ne s’applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en 2x8.  22.2.6 Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre  Sauf si les Spécifications en disposent autrement, le Constructeur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Le Constructeur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l’ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.  Le Constructeur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Installations définitives.  22.2.7 Santé et sécurité  Le Constructeur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, le Constructeur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Site et dans les quartiers de logement du Personnel du Constructeur ou du Maître de l’ouvrage et que des dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.  Le Constructeur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, le Constructeur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.  Le Constructeur doit adresser au Directeur de Projet les détails de tout accident aussi tôt que possible après la survenance. Le Constructeur doit tenir un registre et établir des comptes-rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et, aux dommages à la propriété, selon ce que le Directeur de Projet peut raisonnablement demander.  Le Constructeur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener des campagnes d’information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d’œuvre sur Site (incluant les employés du Constructeur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Equipements et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d’œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d’œuvre du Site.  Le Constructeur doit inclure dans le programme d’exécution des installations et services à fournir dans le cadre de la Clause 4.2.2, un programme destiné au personnel, à la main d’œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d’atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût le Constructeur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l’appui. Le paiement au Constructeur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n’excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.  22.2.8 Funérailles  En cas de décès d’un personnel du Constructeur ou d’un membre de leur famille l’accompagnant, le Constructeur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.  22.2.9 Etats du Personnel du Constructeur  Le Constructeur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tous les personnels. Les états sont présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Directeur de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de Projet jusqu’à l’achèvement des travaux par le Constructeur.  22.2.10 Fournitures de denrées alimentaires  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Spécifications et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.  22.2.11 Fourniture d’eau  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.  22.2.12 Mesures contre les insectes et autres nuisibles  Le Constructeur doit en tous temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. Le Constructeur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l’usage des insecticides.  22.2.13 Boissons alcooliques et narcotiques  Le Constructeur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l’importation, la vente, l’échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.  22.2.15 Armes et munitions  Le Constructeur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d’armes ou de munitions d’aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener detelles activités.  22.2.16 Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire  Le Constructeur n’aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d’une personne sous la menace d’usage de la force ou de sanction.  22.2.17 Prohibition du travail des enfants  Le Constructeur n’aura pas recours au travail des enfants d’une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d’interférer avec leur éducation, ou d’être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social.  22.3 Equipements du Constructeur  22.3.1 Tous les équipements du Constructeur amenés par le Constructeur sur le site seront réputés être exclusivement destinés à l’exécution du Marché. Le Constructeur ne devra pas les enlever du site sans que le Directeur de projet n’ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l’exécution du Marché.  22.3.2 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra enlever du site tous les équipements qu’il aura apportés sur le site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le site, lors de l’achèvement des Installations.  22.3.3 Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l’aider à obtenir toutes les autorisations que le Constructeur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les équipements importés par le Constructeur pour l’exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.  22.4 Règlement de chantier : hygiène et sécurité  Le Maître de l’ouvrage et le Constructeur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l’exécution du Marché sur le dite, et auxquelles ils devront se conformer. Le Constructeur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu’il soumettra pour approbation au Maître de l’ouvrage, avec copie au Directeur de projet, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au site, hygiène, soins médicaux, prévention-incendie.  22.5 Interventions d’autres entrepreneurs  22.5.1 Sur demande écrite du Maître de l’ouvrage ou du Directeur de projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, le Constructeur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître de l’ouvrage, travaillant sur le site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d’exécuter leurs propres travaux.  22.5.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître de l’ouvrage ou du Directeur de projet, le Constructeur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que le Constructeur a la responsabilité d’entretenir, ou s’il permet à ces autres entrepreneurs d’utiliser des équipements du Constructeur, ou si le Constructeur fournit d’autres prestations à ces autres entrepreneurs, le Maître de l’ouvrage devra indemniser intégralement le Constructeur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l’occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il devra payer au Constructeur une rémunération raisonnable pour l’utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.  22.5.3 Le Constructeur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l’exécution des travaux confiés à d’autres entrepreneurs. Le Directeur de projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s’élever entre le Constructeur et d’autres entrepreneurs, ou entre le Constructeur et le personnel du Maître de l’ouvrage, à propos de l’exécution de leurs travaux respectifs.  22.5.4 Le Constructeur devra notifier sans délai au Directeur de projet les défauts qu’il aura constatés dans les travaux d’autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux du Constructeur. Le Directeur de projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Directeur de projet s’imposeront au Constructeur.  22.6 Travaux d’urgence  Dans le cas où une situation d’urgence survenant au cours ou à l’occasion de l’exécution du Marché imposerait d’effectuer des travaux d’urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, le Constructeur devra immédiatement exécuter ces travaux. Si le Constructeur est dans l’incapacité ou refuse d’exécuter ces travaux immédiatement, le Maître de l’ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu’il jugera nécessaires, afin d’empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu’il le pourra pratiquement après que cette situation d’urgence se soit manifestée, le Maître de l’ouvrage devra notifier par écrit au Constructeur de cette situation d’urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l’ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage constituent des travaux que le Constructeur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, le Constructeur devra payer au Maître de l’ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître de l’ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le Maître de l’ouvrage assurera les frais de ces travaux à sa charge.  22.7 Nettoyage du chantier  22.7.1 *Nettoyage en cours de chantier* : Pendant l’exécution du Marché, le Constructeur devra veiller à ce que le site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements du Constructeur qui ne sont plus exigés pour l’exécution du Marché.  22.7.2 *Nettoyage du chantier après achèvement* : Après achèvement complet des Installations, le Constructeur devra déblayer et enlever du site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.  22.8 Gardiennage et éclairage  Le Constructeur devra fournir, maintenir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Installations, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public.  Directeur de Projet |
| 23. Essais et inspections | 23.1 Le Constructeur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le site, tous les essais et/ou inspections des matériels et équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.  23.2 Le Maître de l’ouvrage et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d’assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître de l’ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de restauration et d’hébergement.  23.3 Chaque fois qu’il sera prêt à réaliser l’un quelconque de ces essais et/ou l’une quelconque de ces inspections, le Constructeur devra en prévenir le Directeur de projet raisonnablement à l’avance, en lui indiquant le lieu, la date et l’heure de cet essai et/ou de cette inspection. Le Constructeur devra obtenir de tout tiers, constructeur ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître de l’ouvrage et au Directeur de projet d’assister à l’essai et/ou à l’inspection en question.  23.4 Le Constructeur devra fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections. Dans le cas où le Maître de l’ouvrage et le Directeur de projet s’abstiendraient d’assister à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les parties conviennent qu’ils n’y assisteront pas, le Constructeur pourra procéder à l’essai et/ou à l’inspection en l’absence du Maître de l’ouvrage et/ou du Directeur de projet (selon le cas) et fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.  23.5 Le Directeur de projet pourra exiger du Constructeur qu’il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Constructeur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l’avancement des travaux de montage des Installations et/ou l’exécution par le Constructeur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le délai d’achèvement et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées.  23.6 Si l’un des matériels et équipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, le Constructeur devra soit rectifier soit remplacer ce matériel, cet équipement ou cette partie de l’ouvrage, et répéter cet essai et/ou cette inspection, en en prévenant le Directeur de projet conformément à la Clause 23.3 ci-dessus.  23.7 S’il surgit un différend ou une divergence d’opinion entre les parties à propos d’un essai et/ou d’une inspection des matériels et équipements ou d’une partie des Installations, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision à un Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 46 du CCAG.  23.8 Le Constructeur devra donner au Maître de l’ouvrage et au Directeur de projet, aux frais du Maître de l’ouvrage, l’accès à tout lieu où les matériels et équipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu’ils puissent inspecter l’avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage d’installations, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Directeur de projet en informe le Constructeur suffisamment à l’avance.  23.9 Le Constructeur convient qu’il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des matériels et équipements ou de toute partie de l’ouvrage, ni du fait de l’assistance du Maître de l’ouvrage ou du Directeur de projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l’établissement d’un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 23.4 ci-dessus.  23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le site, sans qu’il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et le Constructeur devra prévenir le Directeur de projet, suffisamment à l’avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l’objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.  23.11 Le Constructeur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Directeur de projet pourra exiger de temps à autre sur le site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur. S’il s’avère qu’une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le site après qu’il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 23.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, le Maître de l’ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Directeur de projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le délai d’achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l’exécution des obligations mises à la charge du Constructeur aux termes du Marché. |
| 24. Achèvement | 24.1 Dès que le Constructeur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan du gros-œuvre, du second-œuvre et des installations mécaniques, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Spécifications techniques, exception faite de certains aspects mineurs n’ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, le Constructeur devra en aviser le Maître de l’ouvrage, en lui adressant une notification écrite à cet effet.  24.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification du Constructeur, donnée en vertu de la Clause 24.1 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage devra fournir le personnel d’exploitation et d’entretien indiqué à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage) de l'Acte d'engagement pour la mise en service provisoire des Installations ou d’une partie de celles-ci. Conformément à cette même annexe, le Maître de l’ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de tout ou partie des Installations.  24.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que le Maître de l’ouvrage aura mis à disposition le personnel d’exploitation et d’entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Clause 24.2 ci-dessus, le Constructeur commencera la mise en service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la mise en service opérationnelle, sous réserves de la Clause 25.5 du CCAG.  24.4 Dès que tous les travaux de mise en service provisoire auront été achevés, et dès que le Constructeur estimera que la mise en service opérationnelle des Installations ou d’une partie de celles-ci peut commencer, le Constructeur devra adresser une notification écrite à cet effet au Directeur de projet.  24.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, le Directeur de projet devra soit émettre un certificat d’achèvement dans la forme spécifiée à la Section Modèles de documents et procédures, indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 24.4 ci-dessus, soit notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés.  Si le Directeur de projet notifie l’existence de défauts et/ou insuffisances au Constructeur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Clause 24.4 ci-dessus.  Si le Directeur de projet est satisfait de l’Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Directeur de projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée du Constructeur, émettre un certificat d’achèvement attestant de l’achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée du Constructeur.  Si le Directeur de projet n’est pas satisfait, il devra notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification du Constructeur, moyennant quoi la procédure ci-dessus devra être de nouveau répétée.  24.6 Si le Directeur de projet émet le certificat d’achèvement et n’informe pas le Constructeur des défauts et/ou insuffisances qu’il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur conformément à la Clause 24.4 ci-dessus, ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par le Constructeur conformément à la Clause 24.5 ci-dessus, ou encore si le Maître de l’ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d’achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée du Constructeur, ou de l’utilisation des Installations par le Maître de l’ouvrage, selon le cas.  24.7 Le Constructeur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l’achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, à faute de quoi le Maître de l’ouvrage procédera lui-même à l’exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes restant dues au Constructeur.  24.8 L’achèvement aura pour effet de transférer au Maître de l’ouvrage la responsabilité de veiller aux Installations ou à la partie en question et d’en assurer la garde ; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. Le Maître de l’ouvrage prendra possession des Installations ou de la partie en question dès son achèvement. |
| 25. Mise en service et réception opérationnelles | 25.1 Mise en service opérationnelle  25.1.1 Le Constructeur entreprendra la mise en service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l’établissement par le Directeur de projet du certificat d’achèvement visé à la Clause 24.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Clause 24.6 du CCAG.  25.1.2 Le Maître de l’ouvrage fournira son propre personnel, ainsi que l’ensemble des matières premières, eau et électricité, combustibles lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service opérationnelle.  25.2 Essai de conformité et de garanties opérationnelles (« Essai de garantie »)  25.2.1 L’essai de garantie (et ses répétitions) devra être réalisé par le Constructeur pendant la mise en service opérationnelle des Installations ou de la partie en question, afin de déterminer si les Installations ou sa partie en question peuvent atteindre les garanties opérationnelles spécifiées dans les Spécifications techniques. Le personnel du Constructeur et celui du Directeur de projet devront être présents à la réalisation de cet essai de garantie et conseiller et assister le Maître de l’ouvrage. Le Maître de l’ouvrage devra fournir sans délai au Constructeur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l’essai de garantie (et de ses répétitions).  25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables au Constructeur, l’essai de garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de l’achèvement, qu’il s’agisse du délai stipulé dans le **CCAP** ou de tel autre délai défini d’un commun accord entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur, le Constructeur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de garanties opérationnelles et les dispositions des Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne seront pas d’application.  25.3 Réception opérationnelle  25.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25.4 ci-dessous, la réception opérationnelle des Installations ou de la partie en question interviendra lorsque :  a) l’essai de garantie aura été réalisé avec succès et les garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou  b) l’essai de garantie n’aura pas été réalisé avec succès ou n’aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables au Constructeur, dans le délai suivant l’achèvement spécifié dans le **CCAP** ou dans tout autre délai convenu, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 25.2.2 ci-dessus ; ou  c) le Constructeur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Clause 28.3 du CCAG ; et  d) tous les travaux mineurs, relatifs à l’ouvrage ou à sa partie concernée, tels qu’ils sont visés à la Clause 24.7 ci-dessus, auront été achevés.  25.3.2 Dès que l’un quelconque des événements visés au paragraphe 25.3.1 ci-dessus se sera produit, le Constructeur pourra donner à tout moment au Directeur de projet une notification demandant l’établissement d’un certificat de réception opérationnelle, revêtant la forme prévue dans le Dossier d’appel d’offres ou toute autre forme jugée acceptable par le Maître de l’ouvrage, au titre des Installations ou de la partie en question spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.  25.3.3 Le Directeur de projet devra établir ce certificat de réception opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification du Constructeur, après s’être dûment concerté avec le Maître de l’ouvrage.  25.3.4 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification du Constructeur, le Directeur de projet s’abstient d’établir le certificat de réception opérationnelle ou d’informer le Constructeur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n’a pas établi le certificat de réception opérationnelle, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification du Constructeur.  25.4 Réception partielle  25.4.1 Si le Marché spécifie que l’achèvement et la mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l’achèvement et à la mise en service (y compris celles qui s’appliquent à l’essai de garantie) s’appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de réception opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.  25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages, des bâtiments par exemple, pour lesquels aucune mise en service ni aucun essai de garantie ne sont nécessaires, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu’il aura atteint le stade de l’achèvement, étant entendu que le Constructeur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu’ils seront énumérés dans le certificat de réception opérationnelle.  25.3.3 Dans l’éventualité où le Constructeur ne peut pas procéder à la mise en service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Clause 24.3 du CCAG, ou à l’Essai de garantie conformément aux dispositions de la Clause 25.2 du CCAG, pour des raisons attribuables au Maître de l’ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d’autres installations sous la responsabilité d’autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle du Maître de l’ouvrage, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l’Achèvement conformément aux dispositions de la Clause 24.6 du CCAG, la réception opérationnelle, conformément à la Clause 25.3.4 du CCAG, et la période de garantie, conformément à la Clause 27.2 du CCAG, les garanties opérationnelles, conformément à la Clause 28 du CCAG, l’entretien et la garde des Installations, conformément à la Clause 32 du CCAG, et la supervision, conformément à la Clause 41.1 du CCAG, ne seront pas d’application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d’application.  25.3.4 Lorsque le Constructeur reçoit notification du Directeur de projet qu’il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Clause 13.1 ci-dessus, les dispositions suivantes s’appliqueront en faveur du Constructeur :  a) le délai d’achèvement sera prolongé pour la période de supervision sans application des pénalités de retard spécifiées à la Clause 26.2 du CCAG ;  b) les paiements dus au Constructeur en conformité avec les provisions spécifiées dans l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l’achèvement des activités correspondantes, seront versés au Constructeur contre remise d’une garantie sous la forme d’une garantie bancaire d’un montant équivalent acceptable par le Maître de l’ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque le Constructeur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Clause 25.5.3 ci-dessous ;  c) les dépenses encourues pour l’obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l’extension d’autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées au Constructeur par le Maître de l’ouvrage ;  d) les frais supplémentaires encourus pour l’entretien et la garde des Installations conformément à la Clause 32.1 du CCAG seront remboursés au Constructeur par le Maître de l’ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Clause 25.5.4 ci-dessous. Les dispositions de la Clause 33.2 du CCAG s’appliqueront aux Installations durant la même période.  25.3.5 Dans l’éventualité où la période de suspension considérée dans la Clause 25.5.1 ci-dessus dépassera cent quatre-vingts (180) jours, le Maître de l’ouvrage et le Constructeur devraient se mettre d’accord sur le montant des compensations supplémentaires dues au Constructeur.  25.3.6 Lorsque le Constructeur reçoit la notification par le Directeur de projet que les Installations doivent être prêtes pour la réception provisoire, le Constructeur devra procéder sans délai à l’exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 24 du CCAG. |

F. Garanties et responsabilités

|  |  |
| --- | --- |
| 26. Garantie du délai d’achèvement | 26.1 Le Constructeur garantit qu’il parviendra à l’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un délai d’achèvement séparé est spécifié dans le CCAP) dans le délai d’achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Clause 8.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel le Constructeur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 du CCAG.  26.2 Si le Constructeur ne parvient pas à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Constructeur devra payer au Maître de l’ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. Lorsque le « Maximum » est atteint, le Maître de l’ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  L’exécution de ce paiement vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite au Constructeur de réaliser l’achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, et le Constructeur n’aura plus aucune autre responsabilité envers le Maître de l’ouvrage à ce titre.  Cependant, le paiement de cette pénalité de retard forfaitaire ne libérera aucunement le Constructeur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités aux termes du Marché.  Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard forfaitaire visée à la Clause 26.2 ci-dessus, le Constructeur ne répondra pas envers le Maître de l’ouvrage de toute perte ou de tout dommage que ce dernier subirait du fait que le Constructeur ne respecterait pas toute date-charnière, ou n’accomplirait pas tout acte, toute opération ou toute formalité d’ici l’une des dates spécifiées à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Clause 18 du CCAG.  26.3 Si le Constructeur parvient à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du délai d’achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG, le Maître de l’ouvrage devra payer au Constructeur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. |
| 27. Garantie | 27.1 Le Constructeur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction, à la fois en ce qui concerne les matériels et équipements installés et les travaux exécutés.  27.2 Sauf stipulation contraire du **CCAP**, la période de garantie sera égale à la plus courte des périodes suivantes : dix-huit (18) mois à compter de la date d’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou douze (12) mois à compter de la date de la réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci).  Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les matériels et équipements installés ou les travaux exécutés par le Constructeur apparaîtrait pendant la période de garantie, le Constructeur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix discrétionnaire du Constructeur) les matériels et équipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et entendu avec le Maître de l’ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. Il est cependant entendu que le Constructeur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par le Maître de l’ouvrage, ou  b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou  c) l’usure normale.  27.3 Les obligations mises à la charge du Constructeur en vertu de la présente Clause 27 ne s’appliquent pas :  a) aux matériels et équipements fournis par le Maître de l’ouvrage en vertu de la Clause 21.2 du CCAG ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la période de garantie stipulée au Marché ;  b) aux études, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel le Constructeur a dégagé sa responsabilité ;  c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître de l’ouvrage en vertu de la Clause 27.7 ci-dessous.  27.4 Le Maître de l’ouvrage devra adresser au Constructeur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, le Maître de l’ouvrage devra donner au Constructeur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.  27.5 Le Maître de l’ouvrage devra donner au Constructeur l’accès nécessaire aux Installations et au site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 27.  Le Constructeur pourra, avec le consentement du Maître de l’ouvrage, enlever du site les matériels et équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le site.  27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu’elle peut affecter le rendement des Installations ou d’une partie de celles-ci, le Maître de l’ouvrage pourra adresser au Constructeur une notification exigeant qu’il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi le Constructeur devra réaliser ces essais.  Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, le Constructeur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d’un commun accord entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur.  27.7 Si le Constructeur n’entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), le Maître de l’ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification au Constructeur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître de l’ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par le Constructeur ou pourront être déduits par le Maître de l’ouvrage de toutes sommes dues au Constructeur ou réclamées en vertu de la garantie de bonne exécution.  27.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d’une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître de l’ouvrage, pour l’une ou l’autre des raisons précitées.   * 1. Excepté dans les conditions stipulées par la présente Clause 27 et par la Clause 33 du CCAG, le Constructeur n’assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les matériels et équipements, la conception, l’ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l’achèvement des Installations ou d’une de ses parties, à moins que ces défauts n’aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde du Constructeur.   2. En outre, les parties des installations identifiées dans le **CCAP** seront couvertes par une garantie étendue durant la période indiquée dans le **CCAP**. Ces obligations du Constructeur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Clause 27.2 du CCAG. |
| 28. Garanties opérationnelles | 28.1 Le Constructeur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, lors de la réalisation de l’essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.  28.2 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement n’atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, le Constructeur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre au minimum le niveau garanti de ces garanties opérationnelles. Le Constructeur devra adresser une notification au Maître de l’ouvrage lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître de l’ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu’à ce que le niveau garanti ait été atteint. Si le Constructeur n’arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, le Maître de l’ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 42.2.2 du CCAG.  28.3 Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement du Marché ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifiées dans la même annexe est atteint, le Constructeur devra, au choix du Constructeur :  a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître de l’ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;  b) soit payer au Maître de l’ouvrage une indemnité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l’annexe mentionnée ci-dessus.  28.4 Le paiement de l’indemnité forfaitaire visée à la Clause 28.3 ci-dessus, à concurrence du plafond indiqué dans l’annexe (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge du Constructeur en vertu de la Clause 28.1 ci-dessus et de toute autre disposition correspondante ou équivalente du Marché, moyennant quoi le Constructeur n’aura plus aucune responsabilité envers le Maître de l’ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette indemnité forfaitaire par le Constructeur, le Directeur de projet devra établir le certificat de réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette indemnité forfaitaire. |
| 29. Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet | 29.1 Sous réserve que le Maître de l’ouvrage se conforme aux dispositions de la Clause 29.2 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Maître de l’ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par le Constructeur ou l’utilisation des Installations dans le pays où le site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.  Il est entendu que cette obligation d’indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Installations ou d’une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu’elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation des Installations ou d’une de ses parties ou des produits fabriqués dans l’Installations, en association ou en combinaison avec tous autres équipements, matériels ou matériaux non fournis par le Constructeur en vertu du Marché.  29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’ouvrage, dans le contexte de la Clause 29.1 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.  29.3 Le Maître de l’ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Constructeur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d’études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage. |
| 30. Limite de responsabilité | 30.1 Excepté en cas de dol ou de faute lourde :  a) le Constructeur n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’ouvrage, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Constructeur de payer une pénalité de retard au Maître de l’ouvrage ; et  b) la responsabilité totale que le Constructeur peut assumer envers le Maître de l’ouvrage en vertu du Marché ne saurait excéder le montant résultant de l’application du multiplicateur indiqué au **CCAP** au Montant du Marché, ou si un tel multiplicateur n’est pas ainsi indiqué, au Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l’obligation du Constructeur d’indemniser le Maître de l’ouvrage en cas de contrefaçon de brevet. |

G. Partage des risques

|  |  |
| --- | --- |
| 31. Transfert de propriété | 31.1 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l’ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces matériels et équipements de leur pays d’origine dans ce pays.  31.2 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l’ouvrage au moment où ces matériels et équipements seront livrés sur le site.  31.3 Le Constructeur ou ses sous-traitants, selon le cas, conserveront la propriété des équipements leur appartenant et qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché.  31.4 Le Constructeur redeviendra propriétaire des matériels et Equipements fournis en quantités excédant les besoins de l’ouvrage, et ce dès l’Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle le Maître de l’ouvrage et le Constructeur conviendraient que les Matériels et Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.  31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Matériels et équipements, le Constructeur conservera la responsabilité d’en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d’endommagement de ces matériels et équipements, conformément à la Clause 32 du CCAG jusqu’à l’achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces matériels et équipements sont incorporés. |
| 32. Entretien et garde des installations | 32.1 Le Constructeur aura la responsabilité d’assurer l’entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu’à la date d’Achèvement des Installations, ainsi qu’il est dit à la Clause 24 du CCAG ou, si le Marché prévoit l’achèvement des Installations par parties successives, jusqu’à la date d’achèvement de la partie en question ; le Constructeur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourra être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu’en soit la cause. Le Constructeur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par le Constructeur ou ses sous-traitants pendant l’exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 27 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Constructeur ne sera responsable d’aucune perte ni d’aucun dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par l’un des événements ou l’une des circonstances énumérés ou visés aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 ci-dessous et de la Clause 38.1 du CCAG.  32.2 En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l’une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires du Constructeur, en raison de ce qui suit :  a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d’implantation des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un constructeur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 34 du CCAG, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou  b) toute utilisation ou occupation d’une partie des Installations par le Maître de l’ouvrage ou un tiers (autre qu’un sous-traitant) autorisé par le Maître de l’ouvrage, ou  c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître de l’ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Constructeur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,  le Maître de l’ouvrage devra payer au Constructeur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer au Constructeur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de ses parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître de l’ouvrage demande par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, le Constructeur devra y remédier aux frais du Maître de l’ouvrage, conformément à la Clause 39 du CCAG. Si le Maître de l’ouvrage ne demande pas par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître de l’ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Clause 42.1 du CCAG.  32.3 Le Constructeur répondra de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements du Constructeur, ou à tout autre bien du Constructeur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté a) dans les cas visés à la Clause 32.2 ci-dessus (en ce qui concerne les Installations provisoires du Constructeur), et b) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l’un des événements visés aux alinéas b) et c) de la Clause 32.2 ci‑dessus et à la Clause 38.1 du CCAG.  32.4 Les dispositions de la Clause 38.3 du CCAG s’appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux équipements du Constructeur, en raison de l’un des événements ou circonstances spécifiés à la Clause 38.1 du CCAG. |
| 33. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | 33.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 33.3 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir le Maître de l’ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui seraient la conséquence d’un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement des Installations, qu’elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître de l’ouvrage, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.  33.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Constructeur en vertu de la Clause 33.1 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation de manière transactionnelle.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître de l’ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître de l’ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.  33.3 Le Maître de l’ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître de l’ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n’auraient pas encore été réceptionnées par ce dernier, du fait d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 34 du CCAG, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par un acte ou une défaillance du Constructeur.  33.4 La partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 33 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s’abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l’autre partie seront réduites en conséquence. |
| 34. Assurances | 34.1 En application de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même annexe, et ce pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître de l’ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.  a) Assurance du fret en cours de transport  Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements du Constructeur devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, et survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur, fabricant ou constructeur, jusqu’à leur arrivée sur le site.  b) Assurance tous risques des travaux de montage  Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le Constructeur restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.  c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers  Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.  d) Assurance de responsabilité automobile  Couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  e) Assurance contre les accidents du travail  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  g) Autres assurances  Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché présentes, telles qu’énumérées dans l’annexe mentionnée ci-dessus.  34.2 Le Maître de l’ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché.  34.3 Conformément aux dispositions de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra fournir au Maître de l’ouvrage des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître de l’ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.  34.4 Le Constructeur devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Constructeur.  34.5 Le Maître de l’ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même annexe. Le Constructeur et les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés en tant que co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de tous les sinistres ou de toutes les demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. Le Maître de l’ouvrage devra fournir au Constructeur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Constructeur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si le Constructeur le lui demande, le Maître de l’ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître de l’ouvrage en vertu de la présente Clause 34.5.  34.6 Si le Constructeur s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.1 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Constructeur en vertu du Marché, toute prime que le Maître de l’ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par le Constructeur.  Si le Maître de l’ouvrage s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 34.5 ci-dessus, le Constructeur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître de l’ouvrage en vertu du Marché, toute prime que le Constructeur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître de l’ouvrage. Cependant, si le Constructeur s’abstient ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers le Maître de l’ouvrage, et le Constructeur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître de l’ouvrage, au titre des responsabilités du Maître de l’ouvrage aux termes du Marché.  34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 34 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Constructeur. Le Maître de l’ouvrage devra fournir au Constructeur l’assistance qui pourra être exigée par le Constructeur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître de l’ouvrage, le Constructeur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître de l’ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Constructeur, le Maître de l’ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Constructeur. |
| 35. Conditions imprévisibles | 35.1 Si, pendant l’exécution du Marché, le Constructeur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu’un constructeur expérimenté n’aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d’un examen raisonnable des données fournies par le Maître de l’ouvrage à propos de l’ouvrage (y compris les données sur les sondages), et sur la base des informations qu’il aurait pu obtenir à la suite d’une inspection du site, ou encore sur la base d’autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si le Constructeur détermine qu’il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d’un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations aux termes du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu’il n’aurait pas encourus ou dont il n’aurait pas eu besoin s’il ne les avait pas rencontrés, le Constructeur devra en aviser sans délai le Directeur de projet par une notification écrite à cet effet, avant d’exécuter des travaux supplémentaires ou d’utiliser des matériels et équipements supplémentaires ou des équipements supplémentaires du Constructeur ; cette notification devra indiquer :  a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;  b) les travaux supplémentaires et/ou les matériels et équipements supplémentaires et/ou les équipements supplémentaires du Constructeur qui sont nécessaires, y compris les mesures que le Constructeur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;  c) l’importance du retard prévu ; et  d) les coûts et dépenses supplémentaires que le Constructeur est susceptible d’encourir.  A la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la présente Clause 35.1, le Directeur de projet devra se concerter sans délai avec le Maître de l’ouvrage et le Constructeur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de projet devra donner au Constructeur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître de l’ouvrage.  35.2 Le Maître de l’ouvrage devra payer au Constructeur, en supplément du montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par le Constructeur pour se conformer aux instructions du Directeur de projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Clause 35.1 ci-dessus.  35.3 Si le Constructeur est retardé dans l’exécution du Marché ou empêché d’exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d’obstacles artificiels de la nature visée à la Clause 35.1 ci-dessus, le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG. |
| 36 Modification des législations et réglementations | 36.1 Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de dépôt de l’offre, dans le pays où est situé le site, la promulgation, l’abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d’interprétation ou d’application par les autorités compétentes) de toute loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses du Constructeur et/ou le délai d’achèvement, le montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le délai d’achèvement sera modifié en conséquence en raison de l’atteinte portée au Constructeur relativement à l’exécution de ses obligations aux termes du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Clause 11.2. |
| 37. Force majeure | 37.1 Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d’une des parties et qui rend impossible la bonne exécution de ses obligations ou la rend si difficile qu’elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux :  a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  f) pénurie de main-d’œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure.  37.2 Si l’une ou l’autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l’événement.  37.3 La partie ayant notifié à l’autre partie un événement de force majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution de ses obligations spécifiquement mises en cause au titre du Marché pendant toute la durée de l’événement de force majeure et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG.  37.4 La partie ou les parties affectée(s) par l’événement de force majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre des parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Clauses 37.6 et 38.5 du CCAG.  37.5 Aucun retard ni aucun défaut d’exécution de l’une des parties pour cause d’événement de force majeure ne pourra :  a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou  b) (sous réserve des Clauses 32.2, 38.3 et 38.4 du CCAG) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l’événement de force majeure ;  si et dans la mesure où le retard ou le défaut d’exécution en question est causé par un événement de force majeure.  37.6 Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d’un ou de plusieurs événements de force majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie, sans préjudice du droit de l’une ou l’autre des parties de résilier le Marché conformément à la Clause 38.5 du CCAG.  37.7 En cas de résiliation conformément à la Clause 37.6 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3 du CCAG.  37.8 Nonobstant la Clause 37.5, ci-dessus la force majeure ne pourra s’appliquer à aucune des obligations du Maître de l’ouvrage de payer le Constructeur ci-après. |
| 38. Risques de guerre | 38.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de la Clause 37.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le site.  38.2 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Constructeur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :  a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des matériels et équipements, ou d’une partie de ceux-ci ;  b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître de l’ouvrage ou à un tiers ;  c) les blessures ou décès ;  si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître de l’ouvrage devra indemniser et mettre le Constructeur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement.  38.3 Si les Installations, ou les matériels et équipements, ou les équipements du Constructeur, ou toute autre propriété du Constructeur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, le Maître de l’ouvrage devra payer le Constructeur pour :  a) toute partie des Installations ou des matériels et équipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître de l’ouvrage) ;  b) le remplacement ou la remise en état de tout équipement du Constructeur ou de toute autre propriété du Constructeur ayant subi la destruction ou le dommage ; et  c) le remplacement ou la remise en état des Installations ou des matériels et équipements totalement ou partiellement détruits ou endommagés ; dans la mesure où le Maître de l’ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations.  Si le Maître de l’ouvrage n’exige pas du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître de l’ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  Si le Maître de l’ouvrage exige du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 40 du CCAG.  38.4 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Maître de l’ouvrage devra payer au Constructeur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que le Constructeur informe le Maître de l’ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question.  38.5 Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par le Constructeur, le Constructeur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie.  38.6 Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Clause 38.3 ou à la Clause 38.5 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 42.1.2 et 42.1.3. du CCAG. |

H. Modification des éléments du Marché

|  |  |
| --- | --- |
| 39. Modification des installations | 39.1 Introduction des modifications  39.1.1 Conformément aux paragraphes 39.2.5 et 39.2.7, ci-dessous le Maître de l’ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de projet de donner instruction au Constructeur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées aux termes du Marché.  39.1.2 Le Constructeur pourra, à différentes reprises au cours de l’exécution du Marché, proposer au Maître de l’ouvrage (avec une copie au Directeur de projet) toute modification que le Constructeur estimera nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l’efficacité ou la sécurité des Installations. Le Maître de l’ouvrage pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par le Constructeur, à condition que le Maître de l’ouvrage approuve les modifications proposées par le Constructeur pour garantir la sécurité des Installations.  39.1.3 Nonobstant les paragraphes 39.1.1 et 39.1.2, ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Constructeur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du montant du Marché ou du délai d’achèvement.  39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Clauses 39.2 et 39.3 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans la Section modèles de documents et procédures du Dossier d’appel d’offres.  39.2 Modification à l’initiative du Maître de l’ouvrage  39.2.1 Si le Maître de l’ouvrage propose une modification conformément au paragraphe 39.1.1 ci-dessus, il adressera au Constructeur une demande pour proposition de modification, demandant au Constructeur de préparer et fournir au Directeur de projet, dès que possible, une « proposition de modification » incluant les éléments suivants :  a) brève description de la modification  b) effet sur le délai d’achèvement  c) estimation du coût de la modification  d) effet sur les garanties de performance (s’il y en a)  e) effet sur les installations  f) effet sur toute autre disposition du Marché  39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la proposition de modification, le Constructeur soumettra au Directeur de projet une estimation de la proposition de modification, qui sera une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la proposition de modification. Après avoir reçu l’estimation du Constructeur pour la proposition de modification, le Maître de l’ouvrage :  a) acceptera l’estimation du Constructeur et donnera des instructions au Constructeur pour que celui-ci entame la préparation de la proposition de modification ;  b) indiquera au Constructeur les parties de l’estimation qu’il considère inacceptables, et demandera au Constructeur de revoir son estimation ; ou  c) indiquera au Constructeur que le Maître de l’ouvrage n’a pas l’intention de procéder a cette modification.  39.2.3 Lorsqu’il recevra les instructions du Maître de l’ouvrage d’entamer la préparation de la proposition de modification, conformément à l’alinéa a) de la Clause 39.2.2(a) ci-dessus, le Constructeur le fera diligemment, et préparera cette modification comme indiqué au paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  39.2.4 Le montant devant éventuellement être ajouté à ou déduit du montant du Marché si une modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les parties devront se mettre d’accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la modification.  39.2.5 Le Constructeur pourra s’opposer à toute modification requise par le Maître de l’ouvrage lorsque il apparaîtra, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que le respect de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Constructeur aux termes de cette Clause 39 aura pour effet, globalement, d’augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu’il a été défini à l’Article 2 (Prix du Marché) de l’Acte d’engagement. Le Constructeur pourra notifier son objection avant de fournir la proposition de modification comme décrit ci-dessus. Si le Maître de l’ouvrage accepte l’objection du Constructeur, le Maître de l’ouvrage devra retirer la modification proposée et en aviser le Constructeur par écrit.  Le défaut d’objection par le Constructeur n’affectera ni son droit d’objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Constructeur ne s’est pas opposé.  39.2.6 Dès réception de la proposition de modification, le Maître de l’ouvrage et le Constructeur se mettront d’accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, le Maître de l’ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette modification, émettra à l’intention du Constructeur un ordre de modification.  Si le Maître de l’ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera au Constructeur, en précisant quand le Constructeur peut s’attendre à une décision.  Si le Maître de l’ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera au Constructeur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas de figure, le Constructeur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de l’ordre de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que le Constructeur aura indiquée dans son estimation de proposition de modification soumise conformément au paragraphe 39.2.2. ci-dessus.  39.2.7 Si le Maître de l’ouvrage et le Constructeur sont en désaccord avec l’estimation de l’ajustement de prix, de l’ajustement du délai d’achèvement ou de toute autre donnée indiquée dans la proposition de modification, le Maître de l’ouvrage peut néanmoins donner instruction au Constructeur de poursuivre la modification en émettant un ordre de modification dans l’attente d’un accord.  Dès réception d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, le Constructeur commencera immédiatement à mettre en œuvre la modification faisant l’objet d’un tel ordre. Les parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la proposition de modification.  Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, elles pourront en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à la Clause 46 du CCAG.  39.3 Modification à l’initiative du Constructeur  39.3.1 Si le Constructeur propose une modification, conformément au paragraphe 39.1.2 ci-dessus, le Constructeur proposera par écrit au Directeur de projet une demande de proposition de modification, donnant les raisons pour une telle proposition de modification, et incluant les informations indiquées dans le paragraphe 39.2.1. ci-dessus.  Dès réception de la demande de proposition de modification, les parties suivront la procédure décrite dans les paragraphes 39.2.6 et 39.2.7. ci-dessus. Toutefois, si le Maître de l’ouvrage décidait de ne pas donner suite, le Constructeur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la demande de proposition de modification. |
| 40. Prolongation du délai d’achèvement | 40.1 Le(s) délai(s) d’achèvement spécifié(s) dans le CCAP sera (seront) prolongé(s) si le Constructeur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  a) modification des Installations aux conditions décrites à la Clause 39 du CCAG ;  b) événement de force majeure stipulé à la Clause 37 du CCAG, circonstance imprévue conformément à la Clause 35 du CCAG, ou autre événement de l’un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 du CCAG ;  c) demande de suspension ordonnée par le Maître de l’ouvrage conformément à la Clause 41 du CCAG, ou réduction du rythme d’avancement conformément à la Clause 41.2 du CCAG ;  d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 36 du CCAG ;  e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître de l’ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l’annexe correspondante (Définition des travaux et fournitures incombant au Maître de l’ouvrage) de l’Acte d’engagement, ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître de l’ouvrage ; ou  f) retard d’un sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour le Constructeur lui-même ; ou  g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître de l’ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou  h) tout autre événement spécifiquement mentionné aux termes du Marché ;  cette prolongation sera d’une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l’empêchement subi par le Constructeur.  40.2 Sauf mention spécifique contraire dans d’autres dispositions du Marché, le Constructeur devra soumettre au Directeur de projet une demande de prolongation du délai d’achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, le Maître de l’ouvrage et le Constructeur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si le Constructeur n’accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître de l’ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 46 du CCAG.  40.3 Le Constructeur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché.  40.4 Dans les cas où le Constructeur aura soumis au Directeur de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement conformément à la Clause 40.2 du CCAG, le Constructeur devra consulter le Directeur de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. Le Constructeur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Directeur de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour le Constructeur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Clause 40.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. |
| 41. Suspension | 41.1 Le Maître de l’ouvrage peut demander au Directeur de projet, par notification au Constructeur, d’ordonner au Constructeur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. Le Constructeur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Directeur de projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.  Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Directeur de projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations du Constructeur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Constructeur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Directeur de projet exigeant du Maître de l’ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à la Clause 39 du CCAG excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.  Si le Maître de l’ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, le Constructeur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Directeur de projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 39 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du contrat conformément à la Clause 42.1 du CCAG.  41.2 Si :  a) Le Maître de l’ouvrage n’a pas payé au Constructeur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, ou commet une importante rupture de Marché, le Constructeur peut adresser au Maître de l’ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou exigeant l’approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître de l’ouvrage qu’il y remédie, selon le cas. Si le Maître de l’ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification du Constructeur ; ou  b) Le Constructeur est dans l’incapacité d’exécuter l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître de l’ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’ouvrage ne soit pas en possession du site ou qu’il ne puisse pas y avoir accès conformément à la Clause 10.2 du CCAG, ou le défaut d’obtention d’une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l’achèvement des Installations, le Constructeur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître de l’ouvrage, suspendre l’exécution de ses obligations ou d’une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d’avancement des travaux.  41.3 Si l’exécution des obligations du Constructeur est suspendue ou si le rythme d’avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 41, le Délai d’achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 40.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par le Constructeur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés au Constructeur par le Maître de l’ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans le cas d’un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d’avancement des travaux motivé par une défaillance du Constructeur ou d’un manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles.  41.4 Pendant la durée de la suspension, le Constructeur ne pourra retirer du site aucun matériel ou équipement, aucune partie des Installations et aucun équipement du Constructeur, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation par écrit du Maître de l’ouvrage. |
| 42. Résiliation | 42.1 Résiliation à l’initiative du Maître de l’ouvrage  42.1.1 Le Maître de l’ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification au Constructeur par référence à la présente Clause 42.1.  42.1.2 A réception de cette notification, le Constructeur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :  a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que le Maître de l’ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le site soit laissé propre et sans danger ;  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitant présents sur le site, retirer du site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser le site propre et sans danger ;  d) de plus, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.1.3 ci-dessous, le Constructeur devra :  i) livrer au Maître de l’ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître de l’ouvrage tout droit, titre et avantage du Constructeur sur les Installations et sur les matériels et équipements à la date de la résiliation et, si le Maître de l’ouvrage l’exige, tout contrat de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  iii) remettre au Maître de l’ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents en rapport avec le site, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.1.3 Dans le cas d’une résiliation du Marché conformément au paragraphe 42.1.1 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage devra payer au Constructeur les montants suivants :  a) Le montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  b) les coûts raisonnablement engagés par le Constructeur pour enlever les équipements du Constructeur du site et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitants présents sur le site ;  c) toutes les sommes devant être payées par le Constructeur à ses sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  d) les coûts supportés par le Constructeur pour assurer la protection des Installations et laisser le site propre et sans danger conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.1.1 du CCAG ;  e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que le Constructeur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.  42.2 Résiliation pour défaillance du Constructeur  42.2.1 Le Maître de l’ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet au Constructeur faisant référence à la présente Clause 42.2 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :  a) si le Constructeur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Constructeur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  b) si le Constructeur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 43 du CCAG ;  c) si le Constructeur, au jugement du Maître de l’ouvrage, s’est livré à des pratiques de fraude ou de corruption telles que définies à la Clause 6 du CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché.  42.2.2 Si le Constructeur :  a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Clause 41.2 du CCAG) l’avancement de l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître de l’ouvrage d’exécuter le Marché ;  c) manque, continuellement, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni à la Clause 18.2 du CCAG et à un rythme d’avancement offrant au Maître de l’ouvrage l’assurance que le Constructeur parviendra à l’achèvement des Installations à la fin du délai d’achèvement ;  le Maître de l’ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier au Constructeur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu’il y remédie. Si le Constructeur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, le Maître de l’ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant le Constructeur par référence à la présente Clause 42.2.  42.2.3 A réception de la notification conformément aux paragraphes 42.2.1 ou 42.2.2 ci-dessus, le Constructeur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception du travail spécifié par le Maître de l’ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’ouvrage conformément à l’alinéa d) ci-dessous ;  c) livrer au Maître de l’ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de la résiliation ;  d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’ouvrage tout droit, titre et avantage que le Constructeur détient au titre de l’ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si le Maître de l’ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  e) livrer au Maître de l’ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par le Constructeur et ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.2.4 Le Maître de l’ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser le Constructeur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l’ouvrage peut, à l’exclusion de tout droit du Constructeur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement du Constructeur appartenant au Constructeur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que le Maître de l’ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d’un juste prix de location au Constructeur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l’ouvrage, et le Maître de l’ouvrage indemnise sans réserve le Constructeur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l’utilisation desdits équipements par le Maître de l’ouvrage.  A l’achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître de l’ouvrage, ce dernier notifiera au Constructeur sa décision de lui rendre les équipements du Constructeur sur le site ou à proximité du site, et les lui rendra conformément à cette notification. Le Constructeur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces équipements du site.  42.2.5 Conformément au paragraphe 42.2.6 ci-dessous, le Constructeur sera habilité à se faire payer le montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout matériel ou équipement inutilisé ou partiellement utilisé et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le site en état conformément à l’alinéa a) de la Clause 42.2.3 du CCAG. Toute somme due par le Constructeur au Maître de l’ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Constructeur au titre du Marché.  42.2.6 Si le Maître de l’ouvrage achève les Installations, le coût de l’achèvement des Installations par le Maître de l’ouvrage devra être déterminé.  Si la somme que le Constructeur est habilité à se faire payer conformément au paragraphe 42.2.5 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par le Maître de l’ouvrage pour achever les Installations est supérieure au montant du Marché, le Constructeur sera responsable de ce dépassement.  Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues au Constructeur aux termes du paragraphe 42.2.5 ci-dessus, le Constructeur versera la différence au Maître de l’ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues au Constructeur aux termes dudit paragraphe 42.2.5, le Maître de l’ouvrage versera la différence au Constructeur.  Le Maître de l’ouvrage et le Constructeur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.  42.3 Résiliation par le Constructeur  42.3.1 Si :  a) le Maître de l’ouvrage n’a pas effectué les paiements dus au Constructeur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n’a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Constructeur peut adresser au Maître de l’ouvrage une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent conformément à la Clause 12.3 du CCAG, ou l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant le Maître de l’ouvrage d’y remédier, selon le cas. Si le Maître de l’ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Constructeur ; ou  b) le Constructeur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître de l’ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que le Maître de l’ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au site ou d’autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et à l’achèvement de l’ouvrage ;  le Constructeur peut en aviser le Maître de l’ouvrage et, si le Maître de l’ouvrage n’a pas payé la somme à régler ou n’a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d’approbation ou n’a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si le Constructeur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître de l’ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’ouvrage une seconde notification faisant référence à ce paragraphe 42.3.1. du CCAG.  42.3.2 Le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’ouvrage une notification à cet effet, faisant référence au présent paragraphe 42.3.2, si le Maître de l’ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître de l’ouvrage est une société, s’il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître de l’ouvrage fait l’objet de toute autre action en justice similaire.  42.3.3 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 ou 42.3.2 ci-dessus, le Constructeur devra immédiatement :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise en état du site ;  b) résilier les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et des sous-traitants présents sur le site ; et  d) de plus, le Constructeur, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 42.3.4 ci-dessous, devra :  i) livrer au Maître de l’ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par le Constructeur sur les Installations et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation, et, si le Maître de l’ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous- traitants ; et  iii) livrer au Maître de l’ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.  42.3.4 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 42.3.1 et 42.3.2 ci-dessus, le Maître de l’ouvrage devra verser au Constructeur les montants spécifiés à la Clause 42.1.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par le Constructeur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.  42.3.5 La résiliation par le Constructeur conformément à la présente Clause 42.3 est sans préjudice à d’autres droits et recours que le Constructeur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Clause 42.3.  42.4 En ce qui concerne la présente Clause 42, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les services de montage fournis et l’ensemble des matériels et équipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par le Constructeur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse.  42.5 En ce qui concerne la présente Clause 42 et pour le calcul des sommes dues par le Maître de l’ouvrage au Constructeur, toute somme précédemment payée par le Maître de l’ouvrage au Constructeur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. |
| 43. Cession | 43.1 Ni le Maître de l’ouvrage ni le Constructeur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que le Constructeur sera autorisé à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. |
| 44. Restrictions d’exportations | Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cade du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’ouvrage, vers le pays du Maître de l’ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave au Constructeur dans l’accomplissement de ses obligations contractuelles le Constructeur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que le Constructeur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’ouvrage et de l’Agence, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputée être à la convenance du Maître de l’ouvrage, en application de la Clause 42.1 du CCAG. |

I. Règlements des différends

|  |  |
| --- | --- |
| 45. Réclamations du Constructeur | 45.1 Si le Constructeur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, le Constructeur doit en aviser le Directeur de projet par notification, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que le Constructeur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.  45.2 Si le Constructeur n'avise pas Le Maître de l’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, le Constructeur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et Le Maître de l’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Clause sont applicables.  45.3 Le Constructeur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.  45.4 Le Constructeur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Directeur de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître de l’Ouvrage, le Directeur de Projet peut, après avoir reçu notification en application de la présente Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner au Constructeur de constituer des documents supplémentaires. Le Constructeur doit permettre au Directeur de projet de contrôler tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) soumettre des copies au Directeur de projet.  45.5 Dans un délai de 42 jours après que le Constructeur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par le Constructeur et approuvée par le Directeur de projet, le Constructeur doit soumettre au Directeur de projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit:  (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire;  (b) le Constructeur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Directeur de projet peut raisonnablement exiger; et  (c) le Constructeur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par le Constructeur et approuvé par le Directeur de projet.  45.6 Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Directeur de projet et approuvée par le Constructeur, le Directeur de projet doit donner une réponse, avec des commentaires détaillés, approuvant ou rejetant la réclamation. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.  45.7 Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués soient jugés suffisants pour justifier l'intégralité de la réclamation, le Constructeur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé, le cas échéant.  45.8 Le Directeur de projet doit s’accorder avec le Constructeur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Clause 40 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel le Constructeur a droit selon le Marché.  45.9 Les exigences de la présente Clause 45 s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si le Constructeur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement du Constructeur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu de la Clause 45.2.  45.10 Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l’un ou l’autre Partie peut saisir le Bureau de Conciliation, en application de la Clause 46 du CCAG. |
| 46. Litiges et Arbitrage | 46.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends  46.1.1 Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de la Clause 46.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au **CCAP**.  46.1.2 Conformément aux dispositions du **CCAP**, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres »ou « les membres du Comité»), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l’interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n’est pas défini au CCAP et que les Parties n’en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.  46.1.3 Si les Parties n’ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l’autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.  46.1.4 Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l’exception des personnes qui se trouveraient dans l’impossibilité d’accepter leur désignation ou n’y consentiraient pas.  46.1.5 L’accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.  46.1.6 Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminé conjointement par les Parties dans l’accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.  46.1.7 Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s’il a donné sa démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu’elles figurent à la présente Clause.  46.1.8 Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à la Clause 25.3 du CCAG. |
|  | 46.2 Absence d’accord sur la composition du CRD  Dans les circonstances suivantes :   1. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à la Clause 46.1 du CCAG ; ou 2. si l’une des deux Parties s’abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l’autre Partie) au plus tard à cette date ; ou 3. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou 4. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination d’une personne en remplacement du membre unique ou d’un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l’impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions,   l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au **CCAP**, à la demande de l’une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d’entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l’Autorité de Nomination ou de la personne désignée. |
|  | 46.3 Décision du Comité de Règlement des Différends  46.3.1 Si un différend, de quelque nature que ce soit, s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du Marché, qu’il s’agisse d’un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CRD le différend par écrit avec copie à l’autre Partie et au Directeur de projet, et ce par référence expresse à la présente Clause. Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CRD.  46.3.2 Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu’arbitre.  46.3.3 Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence à la présente Clause. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu’elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu’indiqué ci-après. A moins que le Marché n’ait été dissout ou résilié, le Constructeur devra poursuivre l’exécution des Installations conformément aux termes du Marché.  46.3.4 Si l’une des Partie n’est pas satisfaite de la décision du CRD , elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l’autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Si le CRD ne parvient pas à atteindre une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l’issue d’une période additionnelle de 28 jours, informer l’autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu’elle est soumise conformément à la présente Clause 46.3, et détaillera l’objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Clauses 46.6 et 46.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l’arbitrage à moins que le désaccord en question notice n’ait été notifié conformément à la présente Clause.  46.3.5 Si le CRD a pris une décision relative à un différend et l’a soumise à chacune des Parties, et qu’aucune des deux Parties n’a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties. |
|  | 46.4 Règlement amiable des différends  Lorsqu’un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de la Clause 46.3 ci-dessus, les deux Parties devront s’efforcer de régler leur différend à l’amiable avant le commencement de la procédure d’arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n’en conviennent autrement, la procédure d’arbitrage pourra commencer à partir du 56ième jour suivant la date où le désaccord et l’intention d’engager l’arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n’a été effectuée. |
|  | 46.5 Arbitrage  46.5.1 A moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, tout différend qui n’a pas été réglé à l’amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n’est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, l’arbitrage se déroulera de la façon suivante :   1. Marchés passés avec un Constructeur étranger:    1. Le différend sera soumis à l’arbitrage international selon une procédure administrée par l’institution d’arbitrage international désignée dans le **CCAP**, et selon le règlement d’arbitrage de cette institution;    2. Le lieu de l’arbitrage sera la ville où l’institution d’arbitrage désignée a son siège, ou tout autre lieu retenu conformément au règlement d’arbitrage de cette institution désignée;    3. L’arbitrage sera conduit dans la langue de communication stipulée à la Clause 5.3 du CCAG. 2. Marchés passés avec un Constructeur national:   La procédure d’arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage.  46.5.2 L’arbitre (les arbitres) aura(auront) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Directeur de projet d’être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.  46.5.3 Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu’elle a soulevés lorsqu’elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d’arbitrage.  46.5.4 La procédure d’arbitrage pourra être engagée avant, ou après l’Achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de projet et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l’arbitrage conduit en cours d’exécution des Installations. |
|  | 46.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends  S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à la Clause 46.5du CCAG , auquel cas les dispositions des Clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne s’appliqueront pas. |
|  | 46.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends  Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du marché, et qu’un CRD n’est alors pas constitué, soit que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,   1. les Clauses 46.3 et 46.4 du CCAG ne s’appliqueront pas; 2. le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à la Clause 46.5 du CCAG. |

**ANNEXE A**

**Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif**

**du Comité de Règlement des Différends**

**1. Définitions**

L’ « Accord constitutif du Comité de Règlement des Différends » (« l’Accord ») est un accord tripartite passé entre:

« le Maître de l’Ouvrage » ;

le Constructeur » ; et

le « Membre du Comité», terme qui se réfère dans cet accord

(i) au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien

(ii) à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l’expression « CRD » (ou « Comité de Règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l’expression « Autres Membres ».

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont conclu (ou ont l’intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l’Accord portant constitution du Comité de Règlement des Différends (« l’Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

**2. Conditions Générales**

A moins qu’il n’en soit convenu autrement dans l’Accord, l’Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

(a) la date de démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l’Accord, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l’Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l’issue d’une période de 70 jours, et l’Accord prendra fin à l’issue de cette même période.

1. **Garanties**

Le Membre du Comité garantit qu’il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur et du Directeur de projet. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu’aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l’engagement d’impartialité et d’indépendance auxquels il a souscrits.

Au moment de la nomination du Membre du Comité, Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se sont fondés sur la déclaration

* 1. que celui-ci a l’expérience des travaux qui seront exécutés au titre du Marché ;
  2. qu’il a l’expérience de l’interprétation des documents du Marché, et
  3. qu’il parle couramment la langue de communication stipulée au Marché.

**4. Obligations générales du Membre du Comité**

Le Membre du Comité s’engage à:

1. ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, du Directeur de projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Règlement des Différends ;
2. ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur avant la signature de l’Accord de Règlement des Différends ;
3. avoir fait part par écrit au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur, au Directeur de projet ainsi, le cas échéant, qu’aux autres Membres du Comité, avant la signature de l’Accord-- pour autant qu’il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cades ou employés du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, ou du Directeur de projet, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;
4. ne pas être employé pendant la durée de l’Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
5. se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu’aux dispositions de la Clause 46.3 du CCAG ;
6. ne donner d’avis sur l’exécution du Marché au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
7. aussi longtemps qu’il sera membre du Comité, s’abstenir de participer à des discussions ou de s’entendre avec Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Directeur de projet sur son recrutement éventuel à l’issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;
8. se tenir disponible pour se rendre sur le site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu’il pourrait s’avérer nécessaire ;
9. se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu’il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
10. traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Règlement des Différends de manière confidentielle et s’abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l’accord du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
11. être prêt à formuler un avis et ou une opinion sur tout point relatif au Marché s’il en est requis conjointement par Le Maître de l’Ouvrage et par le Constructeur, sous réserve de l’accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

**5. Obligations Générales du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur**

Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et leurs employés ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CRD relatives au Marché et à l’Accord. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;

(b) ne soit appelé à déposer devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l’alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de la Clause 46.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des Installations ou la tenue d’une audience, Le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

**6. Règlement**

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord comme suit:

1. une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
   1. sa disponibilité à se rendre sur le site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d’être informé 28 jours à l’avance ;
   2. l’obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l’état de l’avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
   3. les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
   4. les services rendus au titre du présent article, à l’exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l’Accord prend effet, et ce jusqu’au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d’Achèvement est émis pour l’ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l’avance forfaitaire sera réduite d’un tiers et sera payable jusqu‘au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l’Accord.

1. une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
   1. dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
   2. pour chaque journée consacrée à une visite du site des Installations, à la tenue d’une audience ou à la préparation d’une décision du Comité ;
   3. pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d’une audience.
2. Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d’avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l’alinéa (b) du présent article ;
3. Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n’en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l’Accord. A moins que l’Accord n’en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l’Accord est entré en vigueur.

Si les Parties ne peuvent s’entendre sur ces montants, l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l’Accord.

Le Membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l’issue du déplacement sur le site des Installation ou de l’audience. Chaque facture sera accompagnée d’une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée au Constructeur.

Le Constructeur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître de l’Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître de l’Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si le Constructeur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l’Accord, Le Maître de l’Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement du Constructeur, Le Maître de l’Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d’intérêt stipulé à la Clause 12.3 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d’une facture, le Membre du Comité n’en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

1. **Résiliation**

A tout moment, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur peuvent conjointement mettre fin à l’Accord sous réserve d’un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pourront, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, lui notifier la résiliation de l’Accord.

Si Le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne se conforment pas aux dispositions de l’Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu’il détient, notifier au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la résiliation de l’Accord. Cette notification prendra effet lorsqu’elle aura été reçue par Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n’aurait pas été effectuée à la fois au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur demeurerait sans effet.

**8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements**

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d’impartialité ou d’indépendance vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur telles que stipulées à l’Article 4, il n’aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu’il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, devra rembourser au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la rémunération et les autres sommes qu’il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu’il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

**9. Différends**

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l’Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d’arbitrage n’a été convenue, l’arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

**Annexe B**

**Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif**

**du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)**

1. A moins que Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur n’en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître de l’Ouvrage le Constructeur, et le CRD n’en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le CRD ou, à défaut, par le CRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Directeur de projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnés par Le Maître de l’Ouvrage et ce avec le concours du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur.

4. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et Le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur seront copiées à l’autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu’un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 46.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 46.3 du CCAG et à la présente Annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu:

1. d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre;
2. d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.

6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

7, A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou du Directeur de projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur confèrent au CRD la capacité :

(a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;

(b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;

(c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;

(d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite ;

(e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;

(f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;

(g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;

(h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Directeur de projet afférents au différend ;

(i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Clause 46.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

(a) se réunir après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;

(b) s’efforcer d’atteindre une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur ;

(c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :

1. Le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne s’y opposent, ou que
2. le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu’il ne requiert des autres Membres du Comité qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.

Section IX. Cahier des clauses administratives particulières

**Table des clauses**

[1. Définitions (Clause 1 du CCAG) 304](#_Toc384045008)

[2. Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG) 304](#_Toc384045009)

[3. Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG) 304](#_Toc384045010)

[4. Date de commencement et d’achèvement (Clause 8 du CCAG) 305](#_Toc384045011)

[5. Montant du Marché (Clause 11 du CCAG) 305](#_Toc384045012)

[6. Garanties (Clause 13 du CCAG) 305](#_Toc384045013)

[7. Impôts et taxes (Clause 14 du CCAG) 306](#_Toc384045014)

[8. Montage (Clause 22 du CCAG) 306](#_Toc384045015)

[9. Mise en service et réception opérationnelles (Clause 25 du CCAG) 306](#_Toc384045016)

[10. Garantie du délai d’achèvement (Clause 26 du CCAG) 306](#_Toc384045017)

[11. Garantie (Clause 27 du CCAG) 307](#_Toc384045018)

[12. Limite de responsabilité (Clause 30 du CCAG) 307](#_Toc384045019)

[13. Litiges et Arbitrage (Clause 46 du CCAG) 307](#_Toc384045020)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

1. Définitions (Clause 1 du CCAG)

Le Maître de l’ouvrage est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Directeur de projet est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Constructeur est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Le Représentant du Constructeur est : *[Nom, adresse, numéros de téléphone, télex et télécopie]*

Pays d’origine: tous pays et territoires n’étant pas sous embargo des Nations Unies, de l’Union européenne ou de la France..

2. Droit applicable et Langue (Clause 5 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 5.1 du CCAG : | Le Marché sera interprété conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’ouvrage |
| Clause 5.2 du CCAG : | La Langue est le français |
| Clause 5.3 du CCAG : | La Langue de communication est le français |

3. Etendue des prestations (pièces de rechange) (Clause 7 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 7.3 du CCAG : | Le Constructeur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : |

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 7.4 du CCAG : | Le Constructeur aura des stocks suffisants pour fournir à partir du stock des pièces détachées consommables pour les matériels et équipements. Les autres pièces détachées et éléments seront fournis aussi rapidement que possible, dans un délai n’excédant pas six (6) mois après l’émission de l’ordre et l’ouverture de la lettre de crédit. De plus, dans le cas où la production de pièces détachées serait arrêtée, notification préalable sera faite au Maître de l’ouvrage de cet arrêt de production, suffisamment de temps à l’avance pour que le Maître de l’ouvrage puisse se procurer les éléments nécessaires. Après un tel arrêt de production, le Constructeur fournira dans la mesure du possible et gratuitement au Maître de l’ouvrage les dessins et spécifications des pièces détachées, si on le lui demande. |

4. Date de commencement et d’achèvement (Clause 8 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 8.1 du CCAG : | Le Constructeur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’achèvement précisée dans l’Acte d’engagement. |
| Clause 8.2 du CCAG : | Les ouvrages seront terminés dans les délais suivants : |

5. Montant du Marché (Clause 11 du CCAG)

***Clause type***

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 11.2 du CCAG : | Le montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l’annexe correspondante (Révision de prix) de l’Acte d’engagement. |

6. Garanties (Clause 13 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 13.3.1 du CCAG : | Le montant de la garantie de bonne exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d’achèvement différente a été spécifiée est de : |
| Clause 13.3.2 du CCAG : | La garantie opérationnelle sera fournie sous la forme d’une *\_\_\_\_\_\_\_*, dont le modèle figure dans ce Dossier d’appel d’offres dans la section X – Formulaires du marché. |
| Clause 13.3.3 du CCAG : | La garantie opérationnelle sera réduite à dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie couverte par la garantie étendue, pour couvrir la garantie étendue du Constructeur, en accord avec les dispositions du CCAP, et conformément à la Clause 27.10 du CCAG. |

7. Impôts et taxes (Clause 14 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 14.1 du CCAG : | Le Marché est exempté des impôts et taxes ci-après : *[insérer, le cas échéant ; sinon omettre]* |
|  |  |

8. Montage (Clause 22 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 22.2.5 du CCAG : | Heures de travail  Les heures normales de travail sont : |
| Clause 22.2.8 du CCAG : | Dispositions relatives aux funérailles : |
|  |  |

9. Mise en service et réception opérationnelles (Clause 25 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 25.2.2 du CCAG : | L’essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les *\_\_\_*jours suivant la date d’achèvement. |

10. Garantie du délai d’achèvement (Clause 26 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 26.2 du CCAG : | Pénalité de retard applicable :  Montant maximum de la pénalité de retard |
| Clause 26.3 du CCAG : | Taux applicable pour la prime versée en cas d’achèvement des Installations avant la date contractuelle :  Prime maximum : |

ou

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 26.3 du CCAG : | Aucune prime ne sera accordée en cas d’achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle. |

11. Garantie (Clause 27 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 27.10 du CCAG : | Les parties couvertes par la garantie étendue sont *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, et la période de garantie étendue sera de *\_\_\_\_* mois*.* |

12. Limite de responsabilité (Clause 30 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 30.1 du CCAG : | *[insérer la disposition suivante s’il est prévu de fixer la limite de responsabilité à un niveau supérieur au Montant du Marché.]*  30.1 (b) Le multiplicateur applicable au Montant du Marché est de *[insérer le multiplicateur]* |

13. Litiges et Arbitrage (Clause 46 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| Clause 46.1 du CCAG : | 46.1.1 Le Comité de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de [28 jours] de la Date de mise en vigueur du Marché.  46.1.2 Le Comité de Règlement des Différends sera composé de  [un seul membre]  Ou  [un comité de trois membres]  46.1.4 Liste des membres possibles du Comité de Règlement des Différends : **[seulement si le Comité de Règlement des Différends doit être composé d’un seul membre, donner une liste de membres possibles ; si une telle liste n’est pas disponible, indiquer « aucun »]** |
| Clause 46.2 du CCAG : | Autorité de nomination pour le Comité de Règlement des Différends : |
| Clause 46.5 du CCAG : | Règle de procédure pour l’arbitrage :  *[retenir une des options suivantes après avoir pris l’avis du conseiller juridique ou du département juridique chargé de conseiller le Maître de l’Ouvrage]*  **Option A**  Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.  a) L’autorité de nomination sera : *[nom de la personne ou de l’institution]*  b) Le nombre d’arbitres : *[un ou trois]*  c) Le lieu de l’arbitrage sera : *[ville ou pays ce dernier devant être différent de celui du Maître de l’Ouvrage et de celui du Titulaire du Marché]*  d) La langue à utiliser pour la procédure d’arbitrage sera le Français.  **OU**  **Option B** *[si aucune des options ci-dessus n’est retenue au CCAP, la disposition suivante s’appliquera :]*  Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation et d’arbitrage de la Chambre de commerce internationale de par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.  Le lieu de l’arbitrage sera : *[ville ou pays ce dernier devant être différent de celui du Maître de l’Ouvrage et de celui du Titulaire du Marché]*  La langue à utiliser pour la procédure d’arbitrage sera le Français. |

# Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

**A. Nantissement**

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d’un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d’obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre le Constructeur titulaire du Marché et l’institution qui consent cette facilité. En outre l’exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître de l’Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître de l’Ouvrage au titre de l’exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numération des articles du CCAG :

3.31 De plus, le Constructeur peut céder ou déléguer au profit des banquiers du Constructeur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.5 Pièces à délivrer au Constructeur en cas de nantissement du marché.

4.51 Dès la notification du marché, le Maître de l’Ouvrage délivre sans frais au Constructeur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l’Acte d’engagement et des autres pièces que mentionne le 11 du présent Article à l’exclusion du CCAG. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le 2 du présent Article.

4.52 Le Maître de l’Ouvrage délivre également, sans frais, au Constructeur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

**B. Paiement direct aux sous-traitants**

Le paiement direct par le Maître de l’Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d’avoir la certitude d’être payés “au même titre que le Constructeur principal” - dès lors qu’ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l’objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l’offre. Lorsque les sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l’agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

3.33 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître de l’Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l’approbation est nécessaire à l’entrée en vigueur du Marché en sont d’accord ou si la réglementation applicable l’impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l’exécution et qui n’ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, le Constructeur remet au Directeur de Projet, avant tout commencement d’exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

(a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

(b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé,

(c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d’établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d’un délai d’un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Directeur de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu’il n’a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d’acceptation, d’établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.51 Lorsqu’un sous-traitant bénéficie d’un paiement direct, le Constructeur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Directeur de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d’acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l’alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d’un sous-traitant ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.52 Le Constructeur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.53 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l’acceptation du Constructeur donnée sous la forme d’une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l’Article 13.51.

Dès réception de ces pièces, le Maître de l’Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l’attestation envoyés par le Constructeur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le Constructeur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.23 et 13.43.

Un avis de paiement est adressé au Constructeur et au sous-traitant.

Le Constructeur dispose d’un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d’acceptation. Passé ce délai, le Constructeur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu’il n’a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où le Constructeur n’a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître de l’Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître de l’Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l’avis de réception de l’envoi du projet de décompte au Constructeur.

Le Maître de l’Ouvrage met aussitôt en demeure le Constructeur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu’il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l’avis, le Maître de l’Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l’expiration de ce délai, et au cas où le Constructeur ne serait pas en mesure d’apporter cette preuve, le Maître de l’Ouvrage dispose du délai prévu à l’Article 13.23 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues au Constructeur au titre des projets de décompte qu’il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d’un sous-traitant

Si un sous-traitant du Constructeur met en demeure le Maître de l’Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu’il estime lui être dues par le Constructeur au titre du contrat de sous-traitance, le Directeur de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Constructeur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu’il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Directeur de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues au Constructeur sont réduites en conséquence.

**Annexe 1 au CCAP – Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale**

1 **Pratiques frauduleuses et de corruption**

Le Maître de l’Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d’éthique les plus rigoureuses durant la passation et l’exécution des marchés.

En signant la Déclaration d’Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu’il n’ont commis aucun acte susceptible d’influencer le processus d’attribution du marché au détriment du Maître de l’Ouvrage et notamment qu’aucune pratique anticoncurrentielle n’est intervenue et n’interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l’exécution du Contrat n’a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

Les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants autorisent l’AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l’AFD.

L’AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

1. Rejeter la proposition d’attribution d’un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l’obtention de ce marché ;
2. Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître de l’Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l’exécution du marché sans que le Maître de l’Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l’AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’informer l’AFD lorsqu’il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d’application de la présente disposition, l’AFD définit comme suit les expressions suivantes :

1. La Corruption d’Agent Public est :

* Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;
* Le fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.

1. La notion d’Agent Public inclut :

* Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l’État du Maître de l’Ouvrage), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu’il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu’elle occupe ;
* Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d’État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
* Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître de l’Ouvrage.

1. La Corruption de Personne Privée désigne :

* Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu’un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte ;
* Le fait pour toute personne autre qu’un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

1. La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
2. Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

* Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
* Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
* Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de ses produits.

**2 Responsabilité Environnementale et Sociale**

Afin de promouvoir un développement durable, l’AFD souhaite s’assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s’engager, sur la base de la Déclaration d’Intégrité, à :

1. Respecter et faire respecter par l’ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement ;
2. Mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu‘elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître de l’Ouvrage.

|  |
| --- |
| Section X. Formulaires du Marché |

Liste des formulaires

[Modèle de Lettre de marché 317](#_Toc386102648)

[Modèle d’Acte d’engagement 318](#_Toc386102649)

[Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 337](#_Toc386102650)

[Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution 339](#_Toc386102651)

[Modèle de garantie de restitution d’avance (garantie bancaire sur demande) 341](#_Toc386102652)

Modèle de Lettre de marché

*[papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage]*

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l’exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu’ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l’Ouvrage]*

Pièce jointe : Acte d’Engagement

Modèle d’Acte d’engagement

MARCHE conclu le jour du 19 .

ENTRE

1) *[nom du Maître de l’ouvrage]*, société de droit, *[nom du pays du Maître de l’ouvrage]*, ayant son siège social à *[adresse du Maître de l’ouvrage]* (ci-après dénommée « le Maître de l’ouvrage »), et

2) *[nom du Constructeur]*, société de droit, *[nom du pays du Constructeur]*, ayant son siège social à *[adresse du Constructeur]* (ci-après dénommée « le Constructeur »)

ATTENDU que le Maître de l’ouvrage souhaite confier au Constructeur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d’une installation, à savoir *[brève description de l’installation]* (ci-après dénommée « l’Installation ») :

et que le Constructeur a indiqué l’accepter dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1.**  **Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 2 du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître de l’ouvrage et le Constructeur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  a) Le présent Acte d’engagement et ses annexes  b) La Lettre de marché  c) Le Formulaire de soumission, la Déclaration d’intégrité dûment signée, et les bordereaux de prix remis par le Constructeur  d) Le Cahier des clauses administratives particulières  e) Le Cahier des clauses administratives générales  f) Les Spécifications  g) Les plans  h) Les autres formulaires complété joints à l’offre du soumissionnaire  i) Les autres documents figurant dans les exigences du Maître de l’ouvrage  j) *Tout autre document éventuel sera indiqué ici*  1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de confit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)  Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des clauses administratives générales du Marché. |
| **Article 2.**  **Montant du Marché et conditions de paiement tels que spécifiés dans le bordereau de prix** | 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 11 du CCAG)  Le Maître de l’ouvrage s’engage par les présentes à payer au Constructeur le montant du Marché en échange de l’exécution par le Constructeur de ses obligations au titre du Marché. Le montant total du Marché est de :*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.  2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 12 du CCAG)  Les conditions et procédures de paiement du Constructeur par le Maître de l’ouvrage font l’objet de l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).  Le Maître de l’ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur du Constructeur dans une banque du pays du Constructeur. Le crédit sera d’un montant de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,* et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 1993, ICC Publication No 600.  Dans le cas où le montant payable en accord avec le Bordereau de prix No 1 est modifié conformément à la Clause 11.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître de l’ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence. |
| **Article 3.**  **Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1 du CCAG)  La Date d’achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître de l’ouvrage et du Constructeur ;  b) le Constructeur a soumis à l’approbation du Maître de l’ouvrage les garanties de bonne exécution et de restitution d’acompte ;  c) le Maître de l’ouvrage a payé la première avance au Constructeur ;  d) le Constructeur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;  3.2 Si le Marché n’est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux (2) mois suivant la date de notification du présent Marché pour des raisons indépendantes du Constructeur, les parties étudieront et se mettront d’accord sur un ajustement équitable du prix du Marché, de la Date d’achèvement et de toute autre condition pertinente du Marché. |
| **Article 4. Communications** | Adresse du Maître de l’ouvrage pour les notifications :  Adresse du Constructeur pour les notifications : |
| **Article 5.**  **Annexes** | 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.  5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l’une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. |

EN VERTU DE QUOI le Maître de l’ouvrage et le Constructeur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître de l’ouvrage par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

Signé pour le compte et au nom du Constructeur par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d’exécution

Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et des sous-traitants approuvés

Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

**Annexe 1. Conditions et procédures de paiement**

En conformité avec les dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître de l’ouvrage réglera le Constructeur de la manière et selon l’échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des bordereaux de prix. Sauf accord contraire des parties, les règlements seront effectués dans les devises stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par le Constructeur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de prix No 1 : Matériels et équipements d’origine étrangère

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine étrangère, les paiements suivants seront effectués :

Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents d’expédition. Si le chargement est différé par instruction écrite du Maître de l’ouvrage de plus de vingt-huit (28) jours au-delà de la date indiquée dans le programme d’exécution fourni en application de la Clause 18.2 du CCAG, le Constructeur peut soumettre une demande de paiement pour cette partie, en se fondant sur les factures d’entrepôt, pourvu que les matériels et équipements soient prêts à être embarqués à la date indiquée par ledit programme d’exécution.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 2 : Matériels et équipements d’origine locale

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine locale, les paiements suivants seront effectués:

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de conception sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des services de conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de prix No 4 : Services de montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en devise locale qu’étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par le Constructeur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.

Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d’exécution et effectués par le Constructeur au cours du mois précédent, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’ouvrage de la demande de paiement formulée par le Constructeur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître de l’ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera au Constructeur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de \_\_\_\_\_\_\_\_ par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 2. Révision de prix**

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d’appel d’offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 11.2 du CCAG.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

**Formule type de révision de prix**

Le prix auquel sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = montant de la révision payable au Constructeur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = \_\_\_\_ %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b*= \_\_\_\_ %)

*c* = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché (*c*= \_\_\_\_ %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients *a*, *b*, et *c* doit être égale à un (1) dans toute application de la formule

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l’origine dans son offre.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date limite de dépôt des offres moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l’ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l’ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, *P*0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d’origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.

c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’un acompte de paiement au Constructeur.

**Annexe 3. Assurances obligatoires**

**Assurances devant être souscrites par le Constructeur**

En conformité avec les dispositions de la Clause 34 du CCAG, le Constructeur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître de l’ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que le Constructeur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître de l’ouvrage et toute partie des installations qui on fait l’objet d’une réception par le Maître de l’ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

g) assurance couvrant la responsabilité décennale:

*[indiquer les éléments de construction pour lesquels une telle assurance est requise ; il est dans l’intérêt du Maitre d’Ouvrage de demander qu’une telle assurance soit prise par le Constructeur pour les raisons suivantes : (i) il est souvent difficile pour le Maître de l’ouvrage de faire jouer la responsabilité décennale du Constructeur, notamment lorsque sa solvabilité n’est plus assurée, et (ii) l’assureur exige un contrôle technique des ouvrages assuré par un organisme de contrôle professionnel, à la charge du Constructeur, dont bénéficie indirectement le Maître de l’ouvrage. Il est essentiel d’exiger que cette assurance* *soit mise en place dès le début de l’exécution du Marché]*

g) Autres assurances

Le Constructeur a également l’obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Le Maître de l’ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme coassurés dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 34.1 du CCAG, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces coassurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l’exécution du Marché.

**Assurances devant être souscrites par le Maître de l’ouvrage**

*Si le Maître de l’Ouvrage se propose de souscrire l’une quelconque ou toutes les assurances ci-dessus par lui-même, ou toute autre assurance relative aux Installations, soit en son nom propre, soit conjointement en son nom et celui du Constructeur, il en indiquera les détails ci-dessous avant de publier le Dossier d’appel d’offres. Suivant les clauses du Marché, le Constructeur et ses sous-traitants seront désignés comme co-assurés au titre de telles polices.*

Le Maître de l’ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

**Annexe 4. Calendrier d’exécution**

**Annexe 5. Liste des sous-traitants**

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sont mentionnés, le Constructeur est libre de retenir le sous-traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître de l’ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Clause 19.1 du CCAG, le Constructeur est libre de proposer de temps à autre des sous-traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d’exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un sous-traitant ou un fournisseur qu’après accord écrit préalable du Maître de l’ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des sous-traitants approuvés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Composants importants des Installations | Sous-traitants et fournisseurs approuvés | Nationalité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’ouvrage**

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître de l’ouvrage, et les dispositions des Clauses 10, 21 et 24 du CCAG s’appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître de l’ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l’exécution de ses obligations par le Constructeur dans les termes du calendrier d’exécution et du programme d’exécution décrits à la Clause 18.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement au Constructeur.

Personnel Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Fournitures Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Installations Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Services Facturation au Constructeur (le cas échéant)

**Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen**

En conformité avec la Clause 20.3.1 du CCAG, le Constructeur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître de l’ouvrage selon les exigences de la Clause 18.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

1.

2.

3.

B. Examen

1.

2.

3.

**Annexe 8. Garanties opérationnelles**

1. Généralités

Cette annexe précise :

a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 28 du CCAG

b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci-dessous

c) le niveau minimum des garanties opérationnelles

d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

Le Constructeur s’engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, le Constructeur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**et/ou**

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 25.2 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n’est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 28.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Si le chiffre mesuré de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 25.2 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 28.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d’(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par le Constructeur, le Constructeur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu’à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Clause 28.2 du CCAG :

a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie

**et/ou**

b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l’Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées au Constructeur pour non atteinte des garanties opérationnelles n’excédera pas \_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) du montant du Marché.

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Garant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Garantie de bonne exécution no. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom du Constructeur]* (ci-après dénommé le Donneur d’ordre) a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[42]](#footnote-42). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire conformément aux dispositions du CCAG.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[43]](#footnote-43) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l’adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l’exception de leur Article 15 (a) dont l’application est expressément écartée.

[signature]

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Caution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de l’organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [indiquer le *nom et l’adresse complète du Constructeur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*] , ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_[[44]](#footnote-44).

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d’expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu’à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu’au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l’organisme de caution\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation**

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

Modèle de garantie de restitution d’avance  
(garantie bancaire sur demande)

**Garant :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice* *et code SWIFT*]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d’avance No . :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Constructeur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu’en vertu des conditions du Marché, une avance d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*] est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*insérer la somme en chiffres*] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*][[45]](#footnote-45) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

(a) a utilisé l’avance à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d’ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d’offre portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de la banque*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Donneur d’ordre tels qu’ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_.[[46]](#footnote-46) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signature*]

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation***

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

1. Le choix de la procédure en deux étapes doit faire l’objet de l’accord préalable de l’Agence, au cas par cas, en fonction de la complexité du marché et des circonstances prévalant lors de la passation et de l’exécution. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le bureau où l’on consulte et d’où sont émis les Dossiers d’appel d’offres et celui où sont déposées les offres peuvent être identiques ou différents [↑](#footnote-ref-2)
3. Le prix de cession du Dossier d’Appel d’Offres doit être limité au montant nécessaire pour couvrir les frais de reproduction et d’expédition et assurer que seuls des candidats de bonne foi se portent acquéreurs. On considère qu’un montant de l’ordre de 50 à 300 euros est approprié, en fonction de l’envergure et de la complexité des travaux et du Dossier d’Appel d’Offres. [↑](#footnote-ref-3)
4. [↑](#footnote-ref-4)
5. Fournir une brève description des Equipements et Services de montage, y compris quantités, site du Projet, et autre information de nature à permettre aux soumissionnaires potentiels de décider de leur participation ou non à l’Appel d’offres. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le choix de la procédure en deux étapes doit faire l’objet de l’accord préalable de l’Agence, au cas par cas, en fonction de la complexité du marché et des circonstances prévalant lors de la passation et de l’exécution. [↑](#footnote-ref-6)
7. Par exemple: de 9.00 à 17 heures [↑](#footnote-ref-7)
8. Le prix demandé est destiné à défrayer le Maître de l’ouvrage du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du Dossier d’Appel d’Offres; le prix ne doit pas dissuader les soumissionnaires de participer. Un montant de 50 à 300 euros ou équivalent serait approprié. [↑](#footnote-ref-8)
9. Par exemple chèque de caisse, dépôt direct sur un compte spécifié. [↑](#footnote-ref-9)
10. Insérer une autre adresse si différente de l’adresse pour les informations précisée au paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le montant de la garantie de l’offre doit être indiqué sous la forme d’un montant déterminé (de 1 à 3% de l’estimation du prix du marché). Si, par ailleurs, ni une garantie de l’offre, ni une Déclaration de garantie de l’offre n’est requise, ce paragraphe doit le mentionner. [↑](#footnote-ref-11)
12. L’additif doit être commun à tous les soumissionnaires invités à remettre une offre en seconde étape. [↑](#footnote-ref-12)
13. Une copie de l’annexe correspondant respectivement à chaque soumissionnaire sera attachée. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les dates de dépôt des offres et d’ouverture des plis doivent être les mêmes, et l’heure devrait aussi être la même ou suivre immédiatement. [↑](#footnote-ref-14)
15. La période de validité devrait être suffisante pour permettre de terminer l’évaluation des offres de la seconde étape, l’examen de la décision d’attribution par l’Agence, l’obtention des approbations, et l’attribution du marché. Une période raisonnable [p. ex., cent vingt (120) jours] devrait être spécifiée dans le but d’éviter le besoin de prolongation. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les informations à mettre à jour doivent être spécifiées, telles que la mise à jour de la situation financière, les nouveaux engagements contractuels et les contentieux en cours. [↑](#footnote-ref-16)
17. Un marché sera considéré en défaut d’exécution lorsque sa résiliation n’a pas été contestée par l’Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu’il a fait l’objet d’une contestation par l’Entrepreneur mais qu’une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l’Entrepreneur Le défaut d’exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une decisión de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l’Entrepreneur. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d’un Groupement. [↑](#footnote-ref-18)
19. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-19)
20. La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d’autres caractéristiques décrites dans les Spécifications Techniques. L’agrégation d’un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas considérée comme une conformité pour l’essentiel au titre de ce critère. [↑](#footnote-ref-20)
21. Par achèvement pour l’essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché. [↑](#footnote-ref-21)
22. Dans le cas d’un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l’entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé. [↑](#footnote-ref-22)
23. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-23)
24. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-24)
25. L’expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot. [↑](#footnote-ref-25)
26. Un marché sera considéré en défaut d’exécution lorsque sa résiliation n’a pas été contestée par l’Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu’il a fait l’objet d’une contestation par l’Entrepreneur mais qu’une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l’Entrepreneur Le défaut d’exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une decisión de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l’Entrepreneur. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d’un Groupement. [↑](#footnote-ref-27)
28. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-28)
29. La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d’autres caractéristiques décrites dans les Spécifications Techniques. L’agrégation d’un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas considérée comme une conformité pour l’essentiel au titre de ce critère. [↑](#footnote-ref-29)
30. Par achèvement pour l’essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché. [↑](#footnote-ref-30)
31. Dans le cas d’un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l’entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé. [↑](#footnote-ref-31)
32. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-32)
33. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-33)
34. L’expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot. [↑](#footnote-ref-34)
35. Lorsque la présente Déclaration d’Intégrité est requise dans le cadre d’un contrat qui n’est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ». [↑](#footnote-ref-35)
36. En cas de grupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l’offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant. [↑](#footnote-ref-36)
37. Toute présentation d’états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée. [↑](#footnote-ref-37)
38. Cf. Annexe 7. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché. [↑](#footnote-ref-39)
40. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-40)
41. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-42)
43. *Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-43)
44. *L’organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-44)
45. *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l’avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l’avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-45)
46. *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-46)